

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2017-PDG-0124

##### ***Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 juillet 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 27, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 29, section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 25 octobre 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2017-PDG-0125****Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 26° et 27° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 juillet 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 27, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 29, section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 25 octobre 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2017-PDG-0126****Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 16° et 22° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 juillet 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 27, section 3.2.1] d'un premier projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi (l'« avis réglementaire »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 2 février 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 4, section 6.2.1] d'un deuxième projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées aux deux projets de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 29, section 3.2.2] du texte révisé du premier projet de Règlement;

Vu la fusion des deux projets de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu la décision n° 2017-PDG-124 en date du 25 octobre 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation conjointe du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution et du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 25 octobre 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

#### **DÉCISION N° 2017-PDG-0127**

##### ***Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 juillet 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 27, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 29, section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0124 en date du 25 octobre 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* modifiée prend effet le 4 décembre 2017.

Fait le 25 octobre 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

#### **DÉCISION N° 2017-PDG-0128**

##### **Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 juillet 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 29, section 3.2.2] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« instruction générale »);

Vu la décision n° 2017-PDG-0125 en date du 25 octobre 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* prend effet le 4 décembre 2017.

Fait le 25 octobre 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et ses concordants<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.*

**Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 25 octobre 2017, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **4 décembre 2017**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 novembre 2017 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Le 30 novembre 2017**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec



**A.M., 2017-09**

**Arrêté numéro V-1.1-2017-09 du ministre des Finances en date du 20 novembre 2017**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n<sup>o</sup> 27 du 7 juillet 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 octobre 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0124, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0125, le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 20 novembre 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coût d'origine », des suivantes :

« dépositaire canadien » : l'une des entités suivantes :

*a)* une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

*b)* une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

*c)* une société par actions constituée en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au paragraphe *a* ou *b*, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

*i)* elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

*ii)* la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde concernant les fonds et titres qu'elle détient pour un client ou un fonds d'investissement;

*d)* un courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est autorisé en vertu des règles de l'organisme, et de leurs modifications, à détenir les fonds et titres d'un client ou d'un fonds d'investissement;

« dépositaire étranger » : l'une des entités suivantes :

*a)* une entité qui remplit les conditions suivantes :

*i)* elle est constituée en vertu des lois d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

*ii)* elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, un organisme public ou une subdivision politique de ce pays;

*iii)* elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

b) un membre du groupe d'une entité visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « dépositaire canadien », ou au paragraphe *a* de la présente définition, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) cette entité a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe concernant les fonds et titres détenus par celui-ci pour un client ou un fonds d'investissement;

« « dépositaire qualifié » : un dépositaire canadien ou un dépositaire étranger; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan**

1) Sous réserve des articles 8.2 et 8.26, en Colombie-Britannique, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Sous réserve des articles 8.2 et 8.26, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « dérivé », à moins que le contexte n'exige un sens différent. ».

3. L'article 1.2 de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 2 du présent règlement, est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, de « 8.2 et 8.26 » par « 8.2, 8.26 et 14.5.1 ».

4. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 1.1, des mots « d'un membre de l'OCRCVM » par les mots « d'un courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 2.1, des mots « d'un membre de l'ACFM » par les mots « d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM ».

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

*a)* par la suppression, dans la disposition *i*, de « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement »;

b) par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur des titres si les conditions suivantes sont réunies :

A) les opérations ne constituent pas un placement;

B) le vendeur serait admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si les opérations constituaient un placement;

C) la catégorie de titres n'est pas inscrite à la cote d'un marché, ou cotée ou négociée sur un tel marché; »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 5.

6. L'article 8.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « both of the following apply » par les mots « all of the following apply »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de conseiller du fonds; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds; ».

7. L'article 8.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « au Manitoba, », des mots « au Nouveau-Brunswick, ».

8. L'article 8.18 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) une opération visée avec un client autorisé sur un titre de créance qui remplit l'une des conditions suivantes :

*i*) il est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien;

*ii*) il est ou était offert à l'origine principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement; ».

9. L'article 8.24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « courtier inscrit », des mots « qui est un courtier en placement ».

**10.** L'article 8.26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* elle fournit des conseils sur un titre étranger à un client autorisé qui n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

*b)* elle fournit des conseils sur un titre qui n'est pas un titre étranger, mais à titre accessoire par rapport aux conseils visés au paragraphe *a.* ».

**11.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« *m)* les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;

*c)* par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1)* l'article 14.2.1; »;

*d)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *m.1*, des suivants :

« *m.2)* l'article 14.5.2;

« *m.3)* l'article 14.5.3; »;

*e)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *n*, des suivants :

« *n.1)* l'article 14.6.1;

« *n.2)* l'article 14.6.2; »;

*f)* par la suppression des sous-paragraphes *o* et *p*;

*g)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *p*, du suivant :

« *p.1)* l'article 14.11.1; »;

- h)* par l'addition, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :
- « *r*) l'article 14.14;
  - « *s*) l'article 14.14.1;
  - « *t*) l'article 14.14.2;
  - « *u*) l'article 14.17;
  - « *v*) l'article 14.18;
  - « *w*) l'article 14.19;
  - « *x*) l'article 14.20. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « *a* à *q* » par « *a* à *x* »;
- 3° dans le paragraphe 2 :
- a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée » par les mots « le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé »;
- b)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :
- « *i*) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;
- c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *i*, du suivant :
- « *i.1*) l'article 14.2.1; »;
- d)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1* des suivants :
- « *i.2*) l'article 14.5.2;
  - « *i.3*) l'article 14.5.3; »;
- e)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, des suivants :
- « *j.1*) l'article 14.6.1;
  - « *j.2*) l'article 14.6.2; »;
- f)* par la suppression des sous-paragraphes *k* et *l*;
- g)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :
- « *l.1*) l'article 14.11.1; »;

*h)* par l'addition, après le sous-paragraphe *m*, des suivants :

« *n)* l'article 14.17;

« *o)* l'article 14.18;

« *p)* l'article 14.19;

« *q)* l'article 14.20. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a* à *m* » par « *a* à *q* ».

**12.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« *m)* les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;

*c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1)* l'article 14.2.1; »;

*d)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *m.1*, des suivants :

« *m.2)* l'article 14.5.2;

« *m.3)* l'article 14.5.3; »;

*e)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *n*, des suivants :

« *n.1)* l'article 14.6.1;

« *n.2)* l'article 14.6.2; »;

*f)* par la suppression des sous-paragraphes *o* et *p*;

*g)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *p*, du suivant :

« *p.1)* l'article 14.11.1; »;

- h)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :
- « *r*) l'article 14.14;
  - « *s*) l'article 14.14.1;
  - « *t*) l'article 14.14.2;
  - « *u*) l'article 14.17;
  - « *v*) l'article 14.18;
  - « *w*) l'article 14.19;
  - « *x*) l'article 14.20. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « *a* à *q* » par « *a* à *x* »;
- 3° dans le paragraphe 2 :
- a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;
  - b)* par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :
    - « *g*) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;
  - c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, du suivant :
    - « *g.1*) l'article 14.2.1; »;
  - d)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *g.1*, des suivants :
    - « *g.2*) l'article 14.5.2;
    - « *g.3*) l'article 14.5.3; »;
  - e)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *h*, des suivants :
    - « *h.1*) l'article 14.6.1;
    - « *h.2*) l'article 14.6.2; »;
  - f)* par la suppression des sous-paragraphe *i* et *j*;
  - g)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, du suivant :
    - « *j.1*) l'article 14.11.1; »;



*h)* par l'addition, après le sous-paragraphe *k*, des suivants :

« *l)* l'article 14.17;

« *m)* l'article 14.18;

« *n)* l'article 14.19;

« *o)* l'article 14.20. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a à k* » par « *a à o* »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « visées au paragraphe 1 », de « , à l'exception du sous-paragraphe *h*, ».

**13.** L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite » par les mots « au courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit ».

**14.** L'article 12.12 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM », par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4972), tel qu'il se lisait le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant.

« 5) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, au Québec, la société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, tel qu'il se lisait le 27 septembre 2009, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. ».

15. L'article 12.14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots « La société inscrite membre de l'OCRCVM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'OCRCVM et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et ».

16. L'article 13.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des qualités** » par les mots « **de la qualification** » et par le remplacement des mots « les qualités requises » par les mots « la qualification requise ».

17. L'article 13.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des suivants :

« *g*) l'article 14.14.1;

« *h*) l'article 14.14.2;

« *i*) l'article 14.17;

« *j*) l'article 14.18. ».

18. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 14.1.1, de l'article 14.6, » par « des articles 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1 et 14.6.2, ».

19. L'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.1.1. Devoir d'information**

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. ».

20. L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « l'information transmise », des mots « au client »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, des suivants :

« a.1) dans le cas d'une société inscrite qui détient les actifs de clients, ou qui donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard, l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;

« a.2) dans le cas d'une société inscrite qui a accès aux actifs de clients, les éléments suivants :

i) l'indication du lieu et une description générale du mode de détention des actifs, ainsi qu'une description des risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent pour le client;

ii) une description de la façon dont elle peut y avoir accès, ainsi qu'une description des risques et avantages que le mode d'accès comporte pour le client; ».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la partie 14 par le suivant :

« **SECTION 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement** ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 14.6, des suivants :

« **14.5.1. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan**

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

« **14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié**

1) La société inscrite ne peut être dépositaire ou sous-dépositaire d'un client ou d'un fonds d'investissement à l'égard des fonds ou des titres de celui-ci que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe a, b ou d de la définition de cette expression;

b) elle a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.

2) La société inscrite veille à ce que la garde soit confiée à un dépositaire canadien dans les cas suivants :

a) elle donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard;

*b)* elle détient les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement ou y a accès.

3) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

4) Malgré l'obligation de recourir à un dépositaire canadien en vertu du paragraphe 2, la garde des fonds peut être confiée à une institution financière canadienne.

5) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le dépositaire qualifié est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *d* de la définition de cette expression;

*b)* la société inscrite s'assure que le dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement.

6) Pour l'application du paragraphe 4, la société inscrite s'assure de l'indépendance opérationnelle de l'institution financière canadienne à son égard.

7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard de ce qui suit :

*a)* le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

*b)* le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

*c)* les titres qui sont inscrits dans les registres de l'émetteur des titres ou de son agent des transferts seulement au nom du client ou du fonds d'investissement;

*d)* les fonds ou les titres du client autorisé qui remplit les conditions suivantes :

*i)* il n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement;

*ii)* il a reconnu, par écrit, savoir que les obligations du présent article qui s'appliqueraient normalement à la société inscrite ne s'appliquent pas;

*e)* les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001);

*f)* le titre attestant une créance garantie par une hypothèque inscrite ou publiée contre le titre immobilier qui remplit l'une des conditions suivantes :

*i)* elle est inscrite ou publiée au nom du client ou du fonds d'investissement à titre de créancier hypothécaire;

*ii)* dans le cas d'une créance hypothécaire syndiquée, elle est inscrite ou publiée au nom de l'une des personnes suivantes à titre de créancier hypothécaire :

A) une personne qui est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu d'une loi relative au courtage hypothécaire ou aux administrateurs d'hypothèques d'un territoire du Canada, si l'hypothèque est détenue en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement, selon le cas;

B) chaque investisseur qui est un créancier hypothécaire de l'hypothèque.

**« 14.5.3. Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié**

La société inscrite visée au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 prend des mesures raisonnables pour que les fonds et les titres du client ou du fonds d'investissement remplissent l'une des conditions suivantes :

*a)* à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c*, ils sont détenus par le dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne, et sont inscrits dans ses registres sous un numéro de compte ou une autre désignation qui montre de façon suffisante qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement;

*b)* dans le cas de fonds détenus dans un compte ouvert au nom de la société inscrite, ils sont détenus séparément de ses propres biens, par le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne, dans un compte en fiducie désigné pour le client ou le fonds d'investissement;

*c)* dans le cas de fonds ou de titres détenus à des fins de négociation en bloc qui sont transférés dans le compte du client ou du fonds d'investissement par son dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne dès que possible après une opération, ils sont détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement au nom de la société inscrite. ».

23. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

**« 14.6. Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite**

1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement autres que des fonds ou des titres, ou qui détient des fonds et des titres d'un client ou d'un fonds d'investissement conformément à l'article 14.5.2, prend les mesures suivantes :

- a) elle les détient séparément de ses propres biens;
- b) elle les détient en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement;
- c) dans le cas des fonds, elle les détient dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne.

2) Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 1, la garde des fonds du client ou du fonds d'investissement peut être confiée à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable ayant pris en compte tous les éléments pertinents, dont la nature de la réglementation à laquelle il est assujéti et la suffisance de ses capitaux propres, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne.

**« 14.6.1. Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés**

1) Dans le présent article, les expressions « contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;

c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien.

3) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé auprès d'une contrepartie des fonds ou des titres sur lesquels il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.

4) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour que tout contrat en vertu duquel les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement sont déposés conformément au paragraphe 2 ou 3 prévoit que la personne détenant les fonds ou les titres veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que ces fonds ou titres sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement.

**« 14.6.2. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé, à l'égard d'une vente de titres à découvert, des fonds ou des titres à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le courtier est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;
- b) d'après ses derniers états financiers audités, le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$;
- c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».

24. Les articles 14.7 à 14.9 de ce règlement sont abrogés.

25. L'article 14.11.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « position en compte » par les mots « position acheteur » et des mots « position à découvert » par les mots « position vendeur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut de la valeur marchande totale visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5 de l'article 14.14, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. ».

26. L'article 14.12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) À Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Saskatchewan, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues au présent article relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est pas assujéti au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador, au paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ni au paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) de la Saskatchewan. ».

27. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 et après les mots « de titres », des mots « souscrits ou acquis, vendus ou transférés »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 5, des mots « couvert par un » par les mots « admissible à la protection d'un ».

28. L'article 14.14.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants :

« *f*) l'information au sujet de la personne qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

« *g*) le cas échéant, le fait que les titres ou le compte sont admissibles à la protection d'un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie visée au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe est tenue en vertu de l'article 14.14, ou d'une disposition de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre au client le relevé relatif aux titres ou au compte prévu au paragraphe 1 du présent article. ».

29. L'article 14.14.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **positions** », par le mot « **positions-titres** »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *a*) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

*i*) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

*ii*) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert;

« *b*) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

*i*) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information visée au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

*ii*) la valeur marchande de la position à l'une des dates suivantes :

A) le 31 décembre 2015;



B) une date antérieure au 31 décembre 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite qui déclare une ou plusieurs positions d'un client selon la valeur marchande calculée à la date visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 précise dans le relevé qu'il fournit la valeur marchande de la position à la date pertinente plutôt que son coût. ».

**30.** L'article 14.18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période de 12 mois visée à ce paragraphe si elle estime raisonnablement que l'une des situations suivantes se présente :

*a)* ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client;

*b)* il n'est pas possible d'établir la valeur marchande des titres à l'égard desquels l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est à fournir. ».

**31.** L'article 14.19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* les valeurs marchandes établies en vertu du paragraphe 1.1; »;

*b)* par la suppression du sous-paragraphe *e*;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de « sous-paragraphe *h* » par « paragraphe 1.2 »;

*d)* par la suppression du sous-paragraphe *h*;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, le rapport sur le rendement des placements comprend les renseignements suivants, selon le cas :

*a)* si le compte du client a été ouvert le 15 juillet 2015 ou après cette date, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture;

b) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

A) le 15 juillet 2015;

B) une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i*, selon le cas;

c) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

A) le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

B) une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la sous-disposition A ou B de la disposition *i*, selon le cas.

« 1.2) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société inscrite inclut dans le rapport sur le rendement des placements la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante, au lieu de celle prévue au sous-paragraphe *g* :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres du compte établie comme suit :

*a)* si la société n'a pas transmis de rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

*i)* le 15 juillet 2015;

*ii)* une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

*b)* si la société a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

*i)* le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

*ii)* une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

H = la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

I = la valeur marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G ». »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* sous réserve du paragraphe 3.1, la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant à l'une des dates suivantes, s'il a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

*i)* le 15 juillet 2015;

*ii)* une date antérieure au 15 juillet 2015 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 si elle fournit, dans le rapport, l'information sur le taux de rendement total annualisé visé à ce sous-paragraphe pour la période commençant à l'une des dates suivantes :

*a)* le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

*b)* une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client; ».

32. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

33. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** » et après les mots « personnes inscrites », de « ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions vendeur »;

3° dans l'Appendice 1 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Position vendeur ».

34. L'Annexe G de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE G  
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE  
L'OCRCVM  
(article 9.3)**

<b>Disposition du règlement</b>	<b>Disposition de l'OCRCVM</b>
Article 12.1 [ <i>Obligations en matière de capital</i> ]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1
Article 12.2 [ <i>Convention de subordination</i> ]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
Article 12.3 [ <i>Assurance – courtier</i> ]	1. Règle 17.5 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [ <i>Police d'assurance des institutions financières</i> ]; 3. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [ <i>Montants exigés</i> ]; 4. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [ <i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i> ]
Article 12.6 [ <i>Cautionnement ou assurance globale</i> ]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [ <i>Polices d'assurance globale</i> ]
Article 12.7 [ <i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i> ]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [ <i>Avis de résiliation</i> ]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [ <i>Résiliation ou annulation</i> ]
Article 12.10 [ <i>États financiers annuels</i> ]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [ <i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i> ]; 2. Formulaire 1
Article 12.11 [ <i>Information financière intermédiaire</i> ]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [ <i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i> ]; 2. Formulaire 1
Article 12.12 [ <i>Transmission de l'information financière – courtier</i> ]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [ <i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i> ];

Paragraphe 3 de l'article 13.2 [Connaissance du client]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [Identité et solvabilité];</li> <li>2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres;</li> <li>3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [Ouverture de comptes];</li> <li>4. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie II [Documentation et approbation de nouveaux comptes];</li> <li>5. Formulaire 2, Formulaire d'ouverture de compte</li> </ol>
Article 13.3 [Convenance au client]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [Conduite professionnelle];</li> <li>2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation];</li> <li>3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation];</li> <li>4. Règle 1300.1(r) des Règles des courtiers membres [Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis];</li> <li>5. Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [Convenance des placements dans les comptes de clients];</li> <li>6. Paragraphes t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance];</li> <li>7. Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [Approbation de la Société];</li> <li>8. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [Convenance au client];</li> <li>9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils]</li> </ol>
Article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres;</li> <li>2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [Couverture prescrite]</li> </ol>
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres</li> </ol>
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [Plaintes de clients];</li> <li>2. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [Traitement des plaintes de clients]</li> </ol>
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 3500.5 des Règles des courtiers membres [Contenu du document d'information sur la relation avec les clients]</li> </ol>

Paragraphe 3 de l'article 14.2 [ <i>Information sur la relation</i> ]	1. Règle 3500.4 des Règles des courtiers membres [ <i>Mode de présentation de l'information sur la relation avec les clients</i> ]
Paragraphe 4 de l'article 14.2 [ <i>Information sur la relation</i> ]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [ <i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i> ]
Paragraphe 5.1 de l'article 14.2 [ <i>Information sur la relation</i> ]	1. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres
Paragraphe 6 de l'article 14.2 [ <i>Information sur la relation</i> ]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [ <i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i> ]
Article 14.2.1 [ <i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i> ]	1. Règle 29.9 des Règles des courtiers membres
Article 14.6 [ <i>Garde des actifs des clients en fiducie</i> ]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
Article 14.8 [ <i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i> ]	1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [ <i>Garde des titres des clients</i> ]
Article 14.9 [ <i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i> ]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres
Article 14.11.1. [ <i>Établissement de la valeur marchande</i> ]	1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 2. Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.12 [ <i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i> ]	1. Règle 200.2(l) des Règles des courtiers membres [ <i>Avis d'exécution</i> ]
Article 14.14 [ <i>Relevés de compte</i> ]	1. Règle 200.2(d) des Règles des courtiers membres [ <i>Relevés de compte des clients</i> ]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (d) de la Règle 200.2
Article 14.14.1 [ <i>Relevés supplémentaires</i> ]	1. Règle 200.2(e) des Règles des courtiers membres [ <i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i> ]; 2. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [ <i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i> ]; 3. Guide d'interprétation du paragraphe (e) de la Règle 200.2

Article 14.14.2 [ <i>Information sur le coût des positions-titres</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 200.1(b) des Règles des courtiers membres;</li> <li>2. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres;</li> <li>3. Règle 200.1(d) des Règles des courtiers membres;</li> <li>4. Règle 200.2(d)(ii)(F) et (H) des Règles des courtiers membres;</li> <li>5. Règle 200.2(e)(ii)(C) et (E) des Règles des courtiers membres</li> </ol>
Article 14.17 [ <i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 200.2(g) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>];</li> <li>2. Guide d'interprétation du paragraphe (g) de la Règle 200.2</li> </ol>
Article 14.18 [ <i>Rapport sur le rendement des placements</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur le rendement</i>];</li> <li>2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2</li> </ol>
Article 14.19 [ <i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i> ];	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur le rendement</i>];</li> <li>2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2</li> </ol>
Article 14.20 [ <i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [<i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i>]</li> </ol>

».

35. L'Annexe G de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 34 du présent règlement, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.2.1, des suivantes :

«

Article 14.5.2 [ <i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres;</li> <li>2. Règles 17.3, 17.3A, 17.3B et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligation de séparation</i>];</li> <li>3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>];</li> <li>4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>];</li> <li>5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>];</li> <li>6. Définition de « lieux agréés de dépôt de titres », Directives générales et définitions du Formulaire 1</li> </ol>
---	--



Article 14.5.3 [ <i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié</i> ]	1. Règle 200 des Règles des courtiers membres [ <i>Registres obligatoires</i> ]
---	---

».

36. L'Annexe G de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 34 du présent règlement, est modifiée par le remplacement, dans la ligne relative à l'article 14.6, de « [*Garde des actifs des clients en fiducie*] » par « [*Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite*] ».

37. L'Annexe G de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 34 du présent règlement, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.6, des suivantes :

«

Article 14.6.1 [ <i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règles 17.2, 17.2A, 17.3, 17.3A, 17.3B, 17.11 et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations de séparation</i>];</li> <li>2. Règles 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>];</li> <li>3. Règle 2200 des Règles des courtiers membres [<i>Opérations de prêt d'argent et de titres</i>];</li> <li>4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>];</li> <li>5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>];</li> <li>6. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>];</li> <li>7. Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1</li> </ol>
Article 14.6.2 [ <i>Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règles 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>];</li> <li>2. Règlement 2200 des Règles des courtiers membres [<i>Opérations de prêt d'argent et de titres</i>];</li> <li>3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>];</li> <li>4. Définition de « contreparties agréées », d'« institutions agréées », de « lieux agréés de dépôt de titres » et de « entités réglementées », Directives générales et définitions du Formulaire 1</li> </ol>

».

38. L'Annexe G de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 34 du présent règlement, est modifiée par la suppression des lignes relatives aux articles 14.8 et 14.9.

39. L'Annexe H de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE H  
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE  
L'ACFM  
(article 9.4)**

<b>Disposition du règlement</b>	<b>Disposition de l'ACFM</b>
Article 12.1 [Obligations en matière de capital]	1. Règle 3.1.1 [Niveaux minimums]; 2. Règle 3.1.2 [Avis]; 3. Règle 3.2.2 [Capital du membre]; 4. Formulaire 1; 5. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital]
Article 12.2 [Convention de subordination]	1. Formulaire 1, État F [État de l'évolution des emprunts subordonnés]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
Article 12.3 [Assurance – courtier]	1. Règle 4.1 [Police d'assurance des institutions financières]; 2. Règle 4.4 [Montants exigés]; 3. Règle 4.5 [Restrictions]; 4. Règle 4.6 [Assureurs autorisés]; 5. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances]
Article 12.6 [Cautionnement ou assurance global]	1. Règle 4.7 [Polices d'assurance globale]
Article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]	1. Règle 4.2 [Avis de résiliation]; 2. Règle 4.3 [Résiliation ou annulation]
Article 12.10 [États financiers annuels]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]; 2. Règle 3.5.2 [États financiers combinés]; 3. Formulaire 1
Article 12.11 [Information financière intermédiaire]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]; 2. Règle 3.5.2 [États financiers combinés]; 3. Formulaire 1
Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]

Article 13.3 [Convenance au client]	1. Règle 2.2.1 [Connaissance du client]; 2. Principe directeur n°2 [Normes minimales de surveillance des comptes]
Article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 3.2.1 [Prêts aux clients et marge]; 2. Règle 3.2.3 [Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	1. Règle 2.6 [Emprunt pour l'achat de titres]
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	1. Règle 2.11 [Plaintes]; 2. Principe directeur n° 3 [Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne]; 3. Principe directeur n° 6 [Exigences en matière de déclaration de renseignements]
Paragraphe 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	1. Règle 2.2.5 [Information sur la relation]; 2. Règle 2.4.3 [Frais de fonctionnement]
Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]	1. Règle 2.4.4 [Honoraires et frais d'opérations];
Article 14.6 [Garde des actifs des clients en fiducie]	1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
Article 14.8 [Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 3.3.3 [Titres]; 2. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
Article 14.9 [Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 3.3.3 [Titres]
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	1. Règle 5.3(1)(m) [définition de « valeur de marché »]; 2. Définitions du Formulaire 1 [définition de « valeur de marché » d'un titre]
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	1. Règle 5.4.1 [Remise des avis d'exécution]; 2. Règle 5.4.2 [Plans automatiques]; 3. Règle 5.4.3 [Contenu]
Article 14.14 [Relevés de compte]	1. Règle 5.3.1 [Remise des relevés de compte]; 2. Règle 5.3.2 [Contenu du relevé de compte]

Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	1. Règle 5.3.1 [Remise des relevés de compte]; 2. Règle 5.3.2 [Contenu du relevé de compte]
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	1. Règle 5.3(1)(d) [définition de « coût comptable »]; 2. Règle 5.3(1)(c) [définition de « coût »]; 3. Règle 5.3.2(c) [Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût]
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	1. Règle 5.3.3 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement]; 2. Principe directeur n°7 [Rapport sur le rendement]
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.4 [Rapport sur le rendement]; 2. Principe directeur n°7 [Rapport sur le rendement]
Article 14.20 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements]	1. Règle 5.3.5 [Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement]

».

40. L'Annexe H de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 39 du présent règlement, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.2.1, des suivantes :

«

Article 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]	1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
Article 14.5.3 [Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié]	1. Principe directeur n° 4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]

».

41. L'Annexe H de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 39 du présent règlement, est modifiée par le remplacement de la ligne relative à l'article 14.6 par la suivante :

«

Article 14.6 [ <i>Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite</i> ]	1. Règle 3.3.1 [ <i>Généralités</i> ]; 2. Règle 3.3.2 [ <i>Espèces</i> ]; 3. Règle 3.3.3 [ <i>Titres</i> ]; 4. Principe directeur n° 4 [ <i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i> ]
---	--

».

42. L'Annexe H de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 39 du présent règlement, est modifiée par l'insertion, après la ligne relative à l'article 14.6, des suivantes :

«

Article 14.6.1 [ <i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i> ]	1. Règle 3.2.1 [ <i>Prêts aux clients et marge</i> ]
Article 14.6.2 [ <i>Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert</i> ]	1. Règle 3.2.1 [ <i>Prêts aux clients et marge</i> ]

».

43. L'Annexe H de ce règlement, dans sa version modifiée à l'article 39 du présent règlement, est modifiée par la suppression des lignes relatives aux articles 14.8 et 14.9.

44. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 2.2 et 8.30, du mot « loyauté » par le mot « équité ».

45. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2017.

46. Malgré l'article 45, les dispositions suivantes du présent règlement entrent en vigueur le 4 juin 2018 :

- 1° l'article 1;
- 2° l'article 3;
- 3° les sous-paragraphes *d*, *e* et *f* des paragraphes 1 et 3 de l'article 11;
- 4° les sous-paragraphes *d*, *e* et *f* des paragraphes 1 et 3 de l'article 12;
- 5° l'article 18;
- 6° le paragraphe 2 de l'article 20;
- 7° les articles 21 à 24, 35 à 38 et 40 à 43.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 27<sup>o</sup>)

1. L'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, par le remplacement de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* ».
2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice B :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
4. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice A :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
5. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa des instructions générales, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 22 et sous les sous-titres « **Individual** » et « **Authorized partner or officer of the firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, »;
  - 3<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'Appendice C et sous le titre « **Catégories de personnes physiques et activités autorisées** » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription »;

- 4<sup>o</sup> dans l'Appendice O :
- a)* par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
- b)* par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
6. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée, dans l'Appendice A :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
7. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :
- 1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la rubrique 4.2 et après les mots « en dérivés », de « (en sus des dispenses déjà indiquées à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable) »;
- 2<sup>o</sup> dans l'Appendice A :
- a)* par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;
- b)* par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».
- 3<sup>o</sup> dans l'Appendice C :
- a)* par le remplacement, à la ligne 10 de la colonne du tableau intitulée « **Élément** », des mots « présent règlement » par « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ou, au Québec, pour une société inscrite seulement dans ce territoire et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective, moins la franchise de l'assurance responsabilité prévue à l'article 193 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) »;
- b)* par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions vendeur »;
- c)* dans l'Appendice 1 :
- i)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente à l'une ou l'autre de ces notations, d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Position vendeur ».

8. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 9, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de la rubrique 12 et sous les sous-titres « **Individual** » et « **Autorized partner or officer of the new sponsoring firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'Appendice B et sous le titre « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* » et après « Personne physique autorisée », de « visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription »;

5<sup>o</sup> dans l'Appendice F :

a) par le remplacement, sous « **Île-du-Prince-Édouard** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Superintendent of Securities »;

b) par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du Directeur des valeurs mobilières » par les mots « de l'Inscription ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2017.



**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES**

**1.1. Introduction**

**Objet**

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

**Système de numérotation**

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

**Obligations additionnelles des personnes inscrites**

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (chapitre V-1.1, r. 9) (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (chapitre V-1.1, r. 12) (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (Décision 2009-PDG-0115, 2009-09-04) (l'« Instruction générale 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autorégulation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

**Information et avis**

***Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale***

En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles 8.18 et 8.26. Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

**Transmission électronique des documents**

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) (l'« Instruction générale 11-201 »).

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

### **Information claire et pertinente pour les clients**

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec ses clients.

#### **1.2. Définitions**

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

#### **Client autorisé**

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18;
- l'article 8.22.1;
- l'article 8.26;
- l'article 13.2;
- l'article 13.3;
- l'article 13.13;
- l'article 14.2;
- l'article 14.2.1;
- l'article 14.4;
- l'article 14.5.2;
- l'article 14.14.1;
- l'article 14.14.2;
- l'article 14.17;
- l'article 14.18;

***Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés***

Les articles 8.18 et 8.26 dispensent les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

L'article 8.22.1 dispense certaines institutions financières de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier lorsqu'elles effectuent une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé.

***Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés***

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

En vertu des articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 et 14.18, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information ou certains rapports au client autorisé qui n'est pas une personne physique.

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2, les sociétés inscrites ne sont pas tenues de veiller à ce que les fonds et les titres des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques ni des fonds d'investissement soient détenus auprès d'un dépositaire qualifié, si le client autorisé a reconnu, par écrit, savoir que cette obligation ne s'appliquera pas à la société. Nous nous attendons à ce que, pour se prévaloir de cette dispense, la société inscrite établisse si le client qui reconnaît que son droit à un dépositaire qualifié ne s'appliquera pas est un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement.

***Détermination de l'actif***

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

***Paragraphe o de la définition***

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

#### **Paragraphe q de la définition**

Le paragraphe q vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'« actif net » est le total de l'actif moins le total du passif.

### **1.3. Notions fondamentales**

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (Décision 2011-PDG-0076, 2011-06-07));
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

#### **Obligation d'inscription**

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et

du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

#### ***Catégories multiples***

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

#### ***Dispenses d'inscription***

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

#### ***Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller***

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

#### ***Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité***

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

##### ***a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites***

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

##### ***b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché***

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui

exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

**c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue***

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

**d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré***

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

**e) *Le démarchage direct ou indirect***

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

***Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité***

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

**a) *Émetteurs-placeurs***

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Durant l'étape de démarrage, les émetteurs-placeurs n'exercent pas nécessairement encore les activités prévues. Nous considérons qu'un émetteur-placeur en démarrage exerce une « activité non liée aux valeurs mobilières » s'il réunit du capital pour démarrer un tel type d'activité. Bien qu'il n'ait pas à produire un bien ni à offrir un service, il devrait avoir un plan d'affaires prévoyant réellement le faire, lequel devrait énoncer les jalons ainsi que le délai prévu pour les atteindre. Ainsi, une entreprise spécialisée dans la technologie peut réunir des capitaux uniquement avec un plan d'affaires pendant bon nombre d'années avant de commencer à produire un bien ou à offrir un service. De même, les petites sociétés d'exploration minière

peuvent réunir des capitaux uniquement au moyen d'un plan d'affaires bien avant de trouver ou d'extraire des ressources.

Cependant, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire comme courtier s'ils exercent l'activité de courtier. Le fait qu'un émetteur-placeur effectue fréquemment des opérations sur titres est une indication qu'il exerce l'activité de courtier. Bien que la fréquence des opérations soit un bon indicateur de l'exercice de l'activité de courtier, nous sommes conscients que les opérations peuvent être plus fréquentes en période de démarrage puisque l'émetteur a besoin de réunir des capitaux pour lancer et faire progresser son entreprise. Si les opérations sont effectuées principalement pour suivre le plan d'affaires de l'émetteur, leur fréquence ne devrait pas, en soi, permettre de conclure que l'émetteur exerce l'activité de courtier. Si les capitaux réunis ne servent pas à lancer l'entreprise, l'émetteur pourrait devoir s'inscrire à titre de courtier.

Par ailleurs, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire à titre de courtier si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage, sous réserve de l'explication donnée ci-après;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Bon nombre d'émetteurs font du démarchage par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés. Si cette activité est accessoire à leur rôle principal auprès de l'émetteur, ces personnes n'exercent probablement pas l'activité de courtier. Parmi les facteurs qui laissent croire que l'émetteur et ces personnes exercent l'activité de courtier, on compte notamment :

- leur fonction première consiste à réunir des capitaux par le placement de titres de l'émetteur;
- elles consacrent la majorité de leur temps à réunir des capitaux de cette façon;
- leur rémunération est fondée uniquement ou principalement sur le montant des capitaux qu'elles réunissent pour l'émetteur.

Les émetteurs-placeurs qui placent des titres sont assujettis aux obligations de prospectus, à moins qu'une dispense ne soit ouverte. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

#### **b) *Capital-risque et capital-investissement***

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert

pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont généralement pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion de ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux par la société de capital-risque (dans des titres d'entreprises qui ne sont généralement pas négociés sur un marché) sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

#### **c) Activités ponctuelles**

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

#### **d) Activités accessoires**

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et



acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

#### ***Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement***

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

#### **L'aptitude à l'inscription**

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

#### ***Conditions***

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

#### ***Occasion d'être entendu***

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

#### ***Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription***

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

### *Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription*

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon 3 critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

#### *a) La compétence*

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. La partie 3 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

#### *b) L'intégrité*

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

#### *c) La solvabilité*

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

## **PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **2.1. Catégories de personnes physiques**

#### **Catégories multiples**

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces 2 catégories.

#### **Personne physique inscrite dans une catégorie de société**

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la

catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

## 2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

### Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de 5 clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent exercer ces activités dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13;
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

### Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces 2 articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir 10 clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir 5 clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune 5 clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de 10 clients. Si elle en dessert plus de 10, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

## PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

### Section 1 Obligations de compétence générales

#### Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes :

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

#### Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

#### 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre de CFA ou de GPC dans les 10 jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au Règlement 31-102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;

- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

### **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

### **Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience**

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

#### **Dispenses**

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède la qualification ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

#### **Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint**

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

### 3.4. Compétence initiale et continue

#### Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Ils doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. Ils doivent par ailleurs avoir les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace.

#### Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

#### 3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

#### 3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

#### Expérience pertinente en gestion de placements

L'obligation d'avoir une expérience pertinente en gestion de placements s'ajoute aux obligations précises en matière de formation ou d'obtention d'un titre pour chaque catégorie d'inscription. L'évaluation de l'expérience pertinente en gestion de placements d'une personne physique se fera au cas par cas. Cet article décrit les facteurs dont nous pouvons tenir compte pour évaluer certains types d'expérience.

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;

- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

#### ***Représentants-conseils***

Les représentants-conseils peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur les placements d'autres personnes. Les obligations de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus contraignantes. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cet article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir cette obligation.

##### ***a) Gestion de portefeuille discrétionnaire***

Nous pourrions juger suffisante une expérience dans la gestion de portefeuille discrétionnaire à titre professionnel pour remplir cette obligation. Elle pourrait notamment consister à travailler pour :

- un conseiller inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;
- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- la trésorerie d'un gouvernement, d'une entreprise, d'une banque ou d'une société de fiducie;
- une société membre de l'OCRCVM.

##### ***b) Aide à la gestion de portefeuille***

Nous pourrions juger suffisante une expérience de soutien à un gestionnaire de portefeuille inscrit ou tout autre professionnel en gestion d'actifs discrétionnaire, notamment :

- collaborer avec des gestionnaires de portefeuille pour formuler, rédiger et mettre en œuvre des énoncés de politiques en matière de placements pour des clients;
- effectuer des recherches sur des titres qui pourraient être inclus dans les portefeuilles de placements et les analyser.

##### ***c) Analyste de recherche auprès d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un conseiller inscrit***

Nous pourrions juger suffisante une expérience en recherche et en analyse de titres pour une recommandation dans des portefeuilles de placements de clients.

#### ***Représentants-conseils adjoints***

Cette catégorie peut convenir aux personnes physiques qui respectent les obligations minimales de scolarité et d'expérience prévues à l'article 3.12 mais qui ne remplissent pas celles plus contraignantes de l'article 3.11 pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Dans l'évaluation de l'expérience nécessaire à l'inscription, nous tenons compte du fait que les conseils fournis par un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil conformément à l'article 4.2. L'expérience acquise comme représentant-conseil adjoint ne permet pas automatiquement à une personne de s'inscrire à titre de représentant-conseil.

Nous évaluerons au cas par cas si cette expérience respecte les critères les plus exigeants d'expérience de qualité requise pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir l'obligation d'expérience pertinente.

**a) *Gestion des relations avec les clients***

Nous pourrions juger suffisante une expérience en gestion de relations avec les clients auprès d'une société de gestion de portefeuille inscrite pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsque le demandeur a aidé le gestionnaire de portefeuille à adapter des stratégies à certains clients. Il peut s'agir d'une expérience de soutien au gestionnaire de portefeuille pour évaluer la convenance d'un placement, créer des énoncés de politiques en matière de placements, établir la répartition de l'actif, surveiller les portefeuilles des clients et effectuer des recherches sur l'économie ou les catégories d'actifs en général et les analyser.

Nous reconnaissons que bon nombre de personnes physiques qui offrent des services de gestion de relations avec les clients ne fournissent pas nécessairement de conseils et ne sont pas donc pas tenues de s'inscrire. Par exemple, certains représentants de service à la clientèle exercent des activités telles que la promotion des services offerts par la société en donnant des renseignements généraux sur la société inscrite et ses services qui ne comportent pas de stratégie taillée sur mesure pour des clients en particulier. Même si certains peuvent assister à des rencontres entre un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint et des clients, et participer aux activités de commercialisation et de recherche de clients, ils ne peuvent, s'ils ne sont pas inscrits, élaborer de politique de placement pour le client ni fournir de renseignements précis, notamment recommander un portefeuille modèle donné, ou expliquer les répercussions des décisions prises par le représentant-conseil à l'égard d'un portefeuille en vertu d'un mandat discrétionnaire.

**b) *Financement des entreprises***

Nous pourrions juger suffisante une expérience en financement des entreprises comportant l'évaluation et l'analyse de titres pour des premiers appels publics à l'épargne, des opérations de financement par emprunt ou par capitaux propres, des offres publiques d'achat et des fusions pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsqu'elle fait la preuve que la personne est en mesure d'analyser un portefeuille ou de sélectionner des titres pour constituer un portefeuille et de comprendre ces concepts.

**Types d'expériences particulières**

Bien que la qualité et la nature de l'expérience dont il est question ci-dessus puissent varier d'une personne à l'autre et que l'évaluation se fasse au cas par cas, certains types d'expérience sont à part. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant être jugée suffisante.

**a) *Représentants inscrits auprès de l'OCRCVM***

En plus de rencontrer les clients pour revoir les renseignements les concernant et la convenance de leurs placements et en discuter, certains représentants inscrits peuvent offrir une vaste gamme de produits nécessitant un travail de recherche et d'analyse sur des titres particuliers. Nous pourrions juger ce type d'expérience suffisante. D'autres peuvent vendre principalement ou exclusivement un nombre restreint de portefeuilles modèles ou de « solutions de portefeuilles » à des clients en fonction de leurs objectifs de placement, de leur profil de risque ou d'autres facteurs qui leur sont propres. Cette expérience pourrait aussi être jugée suffisante.

En revanche, nous pourrions juger que l'expérience d'une personne qui ne vend que des titres d'organismes de placement collectif est insuffisante.

**b) *Consultants***

Les services de consultation relatifs à la sélection et à la surveillance du gestionnaire de portefeuille peuvent être grandement tributaires de la personne physique ou de la société qui les fournit et varier énormément d'un consultant à l'autre en ce qui a trait à la rigueur de la recherche et de l'analyse et à la précision des conseils. Certains sont chargés d'embaucher des conseillers et des sous-conseillers et de les surveiller de façon continue, alors que d'autres peuvent simplement fournir la répartition d'actifs souhaitée et une liste de conseillers recommandés en fonction des objectifs de placement du client. Pour remplir l'obligation



d'expérience pertinente en gestion de placements et s'inscrire à titre de représentant-conseil, l'analyse du consultant doit être très approfondie et précise et le client doit s'y fier de façon appréciable.

La recherche et l'analyse en vue de suivre et de surveiller le rendement de gestionnaires de portefeuille inscrits et, selon les résultats obtenus, l'indication de clients pour la gestion discrétionnaire de leur épargne sont des éléments qui peuvent permettre de remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et de s'inscrire à titre de représentant-conseil adjoint. Le fait de fournir des conseils généraux en matière de planification financière et de diriger des clients vers des gestionnaires de portefeuille ne permettrait pas en soi d'atteindre le seuil d'expérience pertinente pour remplir cette obligation.

Dans certains cas, les activités soumises à titre d'expérience pertinente en gestion de placements comportent ou peuvent comporter des conseils précis à des clients et, dès lors, nécessiter l'inscription. Par ailleurs, nous sommes conscients que bon nombre de personnes physiques qui fournissent des services de sélection et de surveillance de gestionnaires de portefeuille ne fournissent pas nécessairement de conseils précis et n'ont donc pas à s'inscrire. Pour évaluer si un consultant doit s'inscrire, nous pourrions tenir compte des facteurs suivants :

- le client conclut un contrat directement avec le consultant, et non avec les gestionnaires de portefeuille;
- le consultant gère l'embauche et l'évaluation des gestionnaires de portefeuille;
- le client fait confiance au consultant;
- le client a des attentes sur les services devant être offerts par le consultant.

### **Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation**

#### **3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR**

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

## PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

### 4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de 2 sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les 2 sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

### 4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11.

Le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil puisque cette catégorie s'adresse aussi aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

## **PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ**

En vertu des articles 11.2 et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

### **Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité**

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

### **Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier**

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

#### **5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable**

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

#### **5.2. Responsabilités du chef de la conformité**

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférentiellement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités

d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

## **PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

### **6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société**

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à

demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

### **Suspension**

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne à l'occasion d'être entendue.

#### ***Suspension automatique***

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

#### ***Suspension dans l'intérêt public***

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

### **Rétablissement**

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

#### ***Transfert automatique***

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;

- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
  - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
  - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

## **6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM**

## **6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM**

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

## **Radiation d'office**

### **6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques**

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

### **Radiation sur demande ou cessation de l'inscription**

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

## **PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

Les catégories d'inscription des sociétés ont 2 objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

### **Société inscrite dans plusieurs catégories**

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

### **Personne physique inscrite dans une catégorie de société**

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

### **7.1. Catégories de courtier**

L'article 7.1 du règlement prévoit les catégories d'inscription à titre de courtier et les activités autorisées dans chacune. Par exemple, le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de titres ou dans le cadre d'une opération. Les autres catégories de courtier comportent les restrictions suivantes :

- le courtier en épargne collective ne peut agir qu'à titre de courtier à l'égard d'organismes de placement collectif et de certains autres fonds d'investissement;
- le courtier en plans de bourses d'études ne peut agir qu'à titre de courtier à l'égard de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;
- le courtier d'exercice restreint ne peut agir à titre de courtier ou de placeur que s'il respecte les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

### **Courtier sur le marché dispensé**

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir à titre de courtier ou de placeur sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par la réglementation en valeurs mobilières (par exemple, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévues par le Règlement 45-106). Autrement dit, le courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de courtier ou de placeur dans le cadre de tout placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus par un émetteur, assujetti ou non. Il ne peut agir à l'un ou l'autre de ces titres lorsque le placement est effectué au moyen d'un prospectus (un « placement effectué au moyen d'un prospectus »). Les catégories d'inscription à titre de courtier en placement et, dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus par un organisme de placement collectif, de courtier en épargne collective sont celles qui s'appliquent pour les placements effectués au moyen d'un prospectus.

La distinction entre les deux est expliquée ci-après.

### Opérations qui constituent un placement

En vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut effectuer des opérations sur des titres s'il s'agit d'opérations qui constituent un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment sur des titres de fonds d'investissement et d'émetteurs assujettis. Par exemple, lorsqu'un émetteur assujetti effectue un placement au moyen d'un prospectus par l'intermédiaire d'un courtier en placement, le courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres de la même catégorie, si ces titres sont placés par l'émetteur assujetti sous le régime d'une dispense de prospectus. Certaines obligations en matière de déclaration et de frais peuvent alors s'appliquer en vertu des dispenses de prospectus.

Les activités autorisées prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 comprennent également la participation à une revente de titres lorsque la revente est *réputée* constituer un placement en vertu du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (chapitre V-1.1, r. 20) (le « Règlement 45-102 »). Dans le cas où, par exemple, l'émetteur assujetti effectue un placement privé d'actions ordinaires auprès d'un investisseur qualifié sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, les actions seront généralement assujetties à une période de restriction de 4 mois. Si l'investisseur qualifié souhaite les revendre à un autre investisseur qualifié au cours de cette période, la revente sera réputée constituer un placement en vertu du Règlement 45-102. Un courtier sur le marché dispensé peut participer à la revente si elle est faite sous le régime d'une dispense de prospectus. Cependant, à l'expiration de la période de restriction de 4 mois, lorsque les actions sont librement négociables, il ne peut plus y participer si les actions ordinaires de l'émetteur sont inscrites à la cote d'un marché, ou cotées ou négociées sur un tel marché, que l'opération soit effectuée en bourse ou hors cote, en raison de la restriction prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Les opérations sur des titres cotés sur le marché secondaire devraient être effectuées par l'intermédiaire d'un courtier en placement selon les règles et obligations applicables aux courtiers en placement.

### Opérations qui ne constituent pas un placement

Le courtier sur le marché dispensé peut prendre part à une revente de titres si toutes les conditions prévues à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 sont réunies. Notamment, le vendeur serait admissible à une dispense de prospectus si l'opération constituait un placement et que la catégorie de titres n'était pas inscrite à la cote d'un marché canadien ou étranger ni négociée sur un tel marché. Pour établir si une dispense de prospectus est ouverte pour l'application de cette disposition, il faut tenir compte des conditions auxquelles elle est subordonnée. Par exemple, si la dispense n'est ouverte qu'à l'émetteur, cela signifie qu'il n'est pas possible de s'en prévaloir pour la revente de titres (par exemple la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre).

En bref, le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

- effectuer des opérations sur des titres ou agir comme placeur à l'égard de titres si les opérations constituent un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;
- participer à la revente de titres faisant l'objet de restrictions en la matière;
- participer à la revente de titres dans le cas où le vendeur serait admissible à une dispense de prospectus si l'opération constituait un placement et que la catégorie de titres n'était pas inscrite à la cote d'un marché ni cotée ou négociée sur un marché.

Le courtier sur le marché dispensé ne peut faire ce qui suit :

- créer un compte collectif auprès d'un courtier en placement et effectuer des opérations sur des titres cotés par l'intermédiaire d'un courtier en placement au nom de ses clients, puisque cette activité consiste à effectuer des opérations sur des titres cotés, ce qui est contraire à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1;
- participer à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus à quelque titre que ce soit, y compris celui de courtier (agent, intermédiaire, membre d'un syndicat de



placement) ou de placeur, notamment en prenant part à la vente de bons de souscription spéciaux convertibles en titres placés au moyen d'un prospectus, puisque cette activité vise la réalisation de l'opération sur des titres placés au moyen d'un prospectus, ce qui est contraire à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

#### **Courtier d'exercice restreint**

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

#### **7.2. Catégories de conseiller**

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

#### **Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint**

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

#### **7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement**

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration. L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Décision 2005-PDG-0116, 2005-05-09) contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'*Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*. L'Ontario, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (chapitre V-1.1, r. 10.1) et l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (Décision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), qui prévoient des dispenses limitées de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et des indications sur celle-ci.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;

- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou externaliser certaines fonctions à des fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

#### **Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement**

Pour déterminer si l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est nécessaire, il faut appliquer un critère fonctionnel qui tient compte des activités exercées afin d'établir si une entité dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. De façon générale, un fonds d'investissement n'a qu'un seul gestionnaire. En revanche, il peut y avoir certains cas où des familles ou des groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plusieurs entités agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées. Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit dans les situations appropriées.

### **PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION**

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées. Une personne ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux sections 1, 2 et 3 de la présente partie dans un territoire intéressé si elle est inscrite pour exercer les activités visées par la dispense dans ce territoire. Les personnes inscrites devraient exercer dans un territoire les activités prévues par leur catégorie d'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris le règlement.

#### **Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur**

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit :

- l'article 8.12;
- l'article 8.17.

## 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

### Absence de démarchage ou de communication

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

La dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit n'est pas ouverte à la personne qui démarche directement tout acheteur de titres ou qui communique directement avec lui. Par exemple, la personne physique qui souhaite effectuer une opération en sollicitant des acheteurs éventuels (parfois appelée un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense.

Une personne peut se prévaloir de la dispense pour une activité visant la réalisation d'une opération en collaboration avec des émetteurs ou des courtiers inscrits, à la condition qu'ils ne démarchent pas directement des acheteurs ni ne communiquent directement avec eux.

### Opérations transfrontalières (« jitneys »)

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier si l'opération visée est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit, à la condition que la personne qui souhaite s'en prévaloir ne communique pas directement avec l'acheteur du titre. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense.

Cependant, si, par exemple, un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt communiquer avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

### Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

#### 8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit

L'article 8.5.1 prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit à l'égard d'activités accessoires à la réalisation d'une opération. La dispense n'est ouverte que si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dispensé de l'obligation d'inscription. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille ne peut se prévaloir de la dispense pour effectuer des opérations sur des parts d'un fonds en gestion commune qu'il gère sans la participation d'un courtier inscrit ou sans se prévaloir d'une autre dispense, notamment celle prévue à l'article 8.6.

#### 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits utilisent souvent des fonds d'investissement qu'eux-mêmes ou des membres de leur groupe ont créés afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit

n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller ou un membre du même groupe agit comme conseiller du fonds;
- le conseiller ou un membre du même groupe agit comme gestionnaire du fonds d'investissement;
- les titres du fonds sont placés seulement dans les comptes gérés des clients du conseiller.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. Celle-ci ne peut être invoquée à l'égard de comptes qui, en fait, ne sont pas sous mandat discrétionnaire et ont été créés principalement dans le but de placer des titres de fonds d'investissement du conseiller auprès d'un investisseur sans l'intervention d'un courtier inscrit.

Le conseiller qui se prévaut de cette dispense est tenu de fournir un avis écrit en faisant état.

La dispense prévue à l'article 8.6 est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

## **8.18. Courtier international**

### **Principe général**

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés, sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression « client autorisé » est définie à l'article 1.1. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

### **Avis**

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 ») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

## **8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré**

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

### 8.22.1. Titres de créance à court terme

Cette dispense permet à des institutions financières désignées d'effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme avec un client autorisé sans avoir à s'inscrire. Elle est ouverte dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans ce territoire, on peut se prévaloir d'autres dispenses pour effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme, notamment celles prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O. 1990, c. S.5) et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

### 8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'article 8.24 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour le courtier inscrit membre de l'OCRCVM et ses représentants lorsqu'ils agissent comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client. L'expression « compte géré » est définie à l'article 1.1 du règlement. La dispense est ouverte à tous les comptes gérés, même si le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

### 8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

### 8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités à certains clients autorisés sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

#### Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment :

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;
- le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

#### **Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada**

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

#### **Avis**

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

#### **8.26.1. Sous-conseiller international**

Cette dispense permet à un sous-conseiller étranger de fournir des conseils à certaines personnes inscrites sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, la personne inscrite est le client du sous-conseiller étranger et elle reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. Cette dispense est conditionnelle à ce que la personne inscrite s'engage par contrat envers son client à assumer toute perte découlant du manquement du sous-conseiller.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements

conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

#### **Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

##### **8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de 10 clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients admissibles.

##### **Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense**

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

#### **PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION**

##### **9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM**

##### **9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM**

Le règlement comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

## **PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

### **Section 1 Suspension de l'inscription d'une société**

#### **Suspension**

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

#### *Suspension automatique*

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :



- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

#### **10.1. Non-paiement des droits**

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

#### **10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM**

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

#### **10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM**

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

#### ***Suspension dans l'intérêt public***

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

#### ***Rétablissement de l'inscription***

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

### **Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société**

#### **Radiation d'office**

##### **10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés**

##### **10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

#### **Radiation sur demande**

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en

connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (Décision 2009-PDG-0113, 2009-09-04).

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

#### ***Les actes de la société***

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de 6 mois après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

#### ***L'exhaustivité de la demande***

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

#### ***Les documents justificatifs***

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

## PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

### Pratiques commerciales – externalisation

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'externalisation.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services externalisés;
- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'externalisation.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

### Section 1 Conformité

#### 11.1. Système de conformité

##### Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement

d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

#### **Éléments d'un système de conformité efficace**

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

#### ***Les contrôles internes***

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société.

#### ***La surveillance et la supervision***

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

#### ***a) La surveillance et la supervision quotidiennes***

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;

- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites à la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et équité avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

#### ***b) La surveillance systémique***

La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

#### ***Éléments particuliers***

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants:

##### ***a) Un engagement manifeste***

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

**b) Des ressources et une formation suffisantes**

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

**c) Des politiques et des procédures détaillées**

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients.

**d) Des dossiers détaillés**

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

**Établissement du système de conformité**

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

**11.2. Nomination de la personne désignée responsable**

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette

personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la direction ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

### **11.3. Nomination du chef de la conformité**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

## **Section 2 Tenue de dossiers**

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

### **11.5. Dispositions générales concernant les dossiers**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les

opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

#### **Affaires financières**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

#### **Opérations des clients**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment :

- les communications verbales;
- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.

Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

#### **Relations avec les clients**

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :



- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

#### **Contrôles internes**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

#### **11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

##### **Accès des tiers aux dossiers**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

#### **Section 3 Certaines opérations commerciales**

##### **11.8. Vente liée**

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

### **11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite**

#### **Préavis**

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir la propriété de titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou d'actifs d'une autre société inscrite ou de sa société mère. Le préavis doit être donné à l'autorité principale de la personne inscrite qui projette de faire l'acquisition et à l'autorité principale de la société inscrite qu'elle projette d'acquérir, si elle est inscrite au Canada. Si l'autorité principale des 2 sociétés est la même, un seul préavis est nécessaire.

Les personnes inscrites qui font l'acquisition de titres ou d'actifs d'une autre société inscrite pour un client en tant que prête-nom n'ont pas à donner le préavis prévu à l'article 11.9. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite, un service ou une division de la société constituent, notamment, une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

#### **Dépôt de l'avis auprès de l'autorité principale**

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11.9. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act* (RSBC 1996, c. 418), le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

#### **Contenu du préavis**

Lorsqu'elle établit le préavis prévu à l'article 11.9, la personne inscrite devrait, pour aider l'autorité à évaluer l'acquisition projetée, envisager d'inclure l'information suivante :

- la date de clôture prévue de l'opération;
- les motifs commerciaux;
- la structure de la société, avant et après l'opération projetée, notamment toutes les sociétés membres du même groupe et les filiales de l'acquéreur et toute société inscrite participant à l'opération projetée si des participations dans une société, une société en commandite ou une fiducie sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité;
- l'information sur les activités et les plans d'affaires de l'acquéreur et de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment tout changement à la rubrique 3.1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, comme ses activités principales, le marché visé et les produits et services fournis aux clients de toute société inscrite participant à l'opération projetée;

- tout changement important à l'exploitation de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment un changement de chef de conformité, de personne désignée responsable, de principaux dirigeants, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes physiques autorisées ou inscrites;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de politiques et de procédures écrites pour régler les conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'opération et d'information sur la façon dont ces conflits d'intérêts ont été ou seront réglés;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de ressources adéquates pour assurer leur conformité à toutes les conditions d'inscription applicables;
- la confirmation que toute société inscrite participant à l'opération projetée se conformera à l'article 4.1 à la suite de celle-ci;
- le détail de toute communication avec un client concernant l'opération qui a été effectuée ou que l'on prévoit effectuer ou une explication de la raison pour laquelle aucune communication avec les clients n'est prévue;
- si un communiqué de presse sera publié relativement à l'opération proposée.

#### **11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition**

##### *Préavis*

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à leur autorité principale lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir 10 % ou plus de leurs titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle acquisition va avoir lieu.

##### **Dépôt du préavis auprès de l'autorité principale**

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11.10. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

##### **Demande d'inscription**

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act* (RSBC 1996, c. 418), le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

##### *Contenu du préavis*

Se reporter aux indications à l'article 11.9.

## PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

### Section 1 Fonds de roulement

#### 12.1. Obligations en matière de capital

##### Fréquence du calcul du fonds de roulement

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

**Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement**

**Application du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25)**

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction générale et dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (Décision 2010-PDG-0217, 2010-11-22) (l'« Instruction générale 52-107 »).

##### **Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie**

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12, même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

##### **Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement**

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

### Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

#### 12.2. Convention de subordination

La dette non courante à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B du règlement, et en ont transmis une copie à l'autorité. Le fait qu'une tranche du prêt non courant devienne courante n'aurait aucune incidence sur la convention de subordination initiale. La société aviserait l'autorité en cas de remboursement du prêt ou d'une partie de la tranche non courante de celui-ci. En revanche, il faudrait inclure à la ligne 4 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, et non à la ligne 5, la tranche courante du prêt subordonné non courant visé initialement. Il est possible que cette tranche ne corresponde pas au montant total du prêt initial établi dans la convention de subordination; le montant prévu dans cette convention ne concorderait donc pas avec celui inscrit à la ligne 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

La dette à l'endroit de parties liées exigible sur demande ou remboursable par la société en tout temps, notamment aux termes d'une ligne de crédit renouvelable, est un exemple de passif courant. Ce type de passif ne peut être subordonné aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Le montant de la dette courante à l'endroit de parties liées doit être inclus à la ligne 4, *Passif courant*, de l'Annexe 31-103A1.

Les sociétés doivent transmettre des exemplaires des conventions de subordination à l'autorité soit 10 jours après la date de signature de la convention de subordination soit à la date à laquelle la société exclut le montant de la dette à l'endroit de parties liées de son calcul de l'excédent du fonds de roulement, selon la première de ces dates. Une société ne peut exclure de montant tant que la convention de subordination n'est pas signée et transmise à l'autorité.

Les obligations de la société prévues à l'article 12.2 d'aviser l'autorité 10 jours avant de rembourser le prêt ou de résilier la convention de subordination s'appliquent sans égard aux modalités de toute convention de prêt. Les sociétés doivent s'assurer que les modalités de leurs conventions de prêt n'entrent pas en conflit avec leurs obligations réglementaires.

Si une dette subordonnée à l'endroit de parties liées fait l'objet d'une augmentation et que cette différence sera subordonnée, la convention de subordination transmise à l'autorité ne devrait porter que sur l'augmentation différentielle. Les sociétés ne doivent pas inclure le solde intégral de la dette dans la nouvelle convention de subordination, comme il est indiqué dans l'état de la situation financière, sauf si la convention antérieure est résiliée et qu'un avis de résiliation a été donné conformément à l'article 12.2.

Parallèlement à la transmission d'une nouvelle convention de subordination, l'autorité peut demander à la société de lui transmettre une annexe exposant le total de la dette subordonnée à rembourser.

L'autorité peut demander des documents supplémentaires conjointement à l'avis de remboursement de la dette subordonnée transmis par la société afin d'évaluer si son fonds de roulement sera suffisant après le remboursement, ce qui pourrait inclure de l'information financière intermédiaire mise à jour et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Lors de la transmission de l'avis de remboursement, la société doit aussi fournir une annexe à jour exposant le total de la dette subordonnée impayée après le remboursement.

## Section 2 Assurance

### Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

### Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces 2 catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

#### 12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients;
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;

- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;
- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement;
- il a recours aux services d'un dépositaire qui n'est pas opérationnellement indépendant du conseiller et qui, le cas échéant, permet à la société inscrite d'avoir accès aux actifs des clients.

La société inscrite est généralement considérée comme ayant accès aux actifs des clients lorsqu'elle a recours à un dépositaire dont elle n'est pas opérationnellement indépendante dans les circonstances suivantes :

- la société inscrite et le dépositaire ont la même âme dirigeante, de sorte qu'il ne serait pas raisonnable de les considérer comme opérationnellement indépendants;
- les activités de garde sont effectuées par du personnel qui n'est pas distinct ou ne peut agir de façon indépendante de celui de la personne inscrite;
- il n'y a pas de systèmes et de contrôles suffisants pour garantir l'indépendance opérationnelle du personnel exerçant la fonction de garde.

#### **12.6. Cautionnement ou assurance global**

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

### **Section 4 Information financière**

#### **12.10. États financiers annuels**

#### **12.11. Information financière intermédiaire**

##### **Principes comptables**

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes au Règlement 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme

comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

#### **12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement**

##### **Erreurs de valeur liquidative et ajustements**

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si la valeur liquidative a été ajustée. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.



## **PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS**

### **Section 1 Connaissance du client et convenance au client**

#### **13.2. Connaissance du client**

##### **Principes généraux**

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

##### **Vérification de la réputation du client**

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

##### **Identification des initiés**

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujéties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

### **Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies**

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

### **Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

### **13.3. Convenance au client**

#### **Obligation de convenance au client**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

#### **Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client**

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

### **Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client**

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

### **Sociétés inscrites et institutions financières clientes**

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

### **Clients autorisés**

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

### **Dispenses accordées par les OAR**

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

## **Section 2 Conflits d'intérêts**

### **13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts**

L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

#### **Traitement des conflits d'intérêts**

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement 3 méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;
- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

#### ***L'évitement des conflits d'intérêts***

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarer. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

***Le contrôle des conflits d'intérêts***

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

***La déclaration des conflits d'intérêts******a) Déclaration opportune***

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

***b) Moment de la déclaration***

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

***c) Déclaration inopportune***

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

**d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts**

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

**Exemples de conflits d'intérêts**

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

**Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés**

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

#### ***Relations avec d'autres émetteurs***

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

#### ***Intérêts opposés des clients***

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

#### ***Personnes physiques membres d'un conseil d'administration***

##### ***a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite***

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

##### ***b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite***

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

**c) Membre du conseil d'administration d'un émetteur assujéti**

Des questions sur les conflits d'intérêts peuvent être soulevées lorsque le représentant d'une personne inscrite agit à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujéti, particulièrement en ce qui a trait à l'information sur les initiés, aux opérations d'initiés et à l'information périodique. Les personnes inscrites doivent être conscientes de leurs responsabilités dans ces situations et soupeser leur obligation de régler les conflits d'intérêts de façon éthique et les avantages d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur assujéti, dont bon nombre d'actionnaires peuvent être des clients de la personne inscrite.

Les administrateurs d'un émetteur assujéti sont tenus de préserver la confidentialité de toute information sur l'émetteur tant qu'elle n'est pas rendue publique, particulièrement lorsque l'information peut avoir une incidence sur le cours ou la valeur de ses titres.

L'administrateur d'un émetteur assujéti qui est associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne inscrite doit savoir qu'en ce qui a trait à l'information confidentielle, il est d'abord redevable à l'émetteur assujéti. Il doit scrupuleusement éviter de communiquer toute information privilégiée aux associés, administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires de la personne inscrite ou aux clients de celle-ci.

L'associé, l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le mandataire d'une personne inscrite qui n'est pas administrateur de l'émetteur assujéti mais qui agit pour lui à titre de conseiller et aborde des questions confidentielles devrait être aussi prudent que s'il en était un administrateur. Si la question exige une consultation avec d'autres membres du personnel de la personne inscrite, des mesures adéquates doivent être prises pour en préserver la confidentialité.

**Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes**

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités professionnelles externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Les personnes inscrites doivent indiquer toutes leurs activités professionnelles externes dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 (ou à l'Annexe 33-109A5 pour des modifications aux activités professionnelle externes postérieures à l'inscription). L'information requise doit comprendre ce qui suit, que la personne inscrite ait été rémunérée ou non :

- tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante de la personne inscrite;
- tout poste d'administrateur ou de dirigeant;
- tout autre poste équivalent occupé, ainsi que les postes d'influence.

Les activités suivantes sont des exemples d'activités professionnelles externes qui doivent être déclarées :

- un rôle, rémunéré ou non, auprès d'un organisme de bienfaisance, social ou religieux lorsque la personne est en position de pouvoir ou d'influence et que l'activité met la personne physique inscrite en contact avec des clients ou des clients potentiels, notamment si la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds de l'organisme;
- le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille.



L'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles de résulter des activités professionnelles externes d'une personne physique dans son appréciation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de gérer ce risque;
- si l'activité professionnelle externe comporte un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être géré adéquatement;
- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence par rapport à des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;
- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend :

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes :
  - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM;
  - elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- l'obligation pour la personne physique inscrite de déclarer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe avant de commencer à l'exercer, et l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité avant que la personne ne l'exerce;
- l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;
- le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;
- le repérage des conflits d'intérêts potentiels et la prise de mesures appropriées afin de les gérer;
- l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;
- l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients;

- la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;
- l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour vérifier s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse. Par exemple, si la société est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne inscrite ne correspond pas à la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

#### ***Pratiques en matière de rémunération***

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

#### **13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré**

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

#### **Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur**

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

#### **Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement**

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;

- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne responsable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent :

- que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (chapitre V-1.1, r. 6), et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;
- que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

### **13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé**

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

### **Section 3 Ententes d'indication de clients**

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

#### **Obligations envers les clients**

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

#### **13.7. Définitions – entente d'indication de clients**

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

#### **13.8. Ententes d'indication de clients autorisées**

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute société inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La personne inscrite pourrait vouloir indiquer des clients à une autre personne inscrite pour des services qu'elle n'est pas autorisée à offrir en vertu de sa catégorie d'inscription. Pour ce faire, elle doit s'assurer que l'indication ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas non plus autorisée à exercer.

De façon générale, nous ne considérerons pas que la personne inscrite qui a indiqué un client à un courtier inscrit exerce l'activité de courtier dans les cas suivants :

- elle ne fait aucune déclaration au client quant à la qualité d'un titre ou d'une opération en particulier;
- elle ne fait aucune recommandation ni ne déclare au client qu'une opération en particulier lui convient ou qu'elle convient à une autre personne;
- elle n'accepte aucune instruction du client à l'égard des opérations devant être effectuées par le courtier inscrit.

### **13.9. Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de client**

En vertu de l'article 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

### **13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients**

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- avec quelle entité il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;

- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

#### **Section 4 Prêts et marge**

##### **13.12. Restriction en matière de prêts aux clients**

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

#### **Section 5 Plaintes**

##### **13.14. Application de la présente section**

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont assujettis à la présente section que s'ils sont également inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller, auquel cas les obligations qui y sont prévues s'appliquent aux activités qu'ils exercent à ce titre.

Au Québec, la société inscrite qui se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (chapitre V-1.1), qui prévoient un régime analogue en matière de traitement des plaintes, est réputée se conformer à la présente section.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

Toutefois, l'article 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec prévoit des obligations relatives aux services de règlement des différends ou de médiation différentes de celles prévues à l'article 13.16 du règlement. Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait du traitement de sa plainte ou du résultat. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut agir comme médiateur lorsqu'elle le juge opportun et que les parties intéressées en conviennent.

##### **13.15. Traitement des plaintes**

###### **Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes**

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

### **Politiques de traitement des plaintes**

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

### **Suivi des plaintes**

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

### **Réponse aux plaintes**

#### *Types de plaintes*

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

#### *Plaintes communiquées autrement que par écrit*

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

#### ***Délai de réponse aux plaintes***

Les sociétés devraient :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

La société pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander au client des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Les obligations relatives à l'information à fournir sur le service de règlement des différends ou de médiation payé par la société sont exposées ci-dessous.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

#### **13.16. Service de règlement des différends**

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter et de traiter chaque plainte qu'elle reçoit au sujet de tout produit ou service offert par elle ou ses représentants. L'article 13.16 prévoit le recours à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation aux frais de la société pour ces plaintes dans les cas où la procédure interne de traitement des plaintes de cette dernière ne s'est pas traduite en temps opportun par une décision rapide donnant satisfaction au client.

Les sociétés inscrites peuvent être tenues d'offrir à leurs frais un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à tout client dont la plainte répond aux critères suivants :

- elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants;
- elle est déposée dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

La société inscrite doit fournir au client de l'information sur ce qui suit dès que possible après le dépôt d'une plainte (par exemple, lorsqu'elle accuse réception de la plainte ou envoie sa réponse initiale) et de nouveau lorsqu'elle l'informe de sa décision :

- ses obligations prévues à l'article 13.16;
- la procédure à suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à ses frais soit mis à la disposition du client;
- le nom du service indépendant qui sera mis à la disposition du client (à l'extérieur du Québec, il s'agit normalement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), comme il est exposé ci-dessous) et la manière dont il peut communiquer avec ce service.

Le client peut transférer une plainte admissible au service indépendant de règlement des différends ou de médiation dans 2 cas :



- si la société ne l'avise pas de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la plainte (le fait d'informer le client qu'elle prévoit prendre une décision après le délai de 90 jours « n'arrête pas le compteur »); le client a alors le droit de transférer la plainte immédiatement ou à une date ultérieure, jusqu'au moment où la société l'avise de sa décision;
- si la société l'a avisé de sa décision (dans un délai de 90 jours ou plus) et qu'il n'en est pas satisfait, il dispose de 180 jours pour transférer la plainte.

Dans les 2 cas, le client peut transférer la plainte en communiquant directement avec le service indépendant.

Nous estimons que le service indépendant, la société et le client peuvent parfois, pour une question d'équité, convenir de délais plus longs que les 90 et 180 jours prévus. Nous reconnaissons que, dans les cas où le client ne collabore pas lorsqu'il reçoit des demandes d'information raisonnables relativement à une plainte, la société peut avoir de la difficulté à prendre une décision rapidement. Nous nous attendons à ce que le service indépendant en tienne compte lorsqu'il prend sa décision ou formule des recommandations.

Le client doit convenir que le montant de toute indemnisation recommandée par le service indépendant n'excédera pas 350 000 \$. Ce plafond s'applique seulement au montant qui peut être recommandé. Avant d'être transférée au service indépendant, la plainte déposée auprès d'une société inscrite peut comprendre une réclamation plus élevée.

Sauf au Québec, la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour offrir à ses clients les services de l'OSBI comme service de règlement des différends ou de médiation. Nous nous attendons entre autres à ce que la société maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de « firme participante » et à ce qu'elle participe au processus de règlement des différends enclenché à la suite de toute plainte conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients. La société devrait notamment conclure des ententes de consentement avec ses clients conformément aux procédures de l'OSBI.

Étant donné que l'article 13.16 ne s'applique pas aux plaintes présentées par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, nous ne nous attendons pas à ce qu'une société desservant uniquement cette clientèle maintienne son adhésion à l'OSBI.

La société inscrite ne devrait pas mettre à la disposition du client en même temps les services de l'OSBI et ceux d'un autre service indépendant de règlement des différends ou de médiation. Ce chevauchement ne serait pas conforme à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant offert au client. Sauf au Québec, nous nous attendons à ce que le client ne fasse appel à d'autres fournisseurs de services pour l'application de l'article 13.16 que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous jugerions que la société manquerait gravement à ses obligations si elle faisait de fausses déclarations au sujet des services de l'OSBI ou exerçait des pressions sur le client pour qu'il refuse ceux-ci.

Si le client ne souhaite pas saisir l'OSBI de sa plainte ou abandonne une plainte dont celui-ci est saisi, la société inscrite n'est pas tenue de fournir un autre service à ses frais. Elle ne doit offrir à ses frais qu'un seul service de règlement des différends ou de médiation par plainte.

L'article 13.16 n'interdit pas au client de chercher d'autres solutions, et notamment de s'adresser aux tribunaux.

Les personnes inscrites membres d'un OAR, y compris celles inscrites au Québec, doivent aussi respecter les règles de l'OAR qui leur sont applicables en ce qui a trait à la prestation de services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

#### **Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs**

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer

leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

## **Section 6    Sous-conseillers inscrits**

### **13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits**

L'article 13.17 prévoit une dispense de certaines obligations liées aux clients pour les sous-conseillers inscrits. Ces obligations ne sont pas nécessaires puisque dans une entente conclue sur des services de sous-conseil, le client du sous-conseiller est une autre personne inscrite. Nous rappelons aux personnes inscrites que ces dispenses ne s'appliquent pas si le client n'est pas une personne inscrite. Cette dispense est conditionnelle, notamment, à ce que l'autre personne inscrite ait conclu une entente avec son client où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller à certaines obligations. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu approprié relativement au sous-conseiller et qu'elle s'assure, avant de faire des recommandations ou de prendre des décisions d'investissement fondées sur les conseils de ce dernier, que le placement convienne à son client.

Nous nous attendons également à ce que l'autre personne inscrite et le sous-conseiller tiennent des registres de leurs opérations et que l'autre personne inscrite tienne des registres des contrôles diligents effectués à l'égard du sous-conseiller. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

## **PARTIE 14   TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS**

Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Instruction générale 11-201.

### **Section 1    Gestionnaires de fonds d'investissement**

L'article 14.1 établit l'application restreinte de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement. Les articles de la partie 14 qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement exerçant leurs activités à ce titre se limitent à l'article 14.1.1, à l'article 14.5.2, à l'article 14.5.3, à l'article 14.6, à l'article 14.6.1, à l'article 14.6.2, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est aussi inscrit à titre de courtier ou de conseiller (ou des deux) est assujéti aux articles de la partie 14 visant les activités exercées à ces titres.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir l'information dont ils disposent sur le coût des positions, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers dont certains clients détiennent des titres des fonds du gestionnaire de fonds d'investissement. L'information doit être fournie dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information.

### **Section 2    Information à fournir aux clients**

#### **14.2. Information sur la relation**

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

### Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

### Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
  - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
  - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient :
  - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
  - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;
  - être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :
  - demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à :
  - lire l'information sur leur compte fournie par la société;

- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

**Indication du lieu et du mode de détention des actifs ou d'accès aux actifs des clients, y compris les risques et avantages pertinents qui en découlent**

En vertu des sous-paragraphes *a.1* et *a.2* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit indiquer au client le lieu et le mode de détention des actifs ou d'accès aux actifs, y compris les risques et avantages pertinents qu'ils comportent pour lui. Les risques varieront selon le type d'entente de garde conclue. En général, l'information fournie devrait préciser au moins les points suivants :

- le ou les modes de détention des actifs du client, et les risques associés;
- le ou les modes d'accès aux actifs par la société inscrite, et les risques associés;
- si les actifs du client sont détenus en tout ou en partie par un dépositaire qualifié;
- si le dépositaire a recours à un sous-dépositaire, dans les cas où la société inscrite donne instruction du choix du dépositaire, ou prend des mesures à cet égard;
- si le dépositaire choisi n'est pas indépendant de la société inscrite, et si celle-ci a accès aux actifs du client en raison de cette relation;
- dans le cas où les fonds et les titres du client sont détenus par un dépositaire étranger ou un courtier étranger conformément au paragraphe 3 de l'article 14.5.2, au paragraphe 2 de l'article 14.6, à l'article 14.6.1 ou à l'article 14.6.2, le fondement de la décision de recourir à ce dépositaire ou à ce courtier et une description des risques qui en découlent, notamment la difficulté possible pour le client de faire respecter ses droits et rapatrier ses actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire ou courtier étranger.

**Description des produits et services**

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société doit fournir une description générale des produits et services qu'elle offre au client. Nous nous attendons à ce que la description englobe tous les montants que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient un type donné d'investissement, dont les frais de gestion associés aux organismes de placement collectif. La société inscrite qui investit exclusivement ou essentiellement les fonds de ses clients dans des titres émis par elle-même ou une partie liée devrait communiquer cette information.

**Description des frais et des autres formes de rémunération**

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des investissements ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. À titre d'exemple, la rémunération versée comprend notamment les commissions versées par des émetteurs et les primes reçues de sociétés membres du même groupe à l'égard des investissements du client.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. La société n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le

fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais constituent des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

#### **Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client**

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions-titres visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

#### **Information relative à la connaissance du client**

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

### Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

### Courtiers en plans de bourses d'études

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

### Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

#### 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. Dans le cas d'un client qui effectue des opérations fréquemment, si la société a de bonnes raisons de croire que les frais « standards » applicables sont bien compris, il est possible de fournir une simple confirmation que les frais usuels s'appliquent au lieu d'en préciser le montant. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, le représentant de la société devrait expliquer brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition

reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;

- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application du règlement, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

### **Opérations d'échange ou de changement**

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés.

#### **14.4. Relation de la société avec une institution financière**

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

### **Section 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement**

#### **14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié**

L'article 14.5.2 prévoit les situations où la société inscrite doit veiller à ce que le dépositaire auquel sont confiés les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement soit un dépositaire canadien. Si la société inscrite possède les fonds ou les titres d'un client ou d'un fonds d'investissement, nous nous attendons à ce qu'elle les transfère à un dépositaire canadien; si elle y a accès, elle devrait confirmer qu'ils sont détenus auprès d'un tel dépositaire. Dans le cas où elle donne instruction du choix du dépositaire, ou prend des dispositions à cet égard, nous nous attendons à ce qu'il s'agisse d'un dépositaire canadien.

Pour l'application de l'article 14.5.2, les « fonds et les titres d'un fonds d'investissement » devraient englober les fonds et les titres du portefeuille du fonds

d'investissement, ainsi que les fonds que peut détenir le gestionnaire de fonds d'investissement en vue d'un placement dans des titres du fonds d'investissement ou du rachat de tels titres.

Le paragraphe 7 de l'article 14.14 prévoit les cas où un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client. Dans la présente section, nous considérons que les mots « détient » et « détenus » englobent les cas cités dans ce paragraphe. On trouvera à l'article 12.4 de la présente instruction générale des exemples de situations de détention des actifs ou d'accès à ceux-ci. Pour l'application de la présente section, nous nous attendons à ce que toutes les sociétés inscrites se fondent sur ces exemples pour établir si elles détiennent les actifs de clients ou y ont accès. Pour l'application de l'article 14.5.2, nous estimons que les mots « détenir ou avoir accès » ne s'entendent pas de la gestion en transit d'un chèque du client payable à un tiers.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir de bonnes raisons de recourir à un dépositaire étranger, notamment :

- le portefeuille du client ou du fonds d'investissement est composé exclusivement ou quasi exclusivement de titres étrangers;
- le client de la société inscrite ou le fonds d'investissement est résident d'un territoire étranger;
- le recours est nécessaire pour faciliter des opérations de portefeuille;
- cela est plus avantageux fiscalement pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

Dans de telles circonstances, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites évaluent les risques et les avantages de recourir à un dépositaire étranger, et qu'elles évaluent ce qui est le plus avantageux pour le client. Voici quelques points dont il faut tenir compte :

- les protections qu'offre tout fonds de protection des épargnants approuvé ou reconnu par l'autorité comparativement au système d'indemnisation des investisseurs offert dans le territoire étranger;
- la solidité du régime de garde du territoire étranger;
- la possible difficulté pour le client ou le fonds d'investissement de faire respecter ses droits dans le territoire étranger;
- la possible difficulté pour le client ou le fonds d'investissement de faire rapatrier ses actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire étranger;
- la nature de la réglementation à laquelle le dépositaire étranger est assujéti;
- la suffisance des capitaux propres du dépositaire étranger dans les circonstances.

La société inscrite a l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec son client, ou dans l'intérêt du fonds d'investissement, selon le cas. De plus, comme il est prévu au paragraphe *b* de l'article 11.1, elle devrait gérer les risques liés au recours à un dépositaire étranger conformément aux pratiques commerciales prudentes. Nous nous attendons par conséquent à ce qu'elle considère différentes options dans son évaluation, notamment si son client, ou le fonds d'investissement qu'elle gère, serait mieux servi en appliquant l'une des stratégies suivantes :

- le recours à un dépositaire canadien qui pourrait nommer un dépositaire étranger comme sous-dépositaire;
- la réduction de l'exposition du client ou du fonds d'investissement à un dépositaire étranger en particulier, notamment en ayant recours à plusieurs dépositaires étrangers.



Dans l'éventualité où les services d'un dépositaire étranger auraient été retenus, nous évaluerons cette pratique au cas par cas.

Lorsque des instruments de placement sont composés à la fois de titres et de dérivés, les obligations de garde prévues dans la présente section s'appliquent, sous réserve de ce qui suit :

- la définition prévue à l'article 14.5.1;
- la dispense relative aux sûretés de client subordonnée aux obligations de garde prévues par le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (chapitre I-14.01, r. 0.001).

#### **Dispenses de la restriction sur la garde autonome et de l'obligation de garde par un dépositaire qualifié**

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont réputés avoir accès aux actifs des portefeuilles des fonds d'investissement qu'ils gèrent et doivent veiller à ce que la garde de leurs fonds et de leurs titres soit confiée à un dépositaire qualifié en vertu de l'article 14.5.2. La dispense prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 7 de cet article n'est pas ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement pour les fonds d'investissement sous leur gestion.

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement pour investir les fonds de leurs clients. Ceux qui agissent également comme gestionnaire de fonds d'investissement devraient veiller à ce que la garde des fonds et des titres des fonds d'investissement qu'ils gèrent soit confiée à un dépositaire qualifié. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 prévoit une dispense de l'obligation pour les sociétés inscrites de recourir à un dépositaire qualifié pour les titres émis par des fonds d'investissement, pourvu qu'ils soient inscrits dans les registres du fonds d'investissement ou de son agent des transferts, seulement au nom des clients des conseillers inscrits.

#### *Hypothèques*

Nous reconnaissons que les pratiques de garde relatives aux hypothèques peuvent être particulières et différer de celles appliquées à d'autres types de titres. Les hypothèques font l'objet d'une dispense de l'obligation de garde par un dépositaire qualifié et de la restriction sur la garde autonome dans tous les territoires du Canada, pourvu que les conditions prévues au sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 soient respectées.

#### **Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.5.2, la société inscrite ne peut être le dépositaire ou le sous-dépositaire de ses clients ou des fonds d'investissement qu'elle gère, sauf dans certaines circonstances. Les paragraphes 5 et 6 de cet article prévoient que le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne lorsqu'il s'agit de fonds, doit être opérationnellement indépendant de la société inscrite, sauf dans certaines circonstances. Pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 5 de l'article 14.5.2, nous considérons qu'un système de contrôles et de supervision possédant les caractéristiques suivantes gère les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement :

- la séparation des fonctions de garde des autres fonctions;
- la vérification des actifs des clients est effectuée par un tiers.

Même si la société inscrite n'est pas tenue de retenir les services d'un dépositaire qualifié en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.5.2, ou une institution financière canadienne en vertu du paragraphe 4, le recours à un dépositaire opérationnellement indépendant nous paraît prudent. L'article 12.4 de la présente instruction générale comporte des exemples de situations où il est possible d'avoir accès aux actifs de clients par l'intermédiaire d'un dépositaire non indépendant. La relation entre une société inscrite et un dépositaire non indépendant peut donner lieu à de graves conflits d'intérêts. Nous rappelons aux sociétés inscrites leur obligation de

relever et de traiter les conflits d'intérêt en vertu de l'article 13.4. Dans les cas où un conflit d'intérêts ne peut être géré de manière équitable et efficace, la société inscrite devrait envisager d'avoir recours à un dépositaire indépendant.

### **Pratiques générales prudentes en matière de garde**

#### *Actifs autres que des fonds et des titres*

L'article 14.6 prévoit l'obligation pour la société inscrite de détenir les actifs de clients ou de fonds d'investissement, notamment des titres, des fonds et d'autres types d'actifs, séparément de ses propres biens, et en fiducie. Conformément à la présente section, si les actifs sont détenus directement (par exemple, il ne s'agit ni de fonds ni de titres, ou la société inscrite se prévaut d'une dispense de l'obligation de recourir à un dépositaire qualifié), la situation sera évaluée au cas par cas.

Nous reconnaissons que, dans des cas restreints, il n'est peut-être pas possible de confier la garde de certains types d'actifs à un dépositaire qualifié. Dans le cas de lingots, par exemple, le dépositaire doit posséder de l'expérience dans l'entreposage et les services de garde de lingots et bien connaître les obligations en matière de manipulation et d'entreposage. Il est possible que ce genre de dépositaire ne corresponde pas à la définition d'un « dépositaire qualifié ». Le cas échéant, nous nous attendons à ce que la société inscrite qui, si les actifs du client ou du fonds d'investissement avaient été des fonds et des titres, aurait été assujettie au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2, exerce la diligence et la compétence qui s'imposent dans le choix et la nomination (le cas échéant) du dépositaire. À cette fin, elle pourrait devoir examiner les installations, les procédures, les registres, la couverture d'assurance et la solvabilité du candidat. Nous nous attendons également à ce qu'elle revoie périodiquement les ententes de garde des actifs des clients et des fonds d'investissement.

#### *Remise des relevés de compte de garde*

Les sociétés inscrites devraient inciter les clients ou les fonds d'investissement, selon le cas, à leur confirmer qu'ils reçoivent des relevés de compte de leur dépositaire et à les comparer aux relevés qu'elles-mêmes leur envoient, le cas échéant.

#### *Rapprochement avec les comptes des dépositaires*

Les sociétés inscrites devraient régulièrement rapprocher leurs registres internes des actifs des clients ou des fonds d'investissement avec ceux du dépositaire.

### **Ententes de garde**

#### *Gestionnaires de fonds d'investissement*

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient exercer la diligence et la compétence qui s'imposent dans le choix et la nomination du dépositaire des fonds d'investissement qu'ils gèrent. Nous nous attendons à ce qu'ils revoient périodiquement les ententes de garde de leurs fonds d'investissement. Ils devraient aussi évaluer si le dépositaire nommé fait preuve d'une diligence et d'une compétence raisonnables dans le choix et la surveillance de ses sous-dépositaires, si ces derniers répondent à la définition d'un « dépositaire qualifié » et si les dispositifs de séparation appropriés dans la chaîne de garde des actifs du portefeuille du fonds d'investissement sont respectés.

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient conclure une entente de garde écrite avec le dépositaire au nom des fonds d'investissement sous leur gestion. L'entente est censée aborder des questions clés, comme l'emplacement de l'actif du portefeuille, la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant, la méthode de garde de l'actif du portefeuille, la norme de diligence du dépositaire et la responsabilité en cas de perte. Les fonds d'investissement sous le régime de prospectus sont assujettis à d'autres obligations relatives à la garde prévues par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39) et par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14).

### *Sociétés inscrites autres que des gestionnaires de fonds d'investissement*

Lorsque des sociétés inscrites autres que des gestionnaires de fonds d'investissement ont une influence sur le choix du dépositaire du client, nous estimons qu'elles devraient, comme pratique commerciale prudente, procéder à un contrôle diligent similaire à celui des gestionnaires de fonds d'investissement décrit brièvement ci-dessus. Il arrive souvent que ces sociétés inscrites donnent instruction au client de conclure une entente de garde, ou prennent des dispositions à cet égard. Or, elles ne sont habituellement pas parties à l'entente de garde conclue entre le client et le dépositaire à qui est confiée la garde de ses actifs. Nous nous attendons néanmoins à ce qu'elles comprennent les modalités importantes de l'entente de garde écrite et expliquent au client quel en est l'objet principal. Dans le cas où celle-ci autorise le recours à un sous-dépositaire, la société inscrite devrait en avertir le client et l'encourager à communiquer avec le dépositaire en cas de questionnement.

#### **14.5.3. Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié**

L'article 14.5.3 prévoit des obligations relatives au mode de détention des fonds et des titres par un dépositaire qualifié ou une institution financière canadienne. La société inscrite peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe *a* de cet article en vérifiant que les fonds et les titres du client ou du fonds d'investissement figurent sur le relevé de compte de garde de celui-ci, délivré par le dépositaire qualifié ou l'institution financière canadienne.

Le dépositaire qualifié peut prendre des dispositions pour que les titres soient déposés auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant, notamment La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire central ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué en vertu des lois d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision, soit entre plusieurs pays.

#### **14.6. Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite**

L'article 14.6 oblige la société inscrite à détenir séparément et en fiducie les actifs des clients et des fonds d'investissement. Lorsqu'une société inscrite non membre d'un OAR n'est pas tenue de recourir à un dépositaire qualifié, ou à une institution financière canadienne s'il s'agit de fonds, en vertu du paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2, il nous paraît prudent que les actifs des clients ou du portefeuille des fonds d'investissement soient détenus en leur nom seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent détenir des fonds en vue de les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres. Pour l'application de l'article 14.6, ces fonds en transit sont considérés comme des fonds et des titres du fonds d'investissement du gestionnaire de fonds d'investissement et sont assujettis aux obligations prévues à cet article. Certains gestionnaires de fonds d'investissement choisissent d'externaliser certaines fonctions administratives à un fournisseur de services, dont la comptabilité fiduciaire. En vertu de certaines conventions d'externalisation, le fournisseur de services peut détenir des fonds en vue de les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres. Ces conventions devraient prévoir l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement de veiller à tout le moins à ce que les fonds soient détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien, d'une institution financière canadienne, ou d'un dépositaire étranger (s'il est plus avantageux pour le fonds d'investissement de recourir à un dépositaire étranger plutôt qu'à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne), et ce, séparément des biens du fournisseur de services.

Dans les cas où la convention d'externalisation prévoit que le fournisseur de services peut avoir accès aux fonds pour les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres, ou avoir accès aux actifs du portefeuille du fonds d'investissement, nous rappelons aux gestionnaires de fonds d'investissement qu'ils ont la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Déléguer l'accès aux fonds en transit d'investisseurs ou aux actifs du

portefeuille de fonds d'investissement peut accroître le risque de perte. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement exercent une surveillance et un contrôle diligent accrus pour s'assurer que le fournisseur de services a mis en place des contrôles appropriés et que les actifs des investisseurs sont suffisamment protégés.

#### **14.6.1. Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés**

L'article 14.6.1 énonce les pratiques acceptables en matière de garde de marges auprès d'un courtier étranger ou d'une contrepartie étrangère dans le cadre de certaines opérations sur dérivés. Nous nous attendons à ce que l'évaluation du recours à un dépositaire étranger mentionnée à l'article 14.5.2 de la présente instruction générale s'applique également au courtier étranger visé au présent article.

En plus des pratiques de garde susmentionnées à l'égard de certains dérivés, la société inscrite peut aussi veiller à ce que les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement soient livrés à une personne en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, si la sûreté, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au client ou au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde d'un dépositaire qualifié ou d'un sous-dépositaire du client ou du fonds d'investissement, conformément à la section 3 de la partie 14.

#### **14.6.2. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

L'article 14.6.2 établit les pratiques acceptables en matière de garde des fonds ou des titres du client ou du fonds d'investissement déposés auprès d'un courtier étranger à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres. Nous nous attendons à ce que l'évaluation du recours à un dépositaire étranger mentionnée à l'article 14.5.2 de la présente instruction générale s'applique également au courtier étranger visé au présent article.

### **Section 4 Comptes des clients**

#### **14.10. Répartition équitable des possibilités de placement**

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

### **Section 5 Information communiquée aux clients**

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent:

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les 3 mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

La plupart des obligations d'information du client prévues à la partie 14 n'établissent pas de distinction entre les catégories de personnes inscrites. À l'exception de certaines dispositions s'appliquant expressément à une catégorie d'inscription particulière (telle que celle de courtier en plans de bourses d'études), les différences dans l'application de ces obligations aux divers courtiers inscrits ou conseillers inscrits découleront de leurs divers modèles d'exploitation. En particulier, les courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas inscrits également à titre de conseiller ou dans une autre catégorie de courtier pourraient juger que les obligations d'information du client ne s'appliquent pas toutes à leur modèle d'exploitation. L'Annexe F explique la manière dont ces obligations peuvent s'appliquer à certains courtiers actifs uniquement sur le marché dispensé.

#### 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application des méthodes et nous comprenons que ce processus obligera souvent à exercer leur jugement professionnel. Pour remplir les obligations d'information relative à la valeur marchande, il ne suffit pas que la société inscrite transmette aux clients l'information sur l'évaluation obtenue de l'émetteur. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce son jugement professionnel quant à la fiabilité de l'information fournie par celui-ci aux fins du calcul de la valeur marchande conformément à la méthode applicable prescrite à l'article 14.11.1.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. Dans le cas d'un titre liquide pour lequel un cours fiable est affiché sur un marché, s'il est possible de faire la preuve, par une évaluation périodique, que l'évaluation fondée sur le « cours de fermeture » donne des valeurs marchandes essentiellement similaires à celles fondées sur les « derniers cours acheteur et vendeur », il pourrait être acceptable de l'utiliser. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Si, après avoir appliqué la méthode prescrite, la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit alors indiquer que la valeur est « indéterminable » et l'exclure des calculs figurant dans les relevés du client, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 14.11.1.

Cette situation n'est pas la même que lorsque la valeur marchande établie pour le titre est de zéro. Toutefois, si la valeur marchande d'un titre ne peut être établie pendant une longue période, cela pourrait indiquer qu'elle devrait alors être de zéro.

Les circonstances suivantes peuvent servir à établir si la valeur marchande d'un titre est indéterminable :

- la position est non liquide;

- il y a peu de données financières disponibles concernant l'émetteur, voire aucune, ou elles sont périmées;
- il y a peu de données financières disponibles concernant des émetteurs comparables ou le secteur d'activité de l'émetteur, voire aucune;
- les données ne sont pas suffisantes pour appliquer la méthode d'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, ou il a été établi que les résultats obtenus au moyen des différentes méthodes prescrites par les IFRS n'étaient pas fiables en raison de l'utilisation de données non fiables, ou les résultats indiquent une large fourchette de valeurs possibles;
- le coût d'acquisition du titre ne constitue plus une bonne estimation de la valeur marchande de celui-ci, car il ne se situe pas dans la fourchette des valeurs possibles.

Pour être en mesure de tenir compte de ces éléments, il est important que la société inscrite établisse et maintienne une politique stricte sur le nombre de jours après lesquels les dernières données disponibles seront considérées comme périmées.

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

#### **14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution**

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

En vertu du paragraphe 7 de l'article 14.12, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues à l'article 14.12 relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est assujéti à aucune des obligations correspondantes en matière de confirmation écrite prévues au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador, au paragraphe 1 de l'article 36 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario et au paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89,



c. S-42.2) de la Saskatchewan. À cet égard, la société qui est dispensée de l'application de l'article 14.12 et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée aux dispositions de cet article.

#### **14.14. Relevés de compte**

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les 3 mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. La société n'aura à fournir l'information relative aux positions dans le compte visée au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

Aucune disposition de l'article 14.14 (ni de l'article 14.14.1) n'aborde la question des relevés consolidés, de sorte que la société inscrite doit fournir à chaque client un relevé pour chacun de ses comptes. Elle peut fournir à un client tout relevé supplémentaire jugé utile. Par exemple, il peut s'agir d'un relevé consolidé de fin d'exercice dans le cas où un client a demandé un rapport consolidé sur le rendement en vertu du paragraphe 4 de l'article 14.18.

##### **14.14.1. Relevés supplémentaires**

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les 3 mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Le sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 oblige la société à fournir de l'information sur les fonds de protection des investisseurs applicables. Elle est toutefois dispensée de cette obligation, en vertu du paragraphe 2.1 de cet article, lorsque les titres du client sont détenus ou contrôlés par un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM. Les règles des OAR obligent les membres à adhérer à des fonds de protection des investisseurs spécifiés et prévoient l'information à fournir aux clients à leur sujet. Pour éviter de créer de la confusion chez les clients ou de leur fournir de l'information erronée, les personnes inscrites qui n'ont pas adhéré à un tel fonds devraient s'abstenir d'en aborder les modalités avec eux.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

##### **14.14.2. Information sur le coût des positions-titres**

L'article 14.14.2 prévoit la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Pour l'application de cet article, une position est « ouverte » lorsque la société inscrite qui transmet un relevé à un client acquiert ou détient pour la première fois des titres pour lui, ou obtient pour la première fois le pouvoir d'effectuer des opérations sur des titres (comme dans le cas des titres transférés dans un compte discrétionnaire d'un gestionnaire de portefeuille).

Cette information est un instrument de mesure du rendement des placements qui fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine des titres, chacun étant calculé selon les définitions données respectivement à ces expressions à l'article 1.1.

Le coût des positions ne constitue pas de l'information fiscale et la société inscrite ne peut s'écarter du sens attribué à l'expression « coût d'origine » ou « coût comptable » pour faire



correspondre le coût des positions à leur coût fiscal. Les sociétés inscrites peuvent fournir le coût fiscal aux clients à titre d'information supplémentaire si elles le souhaitent, pourvu qu'elles leur expliquent clairement la différence. Si le traitement fiscal d'un titre constitue une partie importante de sa commercialisation auprès des investisseurs, nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse de l'information fiscale ainsi que l'information sur le coût des positions, conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients.

Les sociétés inscrites doivent inclure la définition de « coût comptable » ou de « coût d'origine », selon la méthode choisie, dans le relevé ou le document où figure l'information sur le coût des positions, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.14.2. Elles peuvent satisfaire à cette obligation en l'incluant dans une note de bas de page.

Le coût des positions de titres transférés peut être établi à partir de celui fourni par la société responsable du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- celle-ci est aussi assujettie à l'obligation de fournir l'information sur le coût des positions aux clients;
- la société destinataire du transfert n'a aucune raison de croire que l'information n'est pas fiable.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite, la valeur marchande à la date du transfert peut aussi être utilisée. Les sociétés doivent préciser chaque position pour laquelle la valeur marchande a été utilisée au lieu du coût comptable ou du coût d'origine. Il est possible de fournir cette information dans une note de bas de page en indiquant, par exemple, que « l'information sur le coût comptable de la position n'étant pas disponible, nous avons utilisé la valeur marchande à la date du transfert comme coût de la position ».

Dans le cas d'une position ouverte avant le 15 juillet 2015, il est possible de déclarer : *a)* le coût de la position, *b)* la valeur marchande de la position au 31 décembre 2015 ou *c)* la valeur marchande de la position à une date antérieure au 31 décembre 2015, si la société estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client. À titre d'exemple, il serait jugé raisonnable et non trompeur de choisir une date antérieure au 31 décembre 2015 pour une partie des positions de ses clients ouvertes avant le 15 juillet 2015 lorsque la société inscrite utilise cette date dans l'une des circonstances suivantes :

- pour tous les comptes ou les positions de clients transférés à la société au même moment;
- pour tous les clients sur le même système de déclaration, dans le cas où la société inscrite en compte plus d'un.

Lorsqu'une position s'accumule au fil du temps par une succession d'opérations (achats ou transferts), il est possible d'utiliser une moyenne pour en établir le coût. Celle-ci peut inclure l'information sur le coût comptable ou le coût d'origine utilisée pour certaines des opérations et la valeur marchande pour d'autres. S'il s'agit de la valeur marchande, l'information applicable devrait être modifiée au besoin. On indiquera, par exemple : « Le coût de cette position a été établi au moyen de la valeur marchande moyenne à la date du transfert de certains titres dans votre compte à son ouverture, et du coût comptable des titres achetés subséquentement pour votre compte. ». Il est également permis de faire la distinction entre des positions détenues dans le même titre ayant été prises dans le cadre d'opérations distinctes en déclarant séparément les positions évaluées au coût comptable ou au coût d'origine et celles pour lesquelles la valeur comptable a été utilisée, au lieu d'en faire une moyenne et d'indiquer ainsi un seul chiffre. Cependant, cette option peut créer de la confusion chez les clients. Il faut donc fournir des notes explicatives claires si elle est choisie.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres. La société peut soit combiner cette information à celle d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option,

elle doit la transmettre dans les 10 jours suivant la remise des relevés et aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les 3 mois.

#### **14.15. Relevés des porteurs**

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

#### **14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études**

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

#### **14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération**

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations. Le rapport annuel doit comprendre l'information sur tous les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer au compte du client. La société n'est tenue d'inclure que les frais relatifs aux services auxquels le client concerné est raisonnablement susceptible d'avoir recours au cours des 12 prochains mois.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Cette obligation d'information vise notamment toute forme de paiement versé à la société ou à un de ses représentants en lien avec la vente de titres ou d'autres services nécessitant l'inscription fournis au client destinataire du rapport. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

#### **14.18. Rapport sur le rendement des placements**

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

#### **14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements**

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

#### **Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits**

En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19 et du paragraphe 1.1 de cet article, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement, ainsi que depuis l'ouverture du compte, sous réserve de certaines exceptions présentées ci-dessous. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte.

Si un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015, la société inscrite doit présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :

*a)* le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou une date antérieure si le premier rapport sur le rendement transmis au client couvrait l'année civile 2016 (se reporter au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19);

*b)* le 15 juillet 2015 ou une date antérieure si le premier rapport sur le rendement transmis au client couvrait une autre période (se reporter au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19).

La société inscrite peut choisir une date antérieure au 15 juillet 2015 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2016, selon le cas, en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19, seulement si elle estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur la valeur marchande historique, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client. Comme pour l'information sur le coût des positions, à titre d'exemple, le choix d'une date antérieure au 15 juillet 2015 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2016, selon le cas, serait jugé raisonnable et non trompeur pour une partie des comptes de ses clients lorsque la société utilise cette date dans l'une des circonstances suivantes :

- pour tous les comptes de clients transférés à la société au même moment;
- pour tous les clients sur le même système de déclaration, dans le cas où la société inscrite en compte plus d'un.

La société inscrite doit aussi présenter la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis la date choisie conformément au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

La société inscrite n'est pas tenue de transmettre un rapport à valeur nulle dans les cas où elle estime raisonnablement qu'il n'est possible d'établir la valeur d'aucun des titres d'un client. Nous nous attendons à ce qu'elle informe le client qu'il ne recevra pas de rapport sur le rendement des placements pour la période et lui en explique la raison.

#### **Variation de la valeur marchande**

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la

période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015, le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou une date antérieure fixée selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus en se reportant au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

#### **Méthode de calcul du taux de rendement**

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement comprennent une mention indiquant de façon précise le mode de calcul du taux de rendement du client. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport, et que ce taux représente donc son taux de rendement personnel. Les sociétés devraient utiliser cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul. Le taux de rendement personnel du client devrait être comparé au taux de rendement visé, le cas échéant, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte de cet objectif. Nous nous attendons à ce que la société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps explique en langage simple la différence entre les deux taux de rendement. Elle pourrait expliquer par exemple que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte, et que le rendement pondéré en fonction du temps est utile pour juger de la performance du gestionnaire de portefeuille, mais pas nécessairement pour évaluer la croissance réelle du compte du client.

#### **Périodes visées par l'information sur le rendement**

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. Pour les comptes ouverts avant le 15 juillet 2015, la société inscrite peut utiliser comme date de création réputée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le 15 juillet 2015 ou une date antérieure fixée selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus.

La société inscrite peut cependant choisir de communiquer l'information sur le rendement plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

### Plans de bourses d'études

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

### Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants :

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.

- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

#### **14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements**

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés.

## Annexe A Coordonnées

<b>Territoire</b>	<b>Courriel</b>	<b>Télécopie</b>	<b>Adresse</b>
Alberta	<a href="mailto:registration@asc.ca">registration@asc.ca</a>	403 297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	<a href="mailto:registration@bcsc.bc.ca">registration@bcsc.bc.ca</a>	604 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:ccis@gov.pe.ca">ccis@gov.pe.ca</a>	902 368-6288	Consumer and Corporate Services Division Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	<a href="mailto:registrationmsc@gov.mb.ca">registrationmsc@gov.mb.ca</a>	204 945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:registration-inscription@fcnb.ca">registration-inscription@fcnb.ca</a>	506 658-3059	Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention de l'Inscription
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:nrs@novascotia.ca">nrs@novascotia.ca</a>	902 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets



<b>Territoire</b>	<b>Courriel</b>	<b>Télécopie</b>	<b>Adresse</b>
Nunavut	<a href="mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca">CorporateRegistrations@gov.nu.ca</a>	867 975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	<a href="mailto:registration@osc.gov.on.ca">registration@osc.gov.on.ca</a>	416 593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 22 <sup>nd</sup> Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Québec	<a href="mailto:inscription@lautorite.qc.ca">inscription@lautorite.qc.ca</a>	514 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	<a href="mailto:registrationfcaa@gov.sk.ca">registrationfcaa@gov.sk.ca</a>	306 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:scon@gov.nl.ca">scon@gov.nl.ca</a>	709 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations
Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>	867 873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	<a href="mailto:securities@gov.yk.ca">securities@gov.yk.ca</a>	867 393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

## Annexe B Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) :

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- contrat négociable (Alb., Sask., N.-B. et N.-É. seulement)
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) :

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39) :

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller
- contrat négociable (C.-B. seulement)

- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

### Annexe C Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

#### Acronymes employés dans les tableaux

<b>AAD</b>	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	<b>CGA</b>	Comptable général accrédité
<b>ACC</b>	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	<b>CMA</b>	Comptable en management accrédité
<b>CA</b>	Comptable agréé	<b>FIC</b>	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
<b>CC</b>	Chef de la conformité	<b>GPC</b>	Titre de gestionnaire de placements canadien
<b>CCEC</b>	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	<b>PDS</b>	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
<b>CCVMC</b>	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<b>PMD</b>	Examen sur les produits du marché dispensé
<b>CFA</b>	Titre de CFA	<b>PRV</b>	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
<b>CFIC</b>	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
L'une des 5 options suivantes :	L'une des 2 options suivantes :
1. FIC	1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC, et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande
2. CCVMC	

3. CFIC	d'inscription	
4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9	
5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		
<b>Courtier sur le marché dispensé</b>		
<b>Représentant de courtier</b>		<b>CC</b>
L'une des 4 options suivantes :	L'une des 2 options suivantes :	
1. CCVMC	1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	
2. PMD	2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9	
3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription		
4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		
<b>Courtier en plans de bourses d'études</b>		
<b>Représentant de courtier</b>		<b>CC</b>
PRV	PRV, PDS, et AAD ou ACC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	
<b>Courtier d'exercice restreint</b>		
<b>Représentant de courtier</b>		<b>CC</b>
L'autorité décide au cas par cas		L'autorité décide au cas par cas
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>		
<b>Représentant-conseil</b>	<b>Représentant-conseil adjoint</b>	<b>CC</b>
L'une des 2 options suivantes :	L'une des 2 options suivantes :	L'une des 3 options suivantes :
1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	1. 1 <sup>er</sup> niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois</li> </ul>
2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)	2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	<p>2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</li> <li>soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans</li> </ul> <p>3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille</p>
<b>Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint</b>		
<b>Représentant-conseil</b>	<b>Représentant-conseil adjoint</b>	<b>CC</b>
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
<b>Gestionnaire de fonds d'investissement</b>		
<b>CC</b>		
L'une des 3 options suivantes :		
<p>1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit</li> <li>soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois</li> </ul> <p>2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</p> <p>3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9</p>		

**Annexe D Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération**

[Nom de la société]

**Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération**

Nom du client Votre numéro de compte : 123456  
 Ligne d'adresse 1  
 Ligne d'adresse 2  
 Ligne d'adresse 3

**Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de 2 sources :**

1. **Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
2. **La rémunération que nous recevons de tiers.**

**Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.**

**Frais que vous nous avez payés directement**

Frais d'administration du RER	100 \$	
<b>Total des frais liés au fonctionnement de votre compte</b>		<b>100 \$</b>
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$	
Frais d'échange	45 \$	
<b>Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous</b>		<b>146 \$</b>
<b>Total des frais que vous nous avez payés directement</b>		<b>246 \$</b>

**Rémunération que nous avons reçue de tiers**

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
<b>Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers</b>	<b>789 \$</b>
<b>Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX</b>	<b>1 035 \$</b>

**Notes :**

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.

2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

**Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants**

*[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]*



**Annexe E Rapport sur le rendement de vos placements****Rapport sur le rendement de vos placements**

Numéro de compte : 123456789

**Pour la période se terminant le 31 décembre 2030**

Nom du client  
 Ligne d'adresse 1  
 Ligne d'adresse 2  
 Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

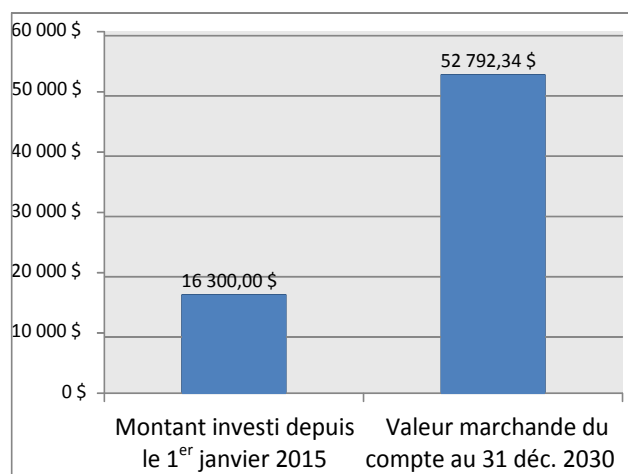
---

**Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :**  
 la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

**Moins les retraits, y compris :**  
 la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

**Sommaire de la valeur totale****Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte****Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année**

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	<b>52 792,34 \$</b>



### Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
<b>Valeur marchande de clôture</b>	<b>52 792,34 \$</b>	<b>52 792,34 \$</b>

### Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les 3 dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

### Vos taux de rendement personnels

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
<b>Votre compte</b>	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

### Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de

rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

## **Annexe F Obligations d'information du client en vertu de la partie 14 et courtiers actifs uniquement sur le marché dispensé**

La présente annexe explique la manière dont les obligations d'information du client prévues à la partie 14 peuvent s'appliquer à certains courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas également inscrits comme conseillers ou dans une autre catégorie de courtier (les « courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé ») en raison de leur modèle d'exploitation limité.

*Aperçu:*

### Détention d'actifs de clients et autres critères

L'applicabilité de certaines obligations relatives aux relevés des clients dépend si la société inscrite détient des actifs de clients (« relevés de compte ») ou, dans le cas contraire, si certains autres critères s'appliquent (« relevés supplémentaires »). D'autres obligations relatives aux relevés des clients peuvent s'appliquer si la société inscrite a un « client » au moment pertinent (« rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération » et « rapport sur le rendement des placements »).

Généralement, les courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé ne détiennent pas d'actifs de clients. Dans les cas où ils en détiennent, ils peuvent ne pas tenir compte des dispositions qui ne s'appliquent que lorsque des actifs sont détenus par une société inscrite. Ceux qui détiennent des actifs de clients (comme dans la syndication de prêts hypothécaires) doivent transmettre un relevé de compte contenant l'information exigée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14 ainsi que l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2. Par ailleurs, étant donné que la détention d'actifs de clients est une indication claire d'une relation continue avec lui, ils doivent également transmettre un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération conformément à l'article 14.17 ainsi qu'un rapport annuel sur le rendement des placements conformément à l'article 14.18.

### Relation continue ou limitée à une opération

Certains courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé n'entretiennent avec leurs clients qu'une relation limitée à une opération, au lieu de la relation continue qui caractérise les modèles d'exploitation de la plupart des autres personnes inscrites. Par exemple, la relation peut se limiter à la réalisation d'une opération dans le cadre d'un placement privé et réunir les conditions suivantes :

- l'opération ne porte pas sur des titres visés au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 14.14.1;
- aucune commission de suivi ni rémunération continue similaire n'est versée relativement à l'appartenance des titres au client;
- le courtier sur le marché dispensé ne détient pas d'actifs du client;
- le courtier sur le marché dispensé ne s'attend pas à réaliser d'autres opérations avec le client ni à lui fournir d'autres services; par exemple, s'il communique régulièrement avec lui au sujet des titres qu'il offre, la relation est considérée comme continue;
- le client ne s'attend pas à ce que le courtier sur le marché dispensé continue à lui fournir des services après la réalisation de l'opération; l'exemple ci-dessus est également valide dans ce cas.

Dans cet exemple, le courtier sur le marché dispensé est tenu de transmettre un relevé de compte contenant l'information sur l'opération visée au paragraphe 4 de l'article 14.14, mais n'a pas à transmettre ce qui suit :

- d'autres relevés de compte visés à l'article 14.14;

- des relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport annuel sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

Le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé devrait déterminer soigneusement s'il entretient une relation continue avec un client avant de conclure qu'aucune des obligations relatives aux relevés du client ne s'applique à lui.

#### *Analyse article par article*

#### Information sur la relation, information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations et avis d'exécution

Le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé a toujours un client au moment de l'opération et est assujéti aux autres obligations relatives à l'information sur la relation (article 14.2), à l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations (article 14.2.1) et aux avis d'exécution (article 14.12). Toutefois, s'il n'a pas d'autres échanges avec l'investisseur, il pourrait conclure qu'il n'entretient plus de relation avec lui au moment où il devrait normalement établir d'autres relevés et rapports à son intention, comme on le verra ci-après.

#### Relevé de compte

Le relevé de compte comporte deux éléments principaux : l'information sur les opérations et celle sur les positions dans le compte. L'information sur les opérations porte sur les titres qui ont fait l'objet d'opérations et est exigée dans presque tous les cas où une opération a eu lieu. L'information sur les positions dans le compte est une vue d'ensemble du compte et n'est exigée que lorsque la société détient des actifs du client.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14, le courtier sur le marché dispensé doit fournir aux clients l'information sur les opérations prévue au paragraphe 4 de cet article chaque trimestre ou, sur demande, chaque mois. Cette obligation s'applique même si le courtier ne détient pas d'actifs des clients. Ceux qui en détiennent doivent également fournir l'information sur les positions dans le compte visée au paragraphe 5 de cet article. Prendre note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.14, le courtier sur le marché dispensé doit transmettre un relevé de compte contenant l'information sur les opérations visée au paragraphe 4 de cet article « après la fin de *chaque mois* au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres *détenus* par le courtier dans le compte du client » [nous soulignons].

En vertu de ces obligations, si une ou plusieurs opérations ont eu lieu pendant la période visée, le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé doit fournir au client un relevé de compte contenant l'information sur les opérations (mais non pas l'information sur les positions dans le compte, s'il ne détient pas d'actifs du client) :

- à la fin du mois, si le client en fait la demande;
- à la fin du trimestre, par défaut.

Le courtier sur le marché dispensé a cette obligation même s'il n'entretient pas de relation continue avec le client.

#### Relevé supplémentaire

Le « relevé supplémentaire » (les sociétés inscrites assujétiées à l'article 14.14.1 ne sont pas tenues de lui donner ce nom dans les communications avec les clients : « relevé de compte » suffit pour ces fins) est le moyen par lequel les clients obtiennent l'équivalent de l'information

sur les positions dans le compte lorsque la société inscrite ne détient pas leurs actifs. Ceci ne s'applique que dans certains cas.

Plus précisément, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14.1, le courtier ou conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs du client doit fournir chaque trimestre un relevé supplémentaire contenant l'information sur les positions dans le compte visée au paragraphe 2 de cet article s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- il a le pouvoir d'effectuer des opérations dans le compte du client où les titres sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations (évidemment, cette condition ne vise pas le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé);
- il reçoit certains paiements périodiques à l'égard des titres qu'il a négociés pour le client (par exemple, une commission de suivi);
- il est le courtier inscrit au registre pour les titres du client émis par un organisme de placement collectif ou certains fonds de travailleurs (les courtiers sur le marché dispensé qui négocient des titres de fonds d'investissement devraient connaître la définition d'organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières).

La société inscrite est réputée entretenir une relation continue avec le client dans ces circonstances. Dans le cas contraire, le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé n'est pas tenu de fournir de relevé supplémentaire au client.

#### Information sur le coût des positions

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14.2, l'information sur le coût des positions doit être transmise tous les trimestres selon des critères impliquant, dans les faits, que le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé qui est tenu de fournir au client l'information sur les positions dans le compte, soit dans un relevé de compte, soit dans un relevé supplémentaire, doit aussi lui fournir l'information sur le coût des positions.

#### Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.17, un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération doit être transmis au client tous les 12 mois. Cette obligation s'applique au courtier négociant uniquement sur le marché dispensé s'il est assujéti à l'obligation de lui fournir l'information sur les positions dans le compte, soit dans un relevé de compte en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14, soit dans un relevé supplémentaire en vertu du paragraphe 1 de cet article.

Cependant, même si l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.17 s'applique, le courtier sur le marché dispensé n'est pas tenu d'envoyer de rapport à valeur nulle s'il n'a perçu aucun des frais ou autres formes de rémunération en question au cours de ces 12 mois.

#### Rapport annuel sur le rendement des placements

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.18, un rapport sur le rendement des placements doit être transmis au client tous les ans. Prendre note que les éléments du rapport prévus à l'article 14.19 dépendent des valeurs marchandes indiquées dans l'information sur les positions dans le compte fournie dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires transmis en vertu des articles 14.14 et 14.14.1, respectivement. Conformément au paragraphe 6 de l'article 14.18, la société n'a pas à transmettre de rapport sur le rendement des placements si elle estime raisonnablement : a) qu'il n'y a pas d'information sur les positions dans le compte à fournir au client à l'égard de ses titres, que ce soit dans un relevé de compte ou dans un relevé supplémentaire, ou b) dans le cas contraire, qu'il n'est possible d'établir la valeur marchande d'aucun des titres en question.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
L'INSCRIPTION**

**1.** *L'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* est modifiée, dans l'Annexe B :

1° par le remplacement, sous « **Nouveau-Brunswick** », des mots « du directeur des inscriptions » par les mots « de l'Inscription »;

2° par le remplacement, sous « **Nunavut** », des mots « Deputy Registrar of Securities » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».



**A.M., 2017-10****Arrêté numéro I-14.01-2017-10 du ministre des Finances en date du 20 novembre 2017**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2°, 16° et 22° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 27 du 7 juillet 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 octobre 2017, par la décision n° 2017-PDG-0126, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 novembre 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 16° et 22°)

**1.** L'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de « 14.2 à 14.14 » par « 14.2 à 14.5 et 14.10 à 14.14 ».

**2.** L'article 11.36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public » par « principes comptables au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2017.

67542

**M.O., 2017-09****Order number V-1.1-2017-09 of the Minister of Finance dated 20 November 2017**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and the Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 11, 26, 27 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and the Economy and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was made by ministerial order 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS the Regulation 33-109 respecting Registration Information has been approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and the draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 27 of July 7, 2016;

WHEREAS the Authority made, on October 25, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0124, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and, by the decision no. 2017-PDG-0125, Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information appended hereto.

November 20, 2017

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING  
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING  
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (26) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “book cost”, the following:

““Canadian custodian” means any of the following:

(a) a bank listed in Schedule I, II or III of the Bank Act (S.C., 1991, c. 46);

(b) a trust company that is incorporated under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada and licensed or registered under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, and that has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than \$10,000,000;

(c) a company that is incorporated under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, and that is an affiliate of a bank or trust company referred to in paragraph (a) or (b), if either of the following applies:

(i) the company has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than \$10,000,000;

(ii) the bank or trust company has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the company for the cash and securities the company holds for a client or investment fund;

(d) an investment dealer that is a member of IIROC and that is permitted under the rules of IIROC, as amended from time to time, to hold the cash and securities of a client or investment fund;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “exempt market dealer”, the following:

““foreign custodian” means any of the following:

(a) an entity that

(i) is incorporated or organized under the laws of a country, or a political subdivision of a country, other than Canada,

(ii) is regulated as a banking institution or trust company by the government, or an agency of the government, of the country under the laws of which it is incorporated or organized, or a political subdivision of that country, and

(iii) has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than the equivalent of \$100,000,000;

(b) an affiliate of an entity referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition of “Canadian custodian”, or paragraph (a) of this definition, if either of the following applies:

(i) the affiliate has equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than the equivalent of \$100,000,000;

(ii) the entity referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition of “Canadian custodian”, or paragraph (a) of this definition, has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the affiliate for the cash and securities the affiliate holds for a client or investment fund;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “principal regulator”, the following:

““qualified custodian” means a Canadian custodian or a foreign custodian;”.

2. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“1.2. Interpretation of “securities” in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan**

(1) Subject to sections 8.2 and 8.26, in British Columbia, a reference to “securities” in this Regulation includes “exchange contracts”, unless the context otherwise requires.

(2) Subject to sections 8.2 and 8.26, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, a reference to “securities” in this Regulation includes “derivatives”, unless the context otherwise requires.”.

3. Section 1.2 of the Regulation, as amended by section 2 of this Regulation, is amended by replacing, in paragraphs (1) and (2), “8.2 and 8.26” with “8.2, 8.26 and 14.5.1”.

4. Section 3.16 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraphs (1) and (1.1) and after the words “a dealing representative of”, the words “an investment dealer that is”;

(2) by inserting, in paragraphs (2) and (2.1) and after the words “a dealing representative of”, the words “a mutual fund dealer that is”.

5. Section 7.1 of the Regulation is amended:
- (1) in subparagraph (d) of paragraph (2):
- (a) by deleting, in subparagraph (i), the words “whether or not a prospectus was filed in respect of the distribution,”;
- (b) by replacing subparagraph (ii) with the following:
- “(ii) act as a dealer by trading a security if all of the following apply:
- (A) the trade is not a distribution;
- (B) an exemption from the prospectus requirement would be available to the seller if the trade were a distribution;
- (C) the class of security is not listed, quoted or traded on a marketplace, or”;
- (2) by repealing paragraph (5).
6. Section 8.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):
- (1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “both of the following apply” with the words “all of the following apply”;
- (2) by replacing subparagraph (a) with the following:
- “(a) the adviser or an affiliate of the adviser acts as the fund’s adviser;”;
- (3) by inserting, after subparagraph (a), the following:
- “(a.1) the adviser or an affiliate of the adviser acts as the fund’s investment fund manager;”.
7. Section 8.12 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the word “Manitoba,” the words “New Brunswick,”.
8. Section 8.18 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:
- “(b) a trade in a debt security with a permitted client if the debt security
- (i) is denominated in a currency other than the Canadian dollar, or
- (ii) is or was originally offered primarily in a foreign jurisdiction and a prospectus has not been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution;”.

**9.** Section 8.24 of the Regulation is amended by inserting, after the words “account if the registered dealer”, the words “is an investment dealer that”.

**10.** Section 8.26 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The adviser registration requirement does not apply to a person if either of the following applies:

(a) the person provides advice on a foreign security to a permitted client that is not registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person provides advice on a security that is not a foreign security and the advice is incidental to the advice referred to in paragraph (a).”.

**11.** Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a registered firm” with the words “an investment dealer”;

(b) by replacing subparagraph (m) with the following:

“(m) subsections 14.2(2) to (6);”;

(c) by inserting, after paragraph (m), the following:

“(m.1) section 14.2.1;”;

(d) by inserting, after subparagraph (m.1), the following:

“(m.2) section 14.5.2;

“(m.3) section 14.5.3;”;

(e) by inserting, after subparagraph (n), the following:

“(n.1) section 14.6.1;

“(n.2) section 14.6.2;”;

(f) by deleting subparagraphs (o) and (p);

(g) by inserting, after subparagraph (p), the following:

“(p.1) section 14.11.1;”;

- (h) by adding, after subparagraph (q), the following:
  - “(r) section 14.14;
  - “(s) section 14.14.1;
  - “(t) section 14.14.2;
  - “(u) section 14.17;
  - “(v) section 14.18;
  - “(w) section 14.19;
  - “(x) section 14.20.”;
- (2) by replacing, in paragraph (1.1), “(q)” with “(x)”;
- (3) in paragraph (2):
  - (a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a registered firm” with the words “an investment dealer”;
  - (b) by replacing subparagraph (i) with the following:
    - “(i) subsections 14.2(2) to (6);”;
  - (c) by inserting, after subparagraph (i), the following:
    - “(i.1) section 14.2.1;”;
  - (d) by inserting, after subparagraph (i.1) the following:
    - “(i.2) section 14.5.2;
    - “(i.3) section 14.5.3;”;
  - (e) by inserting, after subparagraph (j), the following:
    - “(j.1) section 14.6.1;
    - “(j.2) section 14.6.2;”;
  - (f) by deleting subparagraphs (k) and (l);
  - (g) by inserting, after subparagraph (l), the following:
    - “(l.1) section 14.11.1;”;
  - (h) by adding, after subparagraph (m), the following:

“(n) section 14.17;

“(o) section 14.18;

“(p) section 14.19;

“(q) section 14.20.”;

(4) by replacing, in paragraph (2.1), “(m)” with “(q)”.

**12.** Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a registered firm” with the words “a mutual fund dealer”;

(b) by replacing subparagraph (m) with the following:

“(m) subsections 14.2(2), (3) and (5.1);”;

(c) by inserting, after subparagraph (m), the following:

“(m.1) section 14.2.1;”;

(d) by inserting, after subparagraph (m.1), the following:

“(m.2) section 14.5.2;

“(m.3) section 14.5.3;”;

(e) by inserting, after subparagraph (n), the following:

“(n.1) section 14.6.1;

“(n.2) section 14.6.2;”;

(f) by deleting subparagraphs (o) and (p);

(g) by inserting, after subparagraph (p), the following:

“(p.1) section 14.11.1;”;

(h) by inserting, after subparagraph (q), the following:

“(r) section 14.14;

“(s) section 14.14.1;



- “(t) section 14.14.2;
  - “(u) section 14.17;
  - “(v) section 14.18;
  - “(w) section 14.19;
  - “(x) section 14.20.”;
- (2) by replacing, in paragraph (1.1), “(q)” with “(x)”;
- (3) in paragraph (2):
- (a) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) and after the words “If a registered firm”, the words “is a mutual fund dealer that”;
  - (b) by replacing paragraph (g) with the following:
    - “(g) subsections 14.2(2), (3) and (5.1);”;
  - (c) by inserting, after subparagraph (g), the following:
    - “(g.1) section 14.2.1;”;
  - (d) by inserting, after subparagraph (g.1), the following:
    - “(g.2) section 14.5.2;
    - “(g.3) section 14.5.3;”;
  - (e) by inserting, after subparagraph (h), the following:
    - “(h.1) section 14.6.1;
    - “(h.2) section 14.6.2;”;
  - (f) by deleting subparagraphs (i) and (j);
  - (g) by inserting, after subparagraph (j), the following:
    - “(j.1) section 14.11.1;”;
  - (h) by adding, after subparagraph (k), the following:
    - “(l) section 14.17;
    - “(m) section 14.18;

“(n) section 14.19;

“(o) section 14.20.”;

(4) by replacing, in paragraph (2.1), “(k)” with “(o)”;

(5) by inserting, in paragraph (4) and after “subsection (1)”, “, other than paragraph (1)(h),”.

**13.** Section 12.1 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (5), the words “a registered firm” with the words “an investment dealer”.

**14.** Section 12.12 is amended:

(1) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (2.1) and after the words “If a registered firm”, the words “is a mutual fund dealer that”;

(2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) Despite paragraph (1)(b), in Québec, a firm registered only in that jurisdiction and only in the category of mutual fund dealer may deliver to the securities regulatory authority, no later than the 90th day after the end of its financial year, the Monthly Report on Net Free Capital provided in Appendix I of the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms approved under Order-in-Council no. 1123-99 dated September 29, 1999 (1999, G.O. 2, 4972), as that Appendix read on September 27, 2009, that shows the calculation of the firm’s net free capital as at the end of its financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

“(5) Despite paragraph (2)(b), in Québec, a firm registered only in that jurisdiction and only in the category of mutual fund dealer may deliver to the securities regulatory authority, no later than the 30th day after the end of the first, second and third interim period of its financial year, the Monthly Report on Net Free Capital provided in Appendix I of the Regulation respecting the trust accounts and financial resources of securities firms, as that Appendix read on September 27, 2009, that shows the calculation of the firm’s net free capital as at the end of the interim period and as at the end of the immediately preceding interim period, if any.”.

**15.** Section 12.14 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (4) and after the words “If a registered firm”, the words “is an investment dealer that”;

(2) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (5) and after the words “If a registered firm”, the words “is a mutual fund dealer that”.

**16.** Section 13.9 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing, in the title, the words “des qualités” with the words “de la qualification” and by replacing the words “les qualités requises” with the words “la qualification requise”.

17. Section 13.17 of the Regulation is amended by adding, after subparagraph (f) of paragraph (1), the following:

“(g) section 14.14.1;

“(h) section 14.14.2;

“(i) section 14.17;

“(j) section 14.18.”.

18. Section 14.1 of the Regulation is amended by replacing “section 14.1.1, section 14.6,” with “sections 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1 and 14.6.2.”.

19. Section 14.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“14.1.1. Duty to provide information**

A registered investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer or a registered adviser that has a client that owns securities of the investment fund with the information that is required by the dealer or adviser in order for the dealer or adviser to comply with paragraph 14.12(1)(c), subsections 14.14(4) and (5), 14.14.1(2) and 14.14.2(1) and paragraph 14.17(1)(h).”.

20. Section 14.2 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) and after the words “the information delivered”, the words “to a client”;

(2) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) in the case of a registered firm that holds the client’s assets, or directs or arranges which custodian will hold the client’s assets, disclosure of the location where, and a general description of the manner in which, the client’s assets are held, and a description of the risks and benefits to the client arising from the assets being held at that location and in that manner;

“(a.2) in the case of a registered firm that has access to the client’s assets

(i) disclosure of the location where, and a general description of the manner in which, the client’s assets are held, and a description of the risks and benefits to the client arising from the assets being held in that location and in that manner, and

(ii) a description of the manner in which the client’s assets are accessible by the registered firm, and a description of the risks and benefits to the client arising from having access to the assets in that manner.”.

21. The Regulation is amended by replacing the title of division 3 of part 14 with the following:

**“DIVISION 3 Client assets and investment fund assets”.**

22. The Regulation is amended by inserting, before section 14.6, the following:

**“14.5.1. Definition of “securities” in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan**

Despite section 1.2, in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia and Saskatchewan, a reference to “securities” in this Division excludes “exchange contracts”.

**“14.5.2. Restriction on self-custody and qualified custodian requirement**

(1) A registered firm must not be a custodian or sub-custodian for a client of the firm or for an investment fund in respect of the client’s or investment fund’s cash or securities unless the registered firm

(a) is a Canadian custodian under paragraph (a), (b) or (d) of the definition of “Canadian custodian”, and

(b) has established and maintains a system of controls and supervision that a reasonable person would conclude is sufficient to manage the risks to the client or investment fund associated with the custody of the client’s or investment fund’s cash or securities.

(2) A registered firm must ensure that any custodian for a client of the firm or for an investment fund managed by the firm in respect of the client’s or investment fund’s cash or securities is a Canadian custodian if the firm

(a) directs or arranges which custodian will hold the cash or securities of the client or investment fund, or

(b) holds or has access to the cash or securities of the client or investment fund.

(3) Despite the requirement to use a Canadian custodian in subsection (2), a foreign custodian may be a custodian of the cash or securities of the client or investment fund if a reasonable person would conclude, considering all of the relevant circumstances, including, for greater certainty, the nature of the regulation and the sufficiency of the equity of the foreign custodian, that using the foreign custodian is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian.

(4) Despite the requirement to use a Canadian custodian in subsection (2), a Canadian financial institution may be a custodian of the cash of the client or investment fund.

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), the registered firm must ensure that the qualified custodian is functionally independent of the registered firm unless

(a) the qualified custodian is a Canadian custodian under paragraph (a), (b) or (d) of the definition of “Canadian custodian”, and

(b) the registered firm ensures that the qualified custodian has established and maintains a system of controls and supervision that a reasonable person would conclude is sufficient to manage the risks to the client or investment fund associated with the custody of the client’s or investment fund’s cash or securities.

(6) For the purpose of subsection (4), the registered firm must ensure that the Canadian financial institution is functionally independent of the registered firm.

(7) This section does not apply to a registered firm in respect of any of the following:

(a) an investment fund that is subject to Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);

(b) an investment fund that is subject to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);

(c) a security that is recorded on the books of the security’s issuer, or the transfer agent of the security’s issuer, only in the name of the client or investment fund;

(d) cash or securities of a permitted client, if the permitted client

(i) is not an individual or an investment fund, and

(ii) has acknowledged in writing that the permitted client is aware that the requirements in this section that would otherwise apply to the registered firm do not apply;

(e) customer collateral subject to custodial requirements under Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I-14.01, r. 0.001);

(f) a security that evidences a debt obligation secured by a mortgage registered or published against the title of real estate if

(i) the mortgage is registered or published in the name of the client or investment fund as mortgagee, or

(ii) in the case of a syndicated mortgage, the mortgage is registered or published in the name of either of the following as mortgagee:

(A) a person that is registered or licensed under mortgage brokerage, mortgage administrators or mortgage dealer legislation of a jurisdiction of Canada if that mortgage is held in trust for the client or investment fund, as applicable;

(B) each investor that is a mortgagee in respect of that mortgage.

**“14.5.3. Cash and securities held by a qualified custodian**

A registered firm that is subject to subsection 14.5.2(2), (3) or (4) must take reasonable steps to ensure that cash and securities of a client or an investment fund,

(a) except as provided in paragraphs (b) and (c), are held by the qualified custodian or, in respect of cash, the Canadian financial institution using an account number or other designation in the records of the qualified custodian or the Canadian financial institution, as applicable, sufficient to show that the beneficial ownership of the cash or securities of the client or investment fund is vested in that client or investment fund,

(b) in the case of cash held in an account in the name of the registered firm, is held separate and apart from the registered firm's own property and held by the qualified custodian, or the Canadian financial institution, in a designated trust account in trust for clients or investment funds, or

(c) in the case of cash or securities held for the purpose of bulk trading, are held in the name of the registered firm in trust for its clients or investment funds if the cash or securities are transferred to the client's or investment fund's account held by that client's or investment fund's qualified custodian or, in respect of cash, Canadian financial institution as soon as possible following a trade.”.

23. Section 14.6 of the Regulation is replaced with the following:

**“14.6. Client and investment fund assets held by a registered firm in trust**

(1) If a registered firm holds client assets or investment fund assets other than cash or securities, or if a registered firm holds cash or securities of a client or an investment fund as permitted by section 14.5.2, the registered firm must hold the assets

(a) separate and apart from its own property,

(b) in trust for the client or investment fund, and

(c) in the case of cash, in a designated trust account with a Canadian custodian or Canadian financial institution.

(2) Despite paragraph (1)(c), a foreign custodian may be a custodian for the cash of the client or investment fund if a reasonable person would conclude, considering all of the relevant circumstances, including, for greater certainty, the nature of the regulation and the sufficiency of the equity of the foreign custodian, that using the foreign custodian is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian or a Canadian financial institution.

**“14.6.1. Custodial provisions relating to certain margin or security interests**

(1) In this section, “clearing corporation option”, “futures exchange”, “option on futures”, “specified derivative” and “standardized future” have the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

(2) Subsection 14.5.2(2) does not apply to a registered firm in respect of cash or securities of a client or investment fund deposited with a dealer as margin for transactions outside of Canada involving clearing corporation options, options on futures or standardized futures if

(a) in the case of standardized futures and options on futures, the dealer is a member of a futures exchange or, in the case of clearing corporation options, is a member of a stock exchange, and, as a result in either case, is subject to a regulatory audit,

(b) the dealer has a net worth, determined from its most recent audited financial statements, in excess of \$50 million, and

(c) a reasonable person would conclude that using the dealer is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian.

(3) Subsection 14.5.2(2) does not apply to a registered firm in respect of cash or securities of a client or investment fund deposited with the client’s or investment fund’s counterparty over which the client or investment fund has granted a security interest in connection with a particular specified derivatives transaction.

(4) The registered firm must take reasonable steps to ensure that any agreement by which cash or securities of a client or investment fund are deposited in accordance with subsection (2) or (3) requires the person holding the cash or securities to ensure that its records show that the client or investment fund is the beneficial owner of the cash or securities.

**“14.6.2. Custodial provisions relating to short sales**

Subsection 14.5.2(2) does not apply to a registered firm in respect of cash or securities of a client or investment fund deposited as security in connection with a short sale of securities with a dealer outside of Canada if

(a) the dealer is a member of a stock exchange and is subject to a regulatory audit,

(b) the dealer has a net worth, determined from its most recent audited financial statements, in excess of \$50 million, and

(c) a reasonable person would conclude that using the dealer is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian.”

**24.** Sections 14.7 to 14.9 of the Regulation are repealed.

**25.** Section 14.11.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (i) of subparagraph (b) of paragraph (1), the words “position en compte” with the words “position acheteur” and the words “position à découvert” with the words “position vendeur”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the total market value referred to in paragraphs 14.14(5)(e), 14.14.1(2)(e) and 14.14.2(5)(c).”

**26.** Section 14.12 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (6), the following:

(7) In Newfoundland and Labrador, Ontario and Saskatchewan, a registered dealer that complies with the requirements of this section in respect of a purchase or sale of a security is not subject to any of subsections 37(1), (2) or (3) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapter S-13) of Newfoundland and Labrador, subsection 36(1) of the Securities Act (R.S.O. 1990, chapter S.5) of Ontario and subsection 42(1) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2) of Saskatchewan.”

**27.** Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in subparagraph (d) of paragraph (4) and after the words “the number of securities”, the words “purchased, sold or transferred”;

(2) by replacing, in subparagraph (f) of paragraph (5), the word “covered” with the words “eligible for coverage”.

**28.** Section 14.14.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraphs (f) and (g) of paragraph (2) with the following:

“(f) disclosure in respect of the party that holds or controls each security and a description of the way it is held;



“(g) whether the securities are, or the account is, eligible for coverage under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority;”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Paragraph (2)(g) does not apply if the party referred to in paragraph (2)(f) is required under section 14.14, or under an IIROC provision or MFDA provision, to deliver a statement to the client in respect of the securities or the account referred to in subsection (1) of this section.”.

**29.** Section 14.14.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Position cost information**” with the words “**Security position cost information**”;

(2) by replacing subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2) with the following:

“(a) for each security position, in the statement, opened on or after July 15, 2015, presented on an average cost per unit or share basis or an aggregate basis,

(i) the cost of the security position, determined as at the end of the period for which the information referred to in subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, or

(ii) if the security position was transferred from another registered firm, the information referred to in subparagraph (i) or the market value of the security position as at the date of the transfer of the security position;

“(b) for each security position, in the statement, opened before July 15, 2015, presented on an average cost per unit or share basis or an aggregate basis,

(i) the cost of the security position, determined as at the end of the period for which the information referred to in subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, or

(ii) the market value of the security position on

(A) December 31, 2015, or

(B) a date that is earlier than December 31, 2015 if the registered firm reasonably believes accurate, recorded historical position cost information is available for the client’s account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date;”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If a registered firm reports one or more security positions of a client using the market value determined as at the date referred to in subparagraph (2)(a)(ii) or (2)(b)(ii), the firm must disclose in the statement that it is providing the market value of the security position as at the relevant date, instead of the cost of the security position.”.

**30.** Section 14.18 of the Regulation is amended by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) Despite subsection (1), a registered firm is not required to deliver a report to a client for a 12-month period referred to in that subsection if the firm reasonably believes

(a) there are no securities of the client with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14(5) or subsection 14.14.1(1), or

(b) no market value can be determined for any securities of the client in respect to which information is required to be reported under subsection 14.14(5) or 14.14.1(1).”.

**31.** Section 14.19 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing subparagraph (d) with the following:

“(d) the market values determined under subsection (1.1);”;

(b) by deleting subparagraph (e);

(c) by replacing, in subparagraph (g), “paragraph (h)” with “subsection (1.2)”;

(d) by deleting subparagraph (h);

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) For the purposes of paragraph (1)(d), the investment performance report must include the following, as applicable:

(a) if the client’s account was opened on or after July 15, 2015, the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since opening the account;

(b) if the client's account was opened before July 15, 2015, and the firm has not delivered an investment performance report for the 12-month period ending December 31, 2016,

(i) the market value of all cash and securities in the client's account as at

(A) July 15, 2015, or

(B) a date that is earlier than July 15, 2015 if the registered firm reasonably believes accurate, recorded historical market value information is available for the client's account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date, and

(ii) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since the date referred to in clause (i)(A) or (B), as applicable;

(c) if the client's account was opened before July 15, 2015, and the firm delivered an investment performance report for the 12-month period ending December 31, 2016,

(i) the market value of all cash and securities in the client's account as at

(A) January 1, 2016, or

(B) a date that is earlier than January 1, 2016 if the registered firm reasonably believes accurate, recorded historical market value information is available for the client's account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date, and

(ii) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since the date referred to in clause (i)(A) or (B), as applicable.

“(1.2) Paragraph (1)(g) does not apply if the client’s account was opened before July 15, 2015 and the registered firm includes in the investment performance report the cumulative change in the market value of the account determined using the following formula, instead of the formula in paragraph (g):

$$A - G - H + I$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

G = the market value of all cash and securities in the account determined as follows:

(a) if the firm has not delivered an investment performance report for the 12-month period ending December 31, 2016, the market value of all cash and securities in the client’s account as at

(i) July 15, 2015, or

(ii) a date that is earlier than July 15, 2015 if the registered firm reasonably believes accurate, recorded historical market value information is available for the client’s account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date,

(b) if the has firm delivered an investment performance report for the 12-month period ending December 31, 2016, the market value of all cash and securities in the client’s account as at

(i) January 1, 2016, or

(ii) a date that is earlier than January 1, 2016 if the registered firm reasonably believes accurate, recorded historical market value information is available for the client’s account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date;

H = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since the date used for the purposes of the definition of “G”; and

I = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since the date used for the purposes of the definition of “G”;

(3) in paragraph (2):

(a) by replacing subparagraph (e) with the following:

“(e) subject to subsection (3.1), the period since the client’s account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report or, if the account was opened before July 15, 2015, the period since

(i) July 15, 2015, or

(ii) a date that is earlier than July 15, 2015 if the registered firm reasonably believes accurate, recorded annualized total percentage return information is available for the client’s account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date.”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) Paragraph (2)(e) does not apply to a registered firm that delivered an investment performance report for the 12-month period ending December 31, 2016 if the firm provides, in the report, the annualized total percentage return information referred to in that paragraph for the period since

(a) January 1, 2016, or

(b) a date that is earlier than January 1, 2016 if the registered firm reasonably believes accurate, recorded annualized total percentage return information is available for the client’s account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date.”.

**32.** Section 15.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.

**33.** Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in line 10 of the column of the table entitled “**Component**” and after “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10)”, “or, in Québec, for a firm registered only in that jurisdiction and solely in the category of mutual fund dealer, less the deductible under the liability insurance required under section 193 of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50)”;

(2) by replacing, in the French text of paragraphs (i) and (ii) of the notes pertaining to line 12, the words “positions à découvert” with the words “positions vendeur”;

(3) in Schedule 1:

(a) by replacing, in subparagraph (i) of paragraph (a), “Aaa or AAA by Moody’s Canada Inc. or its DRO affiliate or Standard & Poor’s Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, respectively” with “Aaa or AAA, or the short-term ratings equivalent of either of those ratings, by a designated rating organization or its DRO affiliate”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (i) of paragraph (e), the words “Positions à découvert” with the words “Position vendeur”.

34. Appendix G of the Regulation is replaced with the following:

**“APPENDIX G  
EXEMPTIONS FROM CERTAIN REQUIREMENTS FOR IIROC  
MEMBERS  
(Section 9.3)**

<b>Regulation 31-103 Provision</b>	<b>IIROC Provision</b>
section 12.1 [ <i>capital requirements</i> ]	1. Dealer Member Rule 17.1; and 2. Form 1
section 12.2 [ <i>subordination agreement</i> ]	1. Dealer Member Rule 5.2; and 2. Dealer Member Rule 5.2A
section 12.3 [ <i>insurance – dealer</i> ]	1. Dealer Member Rule 17.5 ; 2. Dealer Member Rule 400.2 [ <i>Financial Institution Bond</i> ]; 3. Dealer Member Rule 400.4 [ <i>Amounts Required</i> ]; and 4. Dealer Member Rule 400.5 [ <i>Provisos with respect to Dealer Member Rules 400.2, 400.3 and 400.4</i> ]
section 12.6 [ <i>global bonding or insurance</i> ]	1. Dealer Member Rule 400.7 [ <i>Global Financial Institution Bonds</i> ]
section 12.7 [ <i>notifying the regulator of a change, claim or cancellation</i> ]	1. Dealer Member Rule 17.6; 2. Dealer Member Rule 400.3 [ <i>Notice of Termination</i> ]; and 3. Dealer Member Rule 400.3B [ <i>Termination or Cancellation</i> ]
section 12.10 [ <i>annual financial statements</i> ]	1. Dealer Member Rule 16.2 [ <i>Dealer Member Filing Requirements</i> ]; and 2. Form 1
section 12.11 [ <i>interim financial information</i> ]	1. Dealer Member Rule 16.2 [ <i>Dealer Member Filing Requirements</i> ]; and 2. Form 1
section 12.12 [ <i>delivering financial information – dealer</i> ]	1. Dealer Member Rule 16.2 [ <i>Dealer Member Filing Requirements</i> ]

subsection 13.2(3) [ <i>know your client</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 1300.1(a)-(n) [<i>Identity and Creditworthiness</i>];</li> <li>2. Dealer Member Rule 1300.2;</li> <li>3. Dealer Member Rule 2500, Part II [<i>Opening New Accounts</i>];</li> <li>4. Dealer Member Rule 2700, Part II [<i>New Account Documentation and Approval</i>]; and</li> <li>5. Form 2 <i>New Client Application Form</i></li> </ol>
section 13.3 [ <i>suitability</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 1300.1(o) [<i>Business Conduct</i>];</li> <li>2. Dealer Member Rule 1300.1(p) [<i>Suitability determination required when accepting order</i>];</li> <li>3. Dealer Member Rule 1300.1(q) [<i>Suitability determination required when recommendation provided</i>];</li> <li>4. Dealer Member Rule 1300.1(r) [<i>Suitability determination required for account positions held when certain events occur</i>];</li> <li>5. Dealer Member Rule 1300.1(s) [<i>Suitability of investments in client accounts</i>];</li> <li>6. Dealer Member Rule 1300.1(t) – (v) [<i>Exemptions from the suitability assessment requirements</i>];</li> <li>7. Dealer Member Rule 1300.1(w) [<i>Corporation approval</i>];</li> <li>8. Dealer Member Rule 2700, Part I [<i>Customer Suitability</i>]; and</li> <li>9. Dealer Member Rule 3200 [<i>Minimum requirements for Dealer Members seeking approval under Rule 1300.1(t) to offer an order-execution only service</i>]</li> </ol>
section 13.12 [ <i>restriction on lending to clients</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 17.11; and</li> <li>2. Dealer Member Rule 100 [<i>Margin Requirements</i>]</li> </ol>
section 13.13 [ <i>disclosure when recommending the use of borrowed money</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 29.26</li> </ol>
section 13.15 [ <i>handling complaints</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 2500, Part VIII [<i>Client Complaints</i>]; and</li> <li>2. Dealer Member Rule 2500B [<i>Client Complaint Handling</i>]</li> </ol>
subsection 14.2(2) [ <i>relationship disclosure information</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 3500.5 [<i>Content of relationship disclosure</i>]</li> </ol>
subsection 14.2(3) [ <i>relationship disclosure information</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 3500.4 [<i>Format of relationship disclosure</i>]</li> </ol>

subsection 14.2(4) [relationship disclosure information]	1. Dealer Member Rule 3500.1 [ <i>Objective of relationship disclosure requirements</i> ]
subsection 14.2(5.1) [relationship disclosure information]	1. Dealer Member Rule 29.8
subsection 14.2(6) [relationship disclosure information]	1. Dealer Member Rule 3500.1 [ <i>Objective of relationship disclosure requirements</i> ]
section 14.2.1 [ <i>pre-trade disclosure of charges</i> ]	1. Dealer Member Rule 29.9
section 14.6 [ <i>holding client assets in trust</i> ]	1. Dealer Member Rule 17.3
section 14.8 [ <i>securities subject to a safekeeping agreement</i> ]	1. Dealer Member Rule 17.2A 2. Dealer Member Rule 2600 – Internal Control Policy Statement 5 [ <i>Safekeeping of Clients' Securities</i> ]
section 14.9 [ <i>securities not subject to a safekeeping agreement</i> ]	1. Dealer Member Rule 17.3; 2. Dealer Member Rule 17.3A; and 3. Dealer Member Rule 200.1(c)
section 14.11.1 [ <i>determining market value</i> ]	1. Dealer Member Rule 200.1(c); and 2. Definition (g) of the General Notes and Definitions to Form 1
section 14.12 [ <i>content and delivery of trade confirmation</i> ]	1. Dealer Member Rule 200.2(l) [ <i>Trade confirmations</i> ]
section 14.14 [ <i>account statements</i> ]	1. Dealer Member Rule 200.2(d) [ <i>Client account statements</i> ]; and 2. “Guide to Interpretation of Rule 200.2”, Item (d)
section 14.14.1 [ <i>additional statements</i> ]	1. Dealer Member Rule 200.2(e) [ <i>Report on client positions held outside of the Dealer Member</i> ]; 2. Dealer Member Rule 200.4 [ <i>Timing of sending documents to clients</i> ]; and 3. “Guide to Interpretation of Rule 200.2”, Item (e)
section 14.14.2 [ <i>security position cost information</i> ]	1. Dealer Member Rule 200.1(a); 2. Dealer Member Rule 200.1(b); 3. Dealer Member Rule 200.1(e); 4. Dealer Member Rule 200.2(d)(ii)(F) and (H); and 5. Dealer Member Rule 200.2(e)(ii)(C) and (E)



section 14.17 [ <i>report on charges and other compensation</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 200.2(g) [<i>Fee/ charge report</i>]; and</li> <li>2. “Guide to Interpretation of Rule 200.2”, Item (g)</li> </ol>
section 14.18 [ <i>investment performance report</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 200.2(f) [<i>Performance report</i>]; and</li> <li>2. “Guide to Interpretation of Rule 200.2”, Item (f)</li> </ol>
section 14.19 [ <i>content of investment performance report</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 200.2(f) [<i>Performance report</i>]; and</li> <li>2. “Guide to Interpretation of Rule 200.2”, Item (f)</li> </ol>
section 14.20 [ <i>delivery of report on charges and other compensation and investment performance report</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 200.4 [<i>Timing of the sending of documents to clients</i>]</li> </ol>

”.

35. Appendix G of the Regulation, as amended by section 34 of this Regulation, is amended by inserting, after the line pertaining to section 14.2.1, the following:

“

section 14.5.2 [ <i>restriction on self-custody and qualified custodian requirement</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 17.2A;</li> <li>2. Dealer Member Rules 17.3, 17.3A, 17.3B and 2000 [<i>Segregation Requirements</i>];</li> <li>3. Dealer Member Rule 2600 – Internal Control Policy Statement 4 [<i>Segregation of Clients’ Securities</i>];</li> <li>4. Dealer Member Rule 2600 - Internal Control Policy Statement 5 [<i>Safekeeping of Clients’ Securities</i>];</li> <li>5. Dealer Member Rule 2600 - Internal Control Policy Statement 6 [<i>Safeguarding of Securities and Cash</i>]; and</li> <li>6. Definition of “acceptable securities locations”, General Notes and Definitions to Form 1</li> </ol>
section 14.5.3 [ <i>cash and securities held by a qualified custodian</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 200 [<i>Minimum Records</i>]</li> </ol>

”.

36. Appendix G of the Regulation, as amended by section 34 of this Regulation, is amended by replacing, in the line pertaining to section 14.6, “[*holding client assets in trust*]” with “[*client and investment fund assets held by a registered firm in trust*]”.

37. Appendix G of the Regulation, as amended by section 34 of this Regulation, is amended by inserting, after the line pertaining to section 14.6, the following:

“

section 14.6.1 [ <i>custodial provisions relating to certain margin or security interests</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rules 17.2, 17.2A, 17.3, 17.3A, 17.3B, 17.11 and 2000 [<i>Segregation Requirements</i>];</li> <li>2. Dealer Member Rule 100 [<i>Margin Requirements</i>];</li> <li>3. Dealer Member Rule 2200 [<i>Cash and Securities Loan Transactions</i>];</li> <li>4. Dealer Member Rule 2600 – Internal Control Policy Statement 4 [<i>Segregation of Clients' Securities</i>];</li> <li>5. Dealer Member Rule 2600 - Internal Control Policy Statement 5 [<i>Safekeeping of Clients' Securities</i>];</li> <li>6. Dealer Member Rule 2600 - Internal Control Policy Statement 6 [<i>Safeguarding of Securities and Cash</i>]; and</li> <li>7. Definitions of “acceptable counterparties”, “acceptable institutions”, “acceptable securities locations”, “regulated entities”, General Notes and Definitions to Form 1</li> </ol>
section 14.6.2 [ <i>custodial provisions relating to short sales</i> ]	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dealer Member Rule 100 [<i>Margin Requirements</i>];</li> <li>2. Dealer Member Rule 2200 [<i>Cash and Securities Loan Transactions</i>];</li> <li>3. Dealer Member Rule 2600 - Internal Control Policy Statement 6 [<i>Safeguarding of Securities and Cash</i>]; and</li> <li>4. Definitions of “acceptable counterparties”, “acceptable institutions”, “acceptable securities locations”, “regulated entities”, General Notes and Definitions to Form 1</li> </ol>

”

38. Appendix G of the Regulation, as amended by section 34 of this Regulation, is amended by deleting the lines pertaining to sections 14.8 and 14.9.

39. Appendix H of the Regulation is replaced with the following:

**“APPENDIX H  
EXEMPTIONS FROM CERTAIN REQUIREMENTS FOR MFDA  
MEMBERS  
(Section 9.4)**

<b>Regulation 31-103 Provision</b>	<b>MFDA Provision</b>
section 12.1 [ <i>capital requirements</i> ]	1. Rule 3.1.1 [ <i>Minimum Levels</i> ]; 2. Rule 3.1.2 [ <i>Notice</i> ]; 3. Rule 3.2.2 [ <i>Member Capital</i> ]; 4. Form 1; and 5. Policy No. 4 [ <i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 2: Capital Adequacy</i> ]
section 12.2 [ <i>subordination agreement</i> ]	1. Form 1, Statement F [ <i>Statement of Changes in Subordinated Loans</i> ]; and 2. Membership Application Package – Schedule I (Subordinated Loan Agreement)
section 12.3 [ <i>insurance – dealer</i> ]	1. Rule 4.1 [ <i>Financial Institution Bond</i> ]; 2. Rule 4.4 [ <i>Amounts Required</i> ]; 3. Rule 4.5 [ <i>Provisos</i> ]; 4. Rule 4.6 [ <i>Qualified Carriers</i> ]; and 5. Policy No. 4 [ <i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 3: Insurance</i> ]
section 12.6 [ <i>global bonding or insurance</i> ]	1. Rule 4.7 [ <i>Global Financial Institution Bonds</i> ]
section 12.7 [ <i>notifying the regulator of a change, claim or cancellation</i> ]	1. Rule 4.2 [ <i>Notice of Termination</i> ]; and 2. Rule 4.3 [ <i>Termination or Cancellation</i> ]
section 12.10 [ <i>annual financial statements</i> ]	1. Rule 3.5.1 [ <i>Monthly and Annual</i> ]; 2. Rule 3.5.2 [ <i>Combined Financial Statements</i> ]; and 3. Form 1
section 12.11 [ <i>interim financial information</i> ]	1. Rule 3.5.1 [ <i>Monthly and Annual</i> ]; 2. Rule 3.5.2 [ <i>Combined Financial Statements</i> ]; and 3. Form 1
section 12.12 [ <i>delivering financial information – dealer</i> ]	1. Rule 3.5.1 [ <i>Monthly and Annual</i> ]
section 13.3 [ <i>suitability</i> ]	1. Rule 2.2.1 [ <i>“Know-Your-Client”</i> ]; and 2. Policy No. 2 [ <i>Minimum Standards for Account Supervision</i> ]
section 13.12 [ <i>restriction on lending to clients</i> ]	1. Rule 3.2.1 [ <i>Client Lending and Margin</i> ]; and 2. Rule 3.2.3 [ <i>Advancing Mutual Fund Redemption Proceeds</i> ]

section 13.13 [disclosure when recommending the use of borrowed money]	1. Rule 2.6 [Borrowing for Securities Purchases]
section 13.15 [handling complaints]	1. Rule 2.11 [Complaints]; 2. Policy No. 3 [Complaint Handling, Supervisory Investigations and Internal Discipline]; and 3. Policy No. 6 [Information Reporting Requirements]
subsections 14.2(2), (3) and (5.1) [relationship disclosure information]	1. Rule 2.2.5 [Relationship Disclosure]; and 2. Rule 2.4.3 [Operating Charges]
section 14.2.1 [pre-trade disclosure of charges]	1. Rule 2.4.4 [Transaction Fees or Charges]
section 14.6 [holding client assets in trust]	1. Rule 3.3.1 [General]; 2. Rule 3.3.2 [Cash]; and 3. Policy No. 4 [Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients' Securities]
section 14.8 [securities subject to a safekeeping agreement]	1. Rule 3.3.3 [Securities]; and 2. Policy No. 4 [Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients' Securities]
section 14.9 [securities not subject to a safekeeping agreement]	1. Rule 3.3.3 [Securities]
section 14.11.1 [determining market value]	1. Rule 5.3(1)(f) [definition of “market value”]; and 2. Definitions to Form 1 [definition of “market value of a security”]
section 14.12 [content and delivery of trade confirmation]	1. Rule 5.4.1 [Delivery of Confirmations]; 2. Rule 5.4.2 [Automatic Plans]; and 3. Rule 5.4.3 [Content]
section 14.14 [account statements]	1. Rule 5.3.1 [Delivery of Account Statement]; and 2. Rule 5.3.2 [Content of Account Statement]
section 14.14.1 [additional statements]	1. Rule 5.3.1 [Delivery of Account Statement]; and 2. Rule 5.3.2 [Content of Account Statement]
section 14.14.2 [security position cost information]	1. Rule 5.3(1)(a) [definition of “book cost”]; 2. Rule 5.3(1)(c) [definition of “cost”]; and 3. Rule 5.3.2(c) [Content of Account Statement – Market Value and Cost Reporting]

section 14.17 [ <i>report on charges and other compensation</i> ]	1. Rule 5.3.3 [ <i>Report on Charges and Other Compensation</i> ]
section 14.18 [ <i>investment performance report</i> ]	1. Rule 5.3.4 [ <i>Performance Report</i> ]; and 2. Policy No. 7 <i>Performance Reporting</i>
section 14.19 [ <i>content of investment performance report</i> ]	1. Rule 5.3.4 [ <i>Performance Report</i> ]; and 2. Policy No. 7 <i>Performance Reporting</i>
section 14.20 [ <i>delivery of report on charges and other compensation and investment performance report</i> ]	1. Rule 5.3.5 [ <i>Delivery of Report on Charges and Other Compensation and Performance Report</i> ]

”.

40. Appendix H of the Regulation, as amended by section 39 of this Regulation, is amended by inserting, after the line pertaining to section 14.2.1, the following:

“

section 14.5.2 [ <i>restriction on self-custody and qualified custodian requirement</i> ]	1. Rule 3.3.1 [ <i>General</i> ]; 2. Rule 3.3.2 [ <i>Cash</i> ]; 3. Rule 3.3.3 [ <i>Securities</i> ]; and 4. Policy No. 4 [ <i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients’ Securities</i> ]
section 14.5.3 [ <i>cash and securities held by a qualified custodian</i> ]	1. Policy No. 4 [ <i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients’ Securities</i> ]

”.

41. Appendix H of the Regulation, as amended by section 39 of this Regulation, is amended by replacing the line pertaining to section 14.6 with the following:

“

section 14.6 [ <i>client and investment fund assets held by a registered firm in trust</i> ]	1. Rule 3.3.1 [ <i>General</i> ]; 2. Rule 3.3.2 [ <i>Cash</i> ]; 3. Rule 3.3.3 [ <i>Securities</i> ]; and 4. Policy No. 4 [ <i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients’ Securities</i> ]
--	--

”.

42. Appendix H of the Regulation, as amended by section 39 of this Regulation, is amended by inserting, after the line pertaining to section 14.6, the following:

“

section 14.6.1 [ <i>custodial provisions relating to certain margin or security interests</i> ]	1. Rule 3.2.1 [ <i>Client Lending and Margin</i> ]
section 14.6.2 [ <i>custodial provisions relating to short sales</i> ]	1. Rule 3.2.1 [ <i>Client Lending and Margin</i> ]

”.

43. Appendix H of the Regulation, as amended by section 39 of this Regulation, is amended by deleting the lines pertaining to sections 14.8 and 14.9.

44. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text of sections 2.2 and 8.30, the word “loyauté” with the word “équité”.

45. This Regulation comes into force on December 4, 2017.

46. Despite section 45, the following provisions of this Regulation come into force on June 4, 2018:

- (1) section 1;
- (2) section 3;
- (3) subparagraphs (d), (e) and (f) of paragraphs (1) and (3) of section 11;
- (4) subparagraphs (d), (e) and (f) of paragraphs (1) and (3) of section 12;
- (5) section 18;
- (6) paragraph (2) of section 20;
- (7) sections 21 to 24, 35 to 38 and 40 to 43.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (26) and (27))

1. Section 2.3 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended, in subparagraph (i) of subparagraph (c) of paragraph (2), by replacing “Item 13.3(c)” with “Item 13.3(a)”.
2. Section 7.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.
3. Form 33-109F2 of the Regulation is amended, in Schedule B:
  - (1) by replacing, under “**Prince Edward Island**”, the words “Deputy Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”;
  - (2) by replacing, under “**New Brunswick**”, the words “Director of Securities” with the word “Registration”.
4. Form 33-109F3 of the Regulation is amended, in Schedule A:
  - (1) by replacing, under “**Prince Edward Island**”, the words “Deputy Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”;
  - (2) by replacing, under “**New Brunswick**”, the words “Director of Securities” with the word “Registration”.
5. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:
  - (1) by replacing, in the first paragraph of the general instructions, the words “regulator(s) or in Québec,” with the words “regulator(s) or, in Québec,”;
  - (2) by replacing, in item 22 and under the subheadings “**Individual**” and “**Authorized partner or officer of the firm**”, the words “regulator, or in Québec” with the words “regulator or, in Québec,”;
  - (3) by inserting, in Schedule C and under the heading “**Individual categories and permitted activities**” and after “Permitted Individual”, “as described in paragraph (c) of the definition of “permitted individual” in section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information”;
  - (4) in Schedule O:
    - (a) by replacing, under “**Prince Edward Island**”, the words “Deputy Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”;
    - (b) by replacing, under “**New Brunswick**”, the words “Director of Securities” with the word “Registration”.

6. Form 33-109F5 of the Regulation is amended, in Schedule A:
- (1) by replacing, under “**Prince Edward Island**”, the words “Deputy Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”;
  - (2) by replacing, under “**New Brunswick**”, the words “Director of Securities” with the word “Registration”.
7. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:
- (1) by inserting, in item 4.2 and after the words “trade or advise in securities or derivatives”, “(other than those exemptions with respect to which the firm has already notified the securities regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with the applicable exemption)”;
  - (2) in Schedule A:
    - (a) by replacing, under “**Prince Edward Island**”, the words “Deputy Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”;
    - (b) by replacing, under “**New Brunswick**”, the words “Director of Securities” with the word “Registration”.
  - (3) in Schedule C:
    - (a) by inserting, in line 10 in the column of the table entitled “**Component**” and after “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”, “or, in Québec, for a firm registered only in that jurisdiction and solely in the category of mutual fund dealer, less the deductible under the liability insurance required under section 193 of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50)”;
    - (b) by replacing, in the French text of paragraphs (i) and (ii) of the notes pertaining to line 12, the words “positions à découvert” with the words “positions vendeur”;
    - (c) in Schedule 1:
      - (i) by replacing, in subparagraph (i) of paragraph (a), “Aaa or AAA by Moody’s Canada Inc. or its DRO affiliate, or Standard & Poor’s Rating Services (Canada) or its DRO affiliate, respectively” with “Aaa or AAA, or the short-term ratings equivalent of either of those ratings, by a designated rating organization or its DRO affiliate”;
      - (ii) by replacing, in the French text of subparagraph (i) of paragraph (e), the words “Positions à découvert” with the words “Position vendeur”.



8. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:
- (1) in the general instructions:
    - (a) by replacing, in the first paragraph of the general instructions, the words “regulator(s) or in Québec,” with the words “regulator(s) or, in Québec,”;
    - (b) by replacing, in paragraph (2), “Item 13.3(c)” with “Item 13.3(a)”;
  - (2) by replacing, in paragraph (1) of item 9, “Item 13.3(c)” with “Item 13.3(a)”;
  - (3) by replacing, in paragraph (2) of item 12 and under the subheadings “**Individual**” and “**Authorized partner or officer of the new sponsoring firm**”, the words “regulator, or in Québec” with “regulator or, in Québec,”;
  - (4) by inserting, in Schedule B and under the heading “**Individual categories and permitted activities**” and after “Permitted Individual”, “as described in paragraph (c) of the definition of “permitted individual” in section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information”;
  - (5) in Schedule F:
    - (a) by replacing, under “**Prince Edward Island**”, the words “Deputy Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”;
    - (b) by replacing, under “**New Brunswick**”, the words “Director of Securities” with the word “Registration”.
9. This Regulation comes into force on December 4, 2017.

103199

**M.O., 2017-10****Order number I-14.01-2017-10 of the Minister of Finance dated 20 November 2017**Derivatives Act  
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend the Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 2, 16 and 22 of section 175 of paragraph 1 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS***

**PART 1 DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS**

**1.1. Introduction**

**Purpose of this Policy Statement**

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (Regulation 31-103) and related securities legislation.

**Numbering system**

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement corresponds to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

**Additional requirements applicable to registrants**

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (chapter V-1.1, r. 9) (Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102 respecting National Registration Database (Decision 2009-PDG-0132, 2009-09-04) (Policy Statement to Regulation 31-102)
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (chapter V-1.1, r. 12) (Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information (Decision 2014-PDG-0142, 2014-11-14) (Policy Statement to Regulation 33-109)
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Decision 2009-PDG-0115, 2009-09-04) (Policy Statement 11-204), and
- securities and derivatives legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

**Disclosure and notices**

***Delivering disclosure and notices to the principal regulator***

Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator. This does not apply to notices under sections 8.18 and 8.26. Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered or relying on an exemption from registration.

***Electronic delivery of documents***

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) (Policy Statement 11-201).

See Appendix A for contact information for each regulator.

**Clear and meaningful disclosure to clients**

We expect registrants to present disclosure information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. Registrants should ensure that investors can readily understand the information. These requirements are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

**1.2. Definitions**

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3). See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

**Permitted client**

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section 1.1.

“Permitted client” is used in the following sections:

- 8.18
- 8.22.1
- 8.26
- 13.2
- 13.3
- 13.13
- 14.2
- 14.2.1
- 14.4
- 14.5.2
- 14.14.1
- 14.14.2
- 14.17
- 14.18

***Exemptions from registration when dealing with permitted clients***

Sections 8.18 and 8.26 exempt international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Section 8.22.1 exempts certain financial institutions from the dealer registration requirement when dealing in a short-term debt instrument with permitted clients.

***Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients***

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Under sections 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 and 14.18, registrants do not have to provide certain disclosures or reports to a permitted client that is not an individual.

Under paragraph 14.5.2(7)(d), registered firms are not required to ensure that cash or securities of permitted clients, that are not individuals or investment funds, are held with a qualified custodian if the permitted client has acknowledged in writing that the permitted client is aware that this qualified custodian requirement will not apply to the firm. In order to rely on this exemption, we expect registered firms to determine that the client is a permitted client that is not an individual or investment fund at the time the client acknowledges that its right to a qualified custodian will not apply.

***Determining assets***

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

***Paragraph (o) of the definition***

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and
- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

“Financial assets” is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106).

Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset.

#### ***Paragraph (q) of the definition***

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million, as shown on its last financial statements. “Net assets” under this paragraph is total assets minus total liabilities.

### **1.3. Fundamental concepts**

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 of the Policy Statement to Regulation 33-109)
- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm’s own continued fitness for registration.

#### ***Requirement to register***

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising
- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Except for the UDP and the CCO,

individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

However, all permitted individuals of any registrant must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (Form 33-109F4).

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

#### ***Multiple categories***

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

#### ***Registration exemptions***

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

#### ***Business trigger for trading and advising***

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

#### ***Factors in determining business purpose***

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

##### ***(a) Engaging in activities similar to a registrant***

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

##### ***(b) Intermediating trades or acting as a market maker***

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

**(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity**

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

**(d) Being, or expecting to be, remunerated or compensated**

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

**(e) Directly or indirectly soliciting**

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

**Business trigger examples**

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

**(a) Securities issuers**

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

During the start-up stage, securities issuers may not yet be actively carrying on their intended business. We consider a start-up securities issuer to have an “active non-securities business” if the entity is raising capital to start a non-securities business. Although the entity does not need to be producing a product or delivering a service, we would expect it to have a bona fide business plan to do so, containing milestones and the time anticipated to reach those milestones. For example, technology companies may raise money with only a business plan for many years before they start producing a product or delivering a service. Similarly, junior exploration companies may raise money with only a business plan long before they find or extract any resources.

However, securities issuers may have to register as dealers if they are in the business of trading. Conduct that would indicate that security issuers are in the business includes frequently trading in securities. While frequent trading is a common indicator of being in the business of trading, we recognize that trading may be more frequent during

the start-up stage, as an issuer needs to raise capital to launch and advance the business. If the trading is primarily for the purpose of advancing the issuer's business plan, then the frequency of the activities alone should not result in the issuer being in the business of trading in securities. If the capital raising and use of that capital are not advancing the business, the issuer may need to register as a dealer.

Securities issuers may also have to register as a dealer if they

- employ or contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- actively solicit investors, subject to the discussion below, or
- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries on the activities described above may have to register as a dealer.

Many issuers actively solicit through officers, directors or other employees. If these individuals' activities are incidental to their primary roles with an issuer, they would likely not be in the business of trading. Factors that would suggest that the issuer and these individuals are in the business of trading are:

- the principal purpose of the individual's employment is raising capital through distributions of the issuer's securities;
- the individuals spend the majority of their time raising capital in this manner;
- the individuals' compensation or remuneration is based solely or primarily on the amount of capital they raise for the issuer.

Securities issuers that are distributing securities are subject to the prospectus requirements unless an exemption is available. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

**(b) *Venture capital and private equity***

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42) (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to "accredited investors". The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are usually not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors
- direct involvement in the appointment of managers
- a say in material management decisions



The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company's securities, or a sale of the business. At this point, the investors' money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC's expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or "carried interest" in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC's active management of these companies, or
- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money by the VC (in securities of companies that are usually not publicly traded) are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As a result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

**(c) One-time activities**

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or
- relates to the sale of a business

**(d) Incidental activities**

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. If the transaction results in trades in the securities of the company to an acquirer, this is considered incidental to the acquisition transaction. However, if the merger and acquisition specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private placements), they will need to consider whether such activity would be in the business of trading and require registration.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities

- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and
- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

#### ***Registration trigger for investment fund managers***

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

#### **Fitness for registration**

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

#### ***Terms and conditions***

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

#### ***Opportunity to be heard***

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

#### ***Assessing fitness for registration – firms***

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

#### ***Assessing fitness for registration – individuals***

We use 3 fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

**(a) Proficiency**

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the securities they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to their business. See Part 3 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

**(b) Integrity**

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

**(c) Solvency**

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

**PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS****2.1. Individual categories****Multiple individual categories**

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

**Individual registered in a firm category**

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

**2.2. Client mobility exemption – individuals****Conditions of the exemption**

The mobility exemption in section 2.2 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to 5 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

#### **Limits on the number of clients**

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on the exemption from registration in section 2.2 even though their sponsoring firm is registered in the local jurisdiction (and is not relying on the exemption from registration in section 8.30). The limits in sections 2.2 and 8.30 are per jurisdiction.

For example a firm using the exemption in section 8.30 could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual may also use the exemption in section 2.2 to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for the same firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction and each individual could still rely on the exemption in section 2.2. However, the firm may not exceed its 10 client limit if it wants to rely on the exemption in section 8.30. If the firm exceeds the 10 client limit, the firm must be registered in the local jurisdiction.

### **PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS**

#### *Division 1 General proficiency requirements*

#### **Application of proficiency requirements**

Part 3 sets out the initial and ongoing proficiency requirements for

- dealing representatives and chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt-market dealers respectively
- advising representatives, associate advising representatives and chief compliance officers of portfolio managers
- chief compliance officers of investment fund managers

The regulator is required to determine the individual’s fitness for registration and may exercise discretion in doing so.

Section 3.3 does not provide proficiency requirements for dealing representatives of investment dealers since the IIROC Rules provide those requirements for the individuals who are approved persons of IIROC member firms.

#### **Exam based requirements**

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

#### **3.3. Time limits on examination requirements**

Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or
- has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation, since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses forming part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the CIM designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of their CFA Charter or the CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with Regulation 31-102.

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36-month period

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of "suspension" and "reinstatement".

#### **Relevant securities industry experience**

The securities industry experience under paragraph 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry

- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

#### *Division 2 Education and experience requirements*

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

#### **Granting exemptions**

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

#### **Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers**

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer, and
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

### **3.4. Proficiency – initial and ongoing**

#### **Proficiency principle**

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of each security they recommend to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

The requirement to understand the structure, features and risks of each security recommended to a client is a proficiency requirement. This requirement is in addition to the suitability obligation in section 13.3 and applies even where there is an exemption from the suitability obligation such as, for example, the exemption in subsection 13.3(4) in respect of permitted clients.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. CCOs must have a good understanding of the regulatory requirements applicable to the firm and individuals acting on its behalf. CCOs must also have the knowledge and ability to design and implement an effective compliance system.

#### **Responsibility of the firm**

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability

obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

**3.11. Portfolio manager – advising representative**

**3.12. Portfolio manager – associate advising representative**

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

**Relevant investment management experience**

The relevant investment management experience requirement is in addition to the specific course or designation requirements for each category of registration. We will assess whether an individual has acquired relevant investment management experience on a case-by-case basis. This section describes factors we may consider in assessing certain types of experience.

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

***Advising representatives***

An advising representative may have discretionary authority over investments of others. Accordingly, this category of registration involves the most onerous proficiency requirements. We expect an individual who seeks registration as an advising representative to demonstrate a high quality of experience that is clearly relevant to discretionary portfolio management. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives.

***(a) Discretionary portfolio management***

We may consider experience performing discretionary portfolio management in a professional capacity to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Such experience may include working at:

- an adviser registered or operating under an exemption from registration in a foreign jurisdiction
- an insurance company
- a pension fund
- a government, corporate, bank or trust company treasury
- an IIROC member firm

**(b) Assistant or associate portfolio management**

We may consider experience supporting registered portfolio managers or other professional discretionary asset managers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. This may include:

- working with portfolio managers to formulate, draft and implement written investment policy statements for clients, and
- researching and analysing individual securities for potential inclusion in investment portfolios

**(c) Research analyst with an IIROC member firm or registered adviser**

We may consider experience performing research and analysis of individual securities with recommendations for the purpose of determining their suitability for inclusion in client investment portfolios to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

**Associate advising representatives**

This category may be appropriate for individuals who meet the minimum education and experience requirements in section 3.12 but do not meet the more onerous requirements for registration as an advising representative under section 3.11. In evaluating the experience required to obtain registration as an associate advising representative, we take into account that the advice provided by an associate advising representative must be approved by an advising representative in accordance with section 4.2. Experience gained as an associate advising representative does not automatically qualify an individual to be registered as an advising representative.

We will assess on a case-by-case basis whether such experience meets the more stringent quality of experience required for registration as an advising representative. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for associate advising representatives.

**(a) Client relationship management**

We may consider client relationship management experience with a registered portfolio manager firm to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where the applicant has assisted portfolio managers in tailoring strategies for specific clients. This may include experience assisting the portfolio managers in assessing suitability, creating investment policy statements, determining asset allocation, monitoring client portfolios and performing research and analysis on the economy or asset classes generally.

We recognize that many individuals who perform client relationship management services may not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. For example, some client services representatives conduct activities such as marketing the services of the firm by providing general information about the registrant firm and its services that do not include a strategy tailored to any specific client. While some client service representatives may accompany advising representatives or associate advising representatives to meetings with clients and provide assistance with marketing and client development activities, without registration they may not themselves develop an investment policy statement for the client, provide specific information such as recommending a particular model portfolio for the client or explain the implications of discretionary portfolio decisions that were made by the client's advising representative.

**(b) Corporate finance**

We may consider corporate finance experience involving valuing and analysing securities for initial public offerings, debt and equity financings, takeover bids and



mergers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where this experience demonstrates an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio securities selection.

### **Some types of experience remain highly case-specific**

While the quality and nature of the experience discussed above may differ from individual to individual and we assess experience on a case-by-case basis, there are some types of experience that are even more highly case-specific. This section sets out specific examples of case specific experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives and associate advising representatives.

#### **(a) *IIROC registered representatives***

Some registered representatives may offer a broad range of products involving security-specific research and analysis of their own, in addition to meeting with clients to review and discuss know-your-client and investment suitability. We may consider this to be sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Other registered representatives may sell mostly or exclusively a limited number of model portfolios or “portfolio solutions” to clients based on their investment objectives, risk profile or other factors unique to the individual client. We may consider this sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative.

However, where an individual is restricted to the sale of mutual funds, we may not consider such experience to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative or associate advising representative.

#### **(b) *Consultants***

Consulting services relating to portfolio manager selection and monitoring may be highly specific to the individual or firm providing the services and may vary greatly among consultants in the sophistication of research and analysis and specificity of advice. Some may be responsible for hiring and ongoing monitoring of advisers or sub-advisers, while others may simply provide a desired asset allocation and list of recommended advisers based on the investment objectives of the client. We would generally expect to see a very high degree of sophistication and specificity in the analysis provided by the consultant and a high degree of investor reliance on the consultant in order for the individual to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

Research and analysis to review and monitor the performance of registered portfolio managers, and referring clients for discretionary money management based on that review and monitoring, may meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative. We would not expect that general financial planning advice and referrals to portfolio managers alone would meet the threshold for relevant investment management experience required for registration as an advising representative or associate advising representative.

In some situations, the activities submitted as relevant investment management experience involve or may involve providing specific advice to clients and therefore may require registration. We also recognize that many individuals who provide portfolio manager selection and monitoring do not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. We may consider the following factors in determining whether a consultant is required to register:

- the client contracts directly with the consultant, rather than with the portfolio managers

- the consultant manages the hiring and evaluation of the portfolio managers
- there is reliance by the client on the consultant
- there are client expectations about the services to be provided by the consultant

*Division 3 Membership in a self-regulatory organization*

**3.16. Exemptions from certain requirements for SRO-approved persons**

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

We expect registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These individuals cannot rely on the exemptions in section 3.16 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, an individual that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

**PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS**

**4.1. Restriction on acting for another registered firm**

We will consider exemption applications on a case-by-case basis. When reviewing a registered firm's application for relief from this restriction, we will consider if:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts.

In the case of paragraph 4.1(1)(b), namely a dealing, advising or associate advising representative acting for another registered firm, affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider in respect of an exemption application.

We note that the prohibitions in section 4.1 are in addition to the conflicts of interest provisions set out in section 13.4. See section 13.4 for further guidance on individuals who serve on boards of directors.

#### **4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice**

The associate advising representative category allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11.

Associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative since this category also accommodates individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives the advice. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the 7<sup>th</sup> day after the advising representative is designated

#### **PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER**

Sections 11.2 and 11.3 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

##### **The same person as UDP and CCO**

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

##### **UDP or CCO as advising or dealing representative**

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

### 5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day to day management of the compliance group. There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

### 5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Paragraph 5.2(c) requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Paragraph 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

## **PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

#### **6.1. If individual ceases to have authority to act for firm**

Under section 6.1, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than 10 days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

#### **Suspension**

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

#### ***Automatic suspension***

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have a working relationship with their sponsoring firm
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- they cease to be an approved person of an SRO.

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

***Suspension in the public interest***

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

**Reinstatement**

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

***Automatic transfers***

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual's registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
  - seek registration in the same category as the one previously held, and
  - complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
  - were dismissed by their former sponsoring firm, or
  - were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4.

**6.2. If IIROC approval is revoked or suspended****6.3. If MFDA approval is revoked or suspended**

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

### **Revocation**

#### **6.6. Revocation of a suspended registration – individual**

If an individual's registration has been suspended under Part 6 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

"Revocation" means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

### **Surrender or termination of registration**

If an individual wants to terminate their registration in one or more of the non-principal jurisdictions where the individual is registered, the individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

If an individual wants to terminate their registration in their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring firm. Once Form 33-109F1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.

## **PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS**

The categories of registration for firms have 2 main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

### **Firms registered in more than one category**

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

### **Individual registered in a firm category**

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

#### **7.1. Dealer categories**

Section 7.1 of Regulation 31-103 sets out the dealer registration categories and permitted activities for each category. For example, investment dealers may act as a dealer or an underwriter in respect of any security or transaction. All other dealer categories are limited:

- a mutual fund dealer may only act as a dealer in respect of mutual funds and certain other investment funds
- a scholarship plan dealer may only act as a dealer in respect of scholarship plans, educational plans and educational trusts
- a restricted dealer may only act as a dealer or an underwriter in accordance with the terms and conditions of its registration.

### Exempt market dealer

Under paragraph 7.1(2)(d), an exempt market dealer may only act as a dealer or an underwriter in the “exempt market”. The permitted activities of an exempt market dealer are determined by reference to the prospectus exemptions in securities legislation (e.g., the accredited investor, minimum amount investment and offering memorandum exemptions in Regulation 45-106). In short, an exempt market dealer may act as a dealer or underwriter in a distribution by an issuer, including a reporting issuer, if the distribution is being made under an exemption from the prospectus requirement. An exempt market dealer may not act as a dealer or underwriter in a distribution that is being made under a prospectus (a prospectus distribution). The investment dealer category or, in the case of a mutual fund prospectus distribution, the mutual fund dealer category, are the appropriate dealer registration categories for prospectus distributions.

This distinction is explained further below.

### Trades that are distributions

Under subparagraph 7.1(2)(d)(i), exempt market dealers are permitted to trade in securities if the trade is a distribution made under a prospectus exemption. This includes trading in securities of investment funds and reporting issuers provided the securities are distributed under an exemption from the prospectus requirement. For example, where a reporting issuer is making a prospectus offering through an investment dealer, an exempt market dealer may participate in a private placement of securities of the same class, if those securities are actually distributed by the reporting issuer under a prospectus exemption. Certain form and fee requirements may apply to the private placement of securities under exemptions from the prospectus requirement.

Permitted activities under subparagraph 7.1(2)(d)(i) also include participating in a resale of securities, where the resale is *deemed* to be a distribution under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (chapter V-1.1, r. 20) (Regulation 45-102). For example, if a reporting issuer makes a private placement of common shares to an accredited investor in reliance on the accredited investor exemption in Regulation 45-106, the shares will generally be subject to a 4-month restricted period. If the accredited investor wishes to resell the shares to another accredited investor within the 4-month restricted period, the resale will be deemed to be a distribution under Regulation 45-102. An exempt market dealer may participate in this resale if made in reliance on a prospectus exemption. However, once the 4-month restricted period has expired, and the shares become freely trading, an exempt market dealer may not participate in the resale if common shares of the issuer are listed, quoted or traded on a marketplace, whether the transaction is on-exchange or off-exchange, due to the restriction in subparagraph 7.1(2)(d)(ii). Secondary trading in listed securities should be conducted through an investment dealer in accordance with the rules and requirements applicable to investment dealers.

### Trades that are not distributions

Exempt market dealers are permitted to participate in a resale of securities, if all the conditions in subparagraph 7.1(2)(d)(ii) are met. These include that a prospectus exemption would have been available to the seller if the trade were a distribution and the class of securities is not listed, quoted or traded on a domestic or foreign marketplace. In determining whether a prospectus exemption is available for the purposes of subparagraph 7.1(2)(d)(ii), it is necessary to consider the terms of the prospectus exemption. For example, if the terms of the exemption provide that the exemption is only available to an issuer, it is not available for the resale of securities (e.g., offering memorandum exemption).

In short, exempt market dealers are permitted to:

- trade or underwrite securities if the trade is a distribution made under a prospectus exemption



- participate in the resale of securities that are subject to resale restrictions
- participate in the resale of securities, if a prospectus exemption would be available to the seller if the trade were a distribution and the class of securities is not listed, quoted or traded on a marketplace.

Exempt market dealers are not permitted to

- establish an omnibus account with an investment dealer and trade listed securities through the investment dealer on behalf of their clients, since this activity is trading in listed securities contrary to subparagraph 7.1(2)(d)(ii)
- participate in a distribution of securities offered under a prospectus in any capacity, including as a dealer (agent, finder, selling group member) or underwriter. This includes participating in the sale of special warrants convertible into prospectus qualified securities, since this activity is an “act in furtherance” of the trade of a prospectus qualified security contrary to subparagraph 7.1(2)(d)(i).

#### **Restricted dealer**

The restricted dealer category in paragraph 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category, to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer’s activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

#### **7.2. Adviser categories**

The registration requirement in section 7.2 applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

#### **Restricted portfolio manager**

The restricted portfolio manager category in paragraph 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.

#### **7.3. Investment fund manager category**

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration. If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an “investment fund” for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

For additional guidance on the investment fund manager registration requirement in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon see Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers*. Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec have adopted *Regulation 32-102 respecting*

*Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (chapter V-1.1, r. 10.1) and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (Decision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), which provide limited exemptions from, and guidance on, the investment fund manager registration requirement for non-resident investment fund managers.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and
- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

In most fund structures, the investment fund manager is a separate legal entity from the fund itself. However, in situations where the board of directors or the trustee(s) of an investment fund direct the business, operations or affairs of the investment fund, the fund itself may be required to register in the investment fund manager category. To address the investor protection concerns that may arise from the investment fund manager and the fund being the same legal entity, and the practical issues of applying the ongoing requirements of a registrant on the fund, terms and conditions may be imposed.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

#### **Investment fund complexes or groups with more than one investment fund manager**

Determining whether investment fund registration is necessary involves applying a functional test that examines the activities being carried out to determine whether an entity is directing the business, operations or affairs of an investment fund. Typically an investment fund has only one investment fund manager. However, there may be limited circumstances where investment fund complexes or groups may have more than one entity within the fund complex that is acting as an investment fund manager. Although the investment fund manager functions are often delegated to one entity within the fund complex, there may be more than one entity in the group subject to investment fund manager registration, absent an exemption from registration. We will consider exemption applications on a case-by-case basis to allow only one investment fund manager within the fund complex to be registered in appropriate circumstances.

### **PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER**

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration. A person cannot rely on the exemptions in Divisions 1, 2 and 3 of this Part in a local jurisdiction if the person is registered to conduct the activities covered by the exemption in that jurisdiction. We expect registrants to conduct activities within a jurisdiction under their category of registration, in full compliance with securities legislation, including the requirements of Regulation 31-103.

#### *Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration*

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12

- 8.17

## **8.5. Trades through or to a registered dealer**

### **No solicitation or contact**

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- through an appropriately registered dealer, or
- to an appropriately registered dealer that is purchasing for that dealer's account.

The exemption in paragraph 8.5(1)(a) for trades made through a registered dealer is not available if the person relying on it solicits or contacts purchasers of the securities directly. For example, if an individual acts in furtherance of a trade by soliciting or contacting potential purchasers of securities (sometimes referred to as a finder) and then the sale to the purchaser is executed through a registered dealer, the individual would not qualify for this exemption.

A person may utilize the exemption for acts in furtherance of a trade in relation to working with issuers or appropriately registered dealers, provided they do not directly solicit or contact purchasers.

### **Cross-border trades (jitneys)**

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement if the trade is made through a registered dealer, provided the person relying on the exemption has no direct contact with the purchaser of the security. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under this exemption.

However, if for example a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead contact a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

### **Plan administrators**

A plan administrator can rely on this exemption to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

#### **8.5.1. Trades through a registered dealer by registered adviser**

Section 8.5.1 provides that the dealer registration requirement does not apply to a registered adviser for incidental trading activities. The exemption is only available if the trade is made through a registered dealer or a dealer exempt from registration. For example, a portfolio manager may not use the exemption to trade units of a pooled fund it manages, without involving a registered dealer or having another exemption available, including the exemption in section 8.6.

## **8.6. Investment fund trades by adviser to managed account**

Registered advisers often use investment funds which they or their affiliates have created as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, a registered adviser does not have to register as a dealer for a trade in a security of an investment fund if:

- the adviser or an affiliate of the adviser acts as the fund's adviser,
- the adviser or an affiliate of the adviser acts as the fund's investment fund manager, and
- the distribution of units of the fund is made only into the adviser's clients' managed accounts.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. The exemption is not available in respect of accounts that are in substance non-discretionary accounts and that have been created primarily for the purpose of distributing investment funds of the adviser to an investor without the involvement of a registered dealer.

An adviser relying on this exemption is required to provide written notice of its reliance on the exemption.

The exemption in section 8.6 is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

### **8.18. International dealer**

#### **General principle**

This exemption allows international dealers to provide limited services to permitted clients without having to register in Canada. The term "permitted client" is defined in section 1.1. International dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

#### **Notice requirement**

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (Form 31-103F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

### **8.19. Self-directed registered education savings plan**

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

#### **8.22.1. Short-term debt**

This exemption allows specified financial institutions to trade short-term debt instruments with permitted clients, without having to register. The exemption is available

in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, there are alternate exemptions that may be available for trading in short-term debt instruments, including the exemptions in section 35.1 of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, c. S. 5) and section 4.1 of the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

*Division 2 Exemptions from adviser registration*

**8.24. IIROC members with discretionary authority**

Section 8.24 contains an exemption from the requirement to register as an adviser for registered dealers that are members of IIROC and their dealing representatives. The exemption is available when they act as an adviser in respect of a client's managed account. The term "managed account" is defined in section 1.1 of Regulation 31-103. This exemption is available for all managed accounts, including where the client is a pooled fund or investment fund.

**8.25. Advising generally**

Section 8.25 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security
- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

**8.26. International adviser**

This exemption allows international advisers to provide limited services to certain permitted clients without having to register in Canada. International advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

**Incidental advice on Canadian securities**

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, but only to the extent that the advice is incidental to its acting as an adviser for foreign securities.

However, this is not an exception or a "carve-out" that allows some portion of a permitted client's portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. Permissible incidental advice would include, for example:

- an international adviser, when advising on a portfolio with a particular investment objective, such as gold mining companies, could advise on securities of a Canadian gold mining company within that portfolio, provided that the portfolio is otherwise made up of foreign securities
- an international adviser, having a mandate to advise on equities traded on European exchanges could advise with respect to the securities of a Canadian corporation traded on a European exchange, to the extent the Canadian corporation forms part of the mandate

#### **Revenue derived in Canada**

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada.

An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the adviser's last financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates "during its most recently completed financial year".

#### **Notice requirement**

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

#### **8.26.1. International sub-adviser**

This exemption permits a foreign sub-adviser to provide advice to certain registrants, without having to register as an adviser in Canada. In these arrangements, the registrant is the foreign sub-adviser's client, and it receives the advice, either for its own benefit or for the benefit of its clients. One of the conditions of this exemption is that the registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser.

We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and ensure the investments are suitable for the registrant's client. We also expect that the registrant will maintain records of the due diligence conducted. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance.

#### *Division 4 Mobility exemption – firms*

#### **8.30. Client mobility exemption – firms**

The mobility exemption in section 8.30 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 "eligible" clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction
- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- it complies with Parts 13 and 14, and
- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

#### **Firm's responsibilities for individuals relying on the exemption**

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals.

## **PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION**

### **9.3. Exemptions from certain requirements for IIROC members**

### **9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members**

Regulation 31-103 has 2 distinct sections, sections 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions which are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with respect to the exemptions for SRO members and recognizes that IIROC and the MFDA have rules in these areas.

Sections 9.3 and 9.4 contain exemptions from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec.

However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

However SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14

for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

We expect registered firms that are members of IIROC or the MFDA to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These firms cannot rely on the exemptions in Part 9 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, a firm that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

## **PART 10   SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

*Division 1   When a firm's registration is suspended*

### **Suspension**

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

### ***Automatic suspension***

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

#### **10.1. Failure to pay fees**

Under section 10.1, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.



**10.2. If IIROC membership is revoked or suspended**

Under section 10.2, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

**10.3. If MFDA membership is revoked or suspended**

Under section 10.3, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

***Suspension in the public interest***

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

***Reinstatement***

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

***Division 2 Revoking a firm's registration*****Revocation****10.5. Revocation of a suspended registration – firm****10.6. Exception for firms involved in a hearing or proceeding**

Under sections 10.5 and 10.6, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

**Surrender**

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* (Decision 2012-PDG-0038, 2012-03-01) for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

#### *The firm's actions*

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within 6 months of the date of the application to surrender, and
- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

#### *Completeness of the application*

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

#### *Supporting documentation*

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions
- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter
- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents

## **PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS**

### **General business practices – outsourcing**

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an

assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities
- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services
- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and
- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

#### *Division 1 Compliance*

### **11.1. Compliance system**

#### **General principles**

Section 11.1 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the risks associated with the firm's business in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2. However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm's activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

#### **Elements of an effective compliance system**

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day to day and systemic monitoring, and supervision elements.

***Internal controls***

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets
- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies
- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability

***Monitoring and supervision***

Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day to day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.

***(a) Day to day monitoring and supervision***

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them
- taking supervisory action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

In our view, effective day to day monitoring should include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, and
- preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO

may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

**(b) Systemic monitoring**

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day to day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses
- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation

**Specific elements**

More specific elements of an effective compliance system include:

**(a) Visible commitment**

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

**(b) Sufficient resources and training**

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

**(c) Detailed policies and procedures**

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk
- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards
- clearly outline who is expected to do what, when and how

- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them
- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and
- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

**(d) Detailed records**

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

**Setting up a compliance system**

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

**11.2. Designating an ultimate designated person**

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- the chief executive officer (CEO) of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example
- the sole proprietor of the registered firm, or
- the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the

regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets these requirements.

### **11.3. Designating a chief compliance officer**

Under subsection 11.3(1), registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or
- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

#### *Division 2 Books and records*

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

### **11.5. General requirements for records**

Under subsection 11.5(1), registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

#### **Financial affairs**

The records required under paragraphs 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

#### **Client transactions**

The records required under paragraphs 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of communications that could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. These communications include

- oral communications
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications

While we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect that registered firms maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

The records required under paragraph 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Paragraph 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

#### **Client relationship**

The records required under paragraphs 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients
- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under paragraph 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.



### **Internal controls**

The records required under paragraphs 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

### **11.6. Form, accessibility and retention of records**

#### **Third party access to records**

Paragraph 11.6(1)(b) requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

#### *Division 3 Certain business transactions*

### **11.8. Tied selling**

Section 11.8 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as “tied selling”. In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

### **11.9. Registrant acquiring a registered firm's securities or assets**

#### **Notice requirement**

Under section 11.9, registrants must give the regulator notice if they propose to acquire an ownership interest in voting securities (or securities convertible into voting securities) or assets of another registered firm or the parent of another registered firm. This notice must be delivered to the principal regulator of the registrant proposing to make the acquisition and to the principal regulator of the registered firm they propose to acquire, if that firm is registered in Canada. If the principal regulator of both firms is the same, only one notice is required.

Registrants acquiring securities or assets of another registered firm for a client in nominee name do not need to provide notice under section 11.9. For purposes of this section, a substantial part of the assets of the registered firm would include a registered firm's book of business, a business line or a division of the firm, among other things. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration.

#### **Filing of the notice with the principal regulator**

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.9(4) and 11.9(5). The registrant will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the *BC Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

#### **Content of the notice**

When preparing the notice under section 11.9, registrants should consider including the following information to help the regulator assess the proposed transaction:

- the proposed closing date for the transaction
- the business reasons for the transaction
- the corporate structure, both before and after the closing of the proposed transaction, including all affiliated companies and subsidiaries of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction whether interests in a company, partnership or trust are held directly or through a holding company, trust or other entity
- information on the operations and business plans of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction, including any changes to Item 3.1 of Form 33-109F6 *Firm Registration* such as primary business activities, target market, and the products and services provided to clients of any registered firm involved in the proposed transaction
- any significant changes to the business operations of any registered firm involved in the proposed transaction, including changes to the CCO, the UDP, key management, directors, officers, permitted individuals or registered individuals
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have written policies and procedures to address conflicts of interest that may arise following the transaction and information on how such conflicts of interest have been or will be addressed.
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have adequate resources to ensure compliance with all applicable conditions of registration
- a confirmation that any registered firm involved in the proposed transaction will comply with section 4.1 following the transaction
- details of any client communications in connection with the transaction that have been made or are planned or an explanation of why no communications to clients are anticipated
- whether a press release will be issued in relation to the proposed transaction

#### **11.10. Registered firm whose securities are acquired**

##### **Notice requirement**

Under section 11.10, registered firms must notify their principal regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to acquire 10% or more of the voting securities (or securities convertible into voting securities) of the firm or the firm's parent. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration. We expect this notice to be sent as

soon as the registered firm knows or has reason to believe such an acquisition is going to take place.

#### **Filing of the notice with the principal regulator**

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.10(5) and 11.10(6). The registered firm will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.

#### **Application for registration**

We expect any individual or firm that acquires assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

#### ***Content of the notice***

Refer to the guidance in section 11.9.

### **PART 12 FINANCIAL CONDITION**

#### ***Division 1 Working capital***

#### **12.1. Capital requirements**

##### **Frequency of working capital calculations**

Section 12.1 requires registered firms to notify the regulator as soon as possible if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

#### **Form 31-103F1 *Calculation of excess working capital***

#### ***Application of Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards***

Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) must be prepared using the accounting principles used to prepare financial statements in accordance with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r. 25) (Regulation 52-107). Refer to section 12.10 of this Policy Statement and *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Decision 2010-PDG-0217, 2010-11-22) (Policy Statement 52-107) for further guidance on audited financial statements.

### **IIROC and MFDA member firms that are also registered in another category**

IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12, even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4. Provided certain conditions are met, SRO members that are registered in other categories may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1.

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. However, they may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

### **Working capital requirements are not cumulative**

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

### **If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy**

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

### **12.2. Subordination agreement**

Non-current related party debt must be deducted from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 and delivered a copy of that agreement to the regulator. A portion of the non-current loan becoming current would not impact the original subordination agreement; the firm would have to notify the regulator if the firm repays the loan or any part of the non-current portion of the loan. However, the current portion of the originally-intended non-current subordinated loan would have to be included in Line 4 of Form 31-103F1, and could not be included in Line 5 of Form 31-103F1. This may not be the total amount of the original loan as set out in the subordination agreement, and as such the amount in the subordination agreement would not agree to Line 5 of Form 31-103F1.

Related party debt due on demand or repayable by the firm at any time, including pursuant to a revolving line of credit, is an example of a current liability. These types of liabilities are not eligible to be subordinated for the purposes of calculating excess working capital. The amount of current related party debt must be included in line 4 – *Current liabilities* of Form 31-103F1.

Firms must deliver subordination agreements to the regulator on the earlier of 10 days after the execution of the agreement or the date on which the firm excludes the amount of the related party debt from its excess working capital calculation. A firm may not exclude the amount until the subordination agreement is executed and delivered to the regulator.

The firm's obligations under section 12.2 to notify the regulator 10 days before it repays the loan or terminates the subordination agreement apply regardless of the terms

of any loan agreement. Firms should ensure the terms of their loan agreements do not conflict with their regulatory requirements.

If a subordinated related party debt is being increased and the incremental increase is to be subordinated, the subordination agreement submitted to the regulator should only report the incremental increase. Firms should not report the full balance of the related party debt, as noted on the statement of financial position, on the new subordination agreement unless the previous subordination agreement is terminated and notification of this termination is made in accordance with section 12.2.

In conjunction with the submission of a new subordination agreement, the regulator may request that the firm provide a schedule detailing the total outstanding subordinated debt.

The regulator may request that additional documentation be provided in conjunction with the firm's notice of repayment of a subordinated debt in order to assess whether the firm will have sufficient excess working capital following the repayment. This may include updated interim financial information and a completed Form 31-103F1.

At the time the firm submits a notice of repayment, the firm should provide an updated schedule to the regulator, detailing the total outstanding subordinated debt following the repayment.

#### *Division 2 Insurance*

##### **Insurance coverage limits**

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). The insurance provisions state that the registered firm must "maintain" bonding or insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ materially from day to day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

##### **Insurance requirements are not cumulative**

Insurance requirements are not cumulative. For example, a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager need only maintain insurance coverage for the higher of the amounts required for each registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.

#### 12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period
- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- have the ability to gain access to client assets
- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- act as a trustee for clients
- act as fund manager or general partner for investment funds, or
- use a custodian that is not functionally independent of the adviser and that, if used, allows the registered firm to access client assets

A registered firm will generally be considered to have access to client assets through the use of a custodian that is not functionally independent of the firm when any of the following apply:

- the registered firm and the custodian share the same mind and management such that the registered firm and the custodian would not reasonably be considered to be operating independently
- the custodial activities are performed by personnel that are not separate from, or are unable to act independently from, personnel of the registered firm
- there is a lack of systems and controls to ensure the functional independence of personnel performing the custodial function

#### 12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

#### Division 4 *Financial reporting*

##### **12.10. Annual financial statements**

##### **12.11. Interim financial information**

##### **Accounting Principles**

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with Regulation 52-107. Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011;
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

Subsection 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides guidance on subsection 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

##### **12.14. Delivering financial information – investment fund manager**

##### **NAV errors and adjustments**

Section 12.14 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a completed Form 31-103F4 *Net Asset Value Adjustments* if any NAV adjustment has been made. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued

- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 *Correcting Portfolio NAV Errors* or adopt a more stringent policy.

## **PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS**

### *Division 1 Know your client and suitability*

#### **13.2. Know your client**

##### **General principles**

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

##### **Verifying a client's reputation**

Paragraph 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business or the identity of beneficial owners where the client is a corporation, partnership or trust. See subsection 13.2(3) for additional guidance on identifying clients that are corporations, partnerships or trusts.

##### **Identifying insiders**

Under paragraph 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

A registrant need not ascertain whether the client is an insider if the only securities traded for the client are mutual fund securities and scholarship plan securities referred to in paragraphs 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c). However, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire as to whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7). In addition, we remind registrants that they remain subject to the



requirement in paragraph 13.2(2)(b) when they trade any other securities than those listed in paragraphs 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c).

This exemption does not change an insider's reporting and conduct responsibilities.

#### **Clients that are corporations, partnerships or trusts**

Subsection 13.2(3) requires registrants to establish the identity of any person who owns or controls 25% or more of the shares of a client that is a corporation or exercises control over the affairs of a client that is a partnership or trust. We remind registrants that this is in addition to the requirement in paragraph 13.2(2)(a) which requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. If a registrant has cause for concern about a particular client that is a corporation, partnership or trust, they may need to identify all beneficial owners of such entity.

#### **Keeping KYC information current**

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

### **13.3. Suitability**

#### **Suitability obligation**

Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation.

Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

#### **Suitability obligations cannot be delegated**

Registrants may not:

- delegate their suitability obligations to anyone else, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

**KYC information for suitability depends on circumstances**

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- client's circumstances
- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and
- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

**Registered firm and financial institution clients**

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

**Permitted clients**

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

**SRO exemptions**

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

*Division 2 Conflicts of interest***13.4. Identifying and responding to conflicts of interest**

Section 13.4 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

**Responding to conflicts of interest**

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, 3 methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance
- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

***Avoiding conflicts of interest***

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

***Controlling conflicts of interest***

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- assigning a different representative to provide a service to the particular client
- creating a group or committee to review, develop or approve responses
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication

***Disclosing conflicts of interest******(a) When disclosure is appropriate***

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

***(b) Timing of disclosure***

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.

We note that where this disclosure is provided to a client before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the client's account opening documentation months or years previously we expect that a registered representative would also disclose this conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.

***(c) When disclosure is not appropriate***

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

**(d) How to disclose a conflict of interest**

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure
- give partial disclosure that could mislead their clients, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure

**Examples of conflicts of interest**

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

***Relationships with related or connected issuers***

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or
- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about

these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

#### ***Relationships with other issuers***

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

#### ***Competing interests of clients***

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

#### ***Individuals who serve on a board of directors***

##### ***(a) Board of directors of another registered firm***

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

##### ***(b) Board of directors of non-registered persons***

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of unregistered firms. However, significant conflicts of interest can arise when a registered individual serves on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and
- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

**(c) Board of directors of reporting issuers**

A representative of a registrant acting as a director of or adviser to a reporting issuer raises concerns with respect to conflicts of interest, particularly in relation to issues of insider information, trading and timely disclosure. All registrants should be conscious of their responsibilities in these situations and weigh the burden of dealing in an ethical manner with the conflicts of interest against the advantages of acting as a director of a reporting issuer, many shareholders of which may be clients of the registrant.

Directors of a reporting issuer have an obligation not to reveal any confidential information about the issuer until there is full public disclosure of the information, particularly when the information might have a bearing on the market price or value of the securities of the issuer.

Any director of a reporting issuer who is a partner, director, officer, employee or agent of a registrant should recognize that the director's first responsibility with respect to confidential information is to the reporting issuer. A director should meticulously avoid any disclosure of inside information to partners, directors, officers, employees or agents of the registrant or to its clients.

If a partner, director, officer, employee or agent of a registrant is not a director but is acting in an advisory capacity to a reporting issuer and discussing confidential matters, the same care should be taken as if that person were a director. Should the matter require consultation with other personnel of the registrant, adequate measures should be taken to guard the confidential nature.

**Individuals who have outside business activities**

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

Registrants must disclose all outside business activities in Form 33-109F4 (or Form 33-109F5 for changes in outside business activities after registration). Required disclosure includes the following, whether the registrant receives compensation or not:

- any employment and business activities outside the registrant's sponsoring firm
- all officer or director positions, and
- any other equivalent positions held, as well as positions of influence.

The following are examples of outside business activities that we would expect to be disclosed:

- paid or unpaid roles with charitable, social or religious organizations where the individual is in a position of power or influence and where the activity places the registered individual in contact with clients or potential clients, including positions where the registrant handles investments or monies of the organization
- being an owner of a holding company

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration, including the following:

- whether the individual will have sufficient time to properly carry out their registerable activities, including remaining current on securities law and product knowledge
- whether the individual will be able to properly service clients
- what is the risk of client confusion and are there effective controls and supervision in place to manage the risk
- whether the outside business activity presents a conflict of interest for the individual, and whether that conflict of interest should be avoided or can be appropriately managed
- whether the outside business activity places the individual in a position of power or influence over clients or potential clients, in particular clients or potential clients that may be vulnerable
- whether the outside business activity provides the individual with access to privileged, confidential or insider information relevant to their registerable activities

A registered firm is responsible for monitoring and supervising the individuals whose registration it sponsors. In relation to outside business activities, this includes:

- having appropriate policies and procedures to deal with outside business activities, including ensuring outside business activities do not:
  - involve activities that are inconsistent with securities legislation, IIROC requirements or MFDA requirements; and
  - interfere with the individual's ability to remain current on securities law and product knowledge
- requiring individual registrants to disclose to their firm, and requiring the firm to review and approve, all outside business activities prior to the activities commencing
- ensuring the firm's chief compliance officer is able to properly supervise and monitor the outside business activities
- maintaining records documenting its supervision of outside business activities and ensuring these records are available for review by regulators
- ensuring that potential conflicts of interest are identified and appropriate steps are taken to manage such conflicts
- ensuring outside business activities do not impair the ability to provide adequate client service, including, where necessary, having an alternate representative available for the client
- ensuring the outside business activity is consistent with the registrant's duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients
- implementing risk management, including proper separation of the outside business activity and registerable activity
- preventing exposure of the firm to complaints and litigation
- assessing whether the firm's knowledge of the individual's lifestyle is commensurate with its knowledge of the individual's business activities and staying alert to other indicators of possible fraudulent activity. For example, if information comes to the firm's knowledge (including through a client complaint) that a registered individual's



lifestyle is not commensurate with the individual's compensation by the firm, we would expect the registered firm to make further inquiries to assess the situation.

Failure to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's continued fitness for registration.

### **Compensation practices**

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

### **13.5. Restrictions on certain managed account transactions**

Section 13.5 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

#### **Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer**

Paragraph 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by the clients of the adviser that are also security holders of the investment fund.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 43) (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

#### **Restrictions on trades with certain investment portfolios**

Paragraph 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser
- a trust for which a responsible person is the trustee, or
- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption

from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

Paragraph 13.5(2)(b) is not intended to prohibit a responsible person from purchasing units in the investment fund itself, nor is it intended to prohibit one investment fund from purchasing units of another fund in situations where they have the same adviser.

In instances where an IIROC dealer, who is also an adviser to a managed account, trades between its inventory account and the managed account, the dealer is expected to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions. Generally, we expect these policies and procedures to ensure that:

- the trades achieve best execution as referenced in *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (chapter V-1.1, r. 6), while ensuring that the trades are consistent with the objectives of the managed account
- reasonable steps are taken to access information, including marketplace quotations or quotes provided by arms-length parties, to ensure that the trade is executed at a fair price
- there is appropriate oversight and a compliance mechanism to monitor this trading activity in order to ensure that it complies with applicable regulatory requirements, including the requirements referred to above.

### **13.6. Disclosure when recommending related or connected securities**

Section 13.6 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation, newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

#### *Division 3 Referral arrangements*

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered
- the roles and responsibilities of the parties to the written agreement are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws and continue to comply for so long as the arrangement remains in place.

#### **Obligations to clients**

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

### **13.7. Definitions – referral arrangements**

Section 13.7 defines “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

In situations where there is no expectation of reward or compensation, we would not consider the receipt of an unexpected gift of appreciation to fall within the scope of a referral arrangement. One of the key elements of the referral arrangement is that the registrant agrees to pay or receive a referral fee for the referral of a client. This agreement or understanding is absent in the case of unexpected gifts.

### **13.8. Permitted referral arrangements**

Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party’s roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- the disclosure to be provided to referred clients, and
- who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and
- communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

Registrants may wish to refer their clients to other registrants for services that they are not authorized to perform under their category of registration. In making referrals, registrants should ensure that the referral does not itself constitute an activity that the registrant is not authorized to engage in under its category of registration.

We would generally not consider the referral by a registrant of a client to a registered dealer to constitute trading by the referring registrant if, in the referral:

- the referring registrant does not make any statement to the client about the merits of a specific security or trade,
- the referring registrant does not make any recommendation or otherwise represent to the client that a specific trade is suitable for that client or another person, and
- the referring registrant does not accept any instructions from the client in respect of trades to be made by the registered dealer.

### **13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral**

Section 13.9 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for.

### **13.10. Disclosing referral arrangements to clients**

The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

#### *Division 4 Loans and margin*

### **13.12. Restriction on lending to clients**

The purpose of section 13.12 is intended to limit the financial exposure of a registered firm. To the extent that products sold to clients are structured in a way that would result in the registrant becoming a lender to the clients, including the registrant extending margin to the client, we would consider the registrant to not be in compliance with section 13.12.

Section 13.12 prohibits registrants from lending money, extending credit or providing margin to clients as we consider that this activity creates a conflict of interest which cannot be easily managed.

We note that SROs are exempt from section 13.12 as they have their own rules or prohibitions on lending, extending credit and providing margin to clients. Direct lending to clients (margin) is reserved for IIROC members. The MFDA has its own rules prohibiting margining and, except in specific limited circumstances, lending.

#### *Division 5 Complaints*

#### **13.14. Application of this Division**

Investment fund managers are only subject to Division 5 if they also operate under a dealer or adviser registration, in which case the requirements in this Division apply in respect of the activities conducted under their dealer or adviser registration.

In Québec, a registered firm is deemed to comply with this Division if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act* (chapter V-1.1), which provides a substantially similar regime for complaint handling.

The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction including Québec.

However, section 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, includes requirements with respect to dispute resolution or mediation services that are different than those set out in section 13.16 of Regulation 31-103. In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. The registrant must forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers, which will examine the complaint. The Autorité des marchés financiers may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

#### **13.15. Handling complaints**

##### **General duty to document and respond to complaints**

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. We are of the view that registered firms should document and respond to all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under paragraph 11.5(2)(m).

##### **Complaint handling policies**

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and
- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

### **Complaint monitoring**

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

### **Responding to complaints**

#### *Types of complaints*

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded to in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

#### *When complaints are not made in writing*

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

#### *Timeline for responding to complaints*

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response should be provided to the complainant within 5 business days of receipt of the complaint
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under "Types of complaints" above, indicating the firm's decision on the complaint

A firm may also wish to use its initial response to seek clarification or additional information from the client.

Requirements for providing information about the availability of dispute resolution or mediation services paid for by the firm are discussed below.

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.

### **13.16. Dispute resolution service**

Section 13.15 requires a registered firm to document and respond to each complaint made to it about any product or service that is offered by the firm or one of its representatives. Section 13.16 provides for recourse to an independent dispute resolution or mediation service at a registered firm's expense for specified complaints where the firm's internal complaint handling process has not produced a timely decision that is satisfactory to the client.

Registered firms may be required to make an independent dispute resolution or mediation service paid for by the firm available to a client in respect of a complaint that

- relates to a trading or advising activity of the firm or its representatives, and
- is raised within 6 years of the date when the client knew or reasonably ought to have known of the act or omission that is a cause of or contributed to the complaint

As soon as possible after a client makes a complaint (for example, when sending its acknowledgment or initial response to the complaint), and again when the firm informs the client of its decision in respect of the complaint, a registered firm must provide a client with information about

- the firm's obligations under section 13.16,
- the steps the client must take for an independent dispute resolution or mediation service to be made available to the client at the firm's expense, and
- the name of the independent service that will be made available to the client (outside of Québec, this will normally be the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI), as discussed below) and how to contact it

A client may escalate an eligible complaint to the independent dispute resolution or mediation service made available by the registered firm in 2 circumstances:

- If the firm fails to give the client notice of its decision within 90 days of receiving the complaint (telling the client that the firm plans to take more than 90 days to make its decision does not 'stop the clock'). The client is then entitled to escalate the complaint to the independent service immediately or at any later date until the firm has notified the client of its decision.
- If the firm has given the client notice of its decision about the complaint (whether it does so within 90 days or after a longer period) and the client is not satisfied with the decision, the client then has 180 days in which to escalate the complaint to the independent service.

In either instance, the client may escalate the complaint by directly contacting the independent service.

We think that it may sometimes be appropriate for the independent service, the firm and the client involved in a complaint to agree to longer notice periods than the prescribed 90 and 180 day periods as a matter of fairness. We recognize that where a client does not cooperate with reasonable requests for information relating to a complaint,

a firm may have difficulty making a timely decision in respect of the complaint. We expect that this would be relevant to any subsequent determination or recommendation made by an independent service about that complaint.

The client must agree that the amount of any recommendation by the independent service for monetary compensation will not exceed \$350,000. This limit applies only to the amount that can be recommended. Until it is escalated to the independent service, a complaint made to a registered firm may include a claim for a larger amount.

Except in Québec, a registered firm must take reasonable steps to ensure that the dispute resolution and mediation service that is made available to its clients for these purposes will be OBSI. The reasonable steps we expect a firm to take include maintaining ongoing membership in OBSI as a "Participating Firm" and, with respect to each complaint, participating in the dispute resolution process in a manner consistent with the firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its client. This would include entering into consent agreements with clients contemplated under OBSI's procedures.

Since section 13.16 does not apply in respect of a complaint made by a permitted client that is not an individual, we would not expect a firm that only has clients of that kind to maintain membership in OBSI.

A registered firm should not make an alternative independent dispute resolution or mediation service available to a client at the same time as it makes OBSI available. Such a parallel offering would not be consistent with the requirement to take reasonable steps to ensure that OBSI will be the independent service that is made available to the client. Except in Québec, we expect that alternative service providers will only be used for purposes of section 13.16 in exceptional circumstances.

We would regard it as a serious compliance issue if a firm misrepresented OBSI's services or exerted pressure on a client to refuse OBSI's services.

If a client declines to make use of OBSI in respect of a complaint, or if a client abandons a complaint that is under consideration by OBSI, the registered firm is not obligated to provide another service at the firm's expense. A firm is only required to make one dispute resolution or mediation service available at its expense for each complaint.

Nothing in section 13.16 affects a client's right to choose to seek other recourse, including through the courts.

Registrants that are members of an SRO, including those that are registered in Québec, must also comply with their SRO's requirements with respect to the provision of independent dispute resolution or mediation services.

#### **Registrants who do business in other sectors**

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

#### *Division 6 Registered sub-advisers*

#### **13.17. Exemption from certain requirements for registered sub-advisers**

Section 13.17 contains an exemption from certain client related requirements for registered sub-advisers. These requirements are not necessary because in a sub-adviser arrangement the sub-adviser's client is another registrant. We remind registrants that these exemptions do not apply if the client is not a registrant. One of the conditions of this exemption is that the other registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser. We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and before making recommendations or investment



decisions based on the sub-adviser's advice, ensure the investment is suitable for the registrant's client.

We also expect that the other registrant and the sub-adviser will maintain records of their transactions and that the other registrant will maintain records of the due diligence conducted on the sub-adviser. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance.

## **PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS**

If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see Policy Statement 11-201.

### *Division 1 Investment fund managers*

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers. The sections of Part 14 that apply to investment fund managers when performing their investment fund manager activities include section 14.1.1 [*duty to provide information*], section 14.5.2 [*restriction on self-custody and qualified custodian requirement*], section 14.5.3 [*cash and securities held by a qualified custodian*], section 14.6 [*client and investment fund assets held by a registered firm in trust*], section 14.6.1 [*custodial provisions relating to certain margin or security interests*], section 14.6.2 [*custodial provisions relating to short sales*], subsection 14.12(5) [*content and delivery of trade confirmation*] and section 14.15 [*security holder statements*]. An investment fund manager that is also registered as a dealer or adviser (or both) is subject to all relevant sections of Part 14 in respect of that firm's dealer or adviser activities.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide information that is known to them concerning position cost, deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers who have clients that own the investment fund manager's funds. This information must be provided within a reasonable period of time, in order that the dealers and advisers may comply with their client reporting obligations. This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.

### *Division 2 Disclosure to clients*

#### **14.2. Relationship disclosure information**

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant's full legal name.

#### **Content of relationship disclosure information**

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is

considered “sufficient” will depend on the circumstances, including a client’s understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

### **Promoting client participation**

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
  - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
  - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
  - helped to understand the potential risks and returns on investments
  - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
  - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
  - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
  - review all account documentation provided by the firm
  - regularly review portfolio holdings and performance

### **Disclosure of where and the manner in which client’s assets are held or accessed, including the relevant associated risks and benefits**

Under paragraphs 14.2(2)(a.1) and 14.2(2)(a.2), registered firms must disclose to clients the location where, and the manner in which client assets are held or accessed, including the relevant associated risks and benefits to the client. The risks to a client will vary depending on the type of custodial arrangement that is in place. At a minimum, we would generally expect the disclosure to include the following:

- the way(s) that the registered firm holds client’s assets, and the associated risks
- the way(s) that the registered firm has access to the client’s assets, and the associated risks
- whether a qualified custodian holds any or all of the client’s assets

- if a custodian uses any sub-custodians to hold the client's assets in cases where the registered firm directs or arranges which custodian to use to hold client cash and securities
- if the registered firm uses a custodian that is not independent of the registered firm, and whether the registered firm has access to the client's assets through this relationship
- if a foreign custodian or a foreign dealer holds the client's cash and securities in accordance with subsection 14.5.2(3) or 14.6(2) or section 14.6.1 or 14.6.2, the rationale for using the foreign custodian or dealer and a description of the risks of using that foreign custodian or dealer, including the potential difficulty associated with the client's ability to enforce their legal rights and the potential difficulty that the client may face in respect of repatriating their assets on the bankruptcy or insolvency of the foreign custodian or dealer

#### **Description of products and services**

Under paragraph 14.2(2)(b), a firm must provide a general description of the products and services it offers to the client. We expect this disclosure to include a general description of all amounts a client might pay during the course of holding a type of investment, including management fees associated with mutual funds. If a registered firm exclusively or primarily invests its clients' money in securities issued by the firm itself or a related party, that information should be disclosed.

#### **Disclosure of charges and other compensation**

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments, and a general description of any compensation paid to the firm by any other party. Examples of compensation paid by other parties would include such things as commissions paid by issuers and bonuses from affiliated companies relating to the client's investments.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

"Operating charge" is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

"Transaction charges" is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider "foreign exchange spreads" to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes

sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

#### **Description of content and frequency of client reporting**

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- trade confirmations under section 14.12
- account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- security position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm's client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

#### **KYC information**

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client's financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

#### **Benchmarks**

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client's investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

#### **Scholarship plan dealers**

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

## Order execution trading

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

### 14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client's instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. In the case of a client who is a frequent trader, if the firm has good reason to believe applicable "standard" charges are well understood, a brief confirmation that the usual charges will apply would be an acceptable alternative to specifying the actual amount of the charges. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

If a client will be investing in a mutual fund security, the firm representative should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management fee
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed
- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads
- any fees related to the client changing or switching investments ("switch or change fees")

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant. "Trailing commission" is defined for the purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this regulation.

### Switch or change transactions

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers' incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client's investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

#### 14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

#### *Division 3 Client assets and investment fund assets*

#### 14.5.2. Restriction on self-custody and qualified custodian requirement

Section 14.5.2 specifies situations where registered firms must ensure that any custodian used to hold the cash or securities of a client or an investment fund is a Canadian custodian. If a registered firm has physical possession of the cash or securities of a client or an investment fund then we expect the registered firm to transfer those cash and securities to a Canadian custodian. If a registered firm has access to the cash or securities of a client or an investment fund then we expect the registered firm to confirm that those cash and securities are being held at a Canadian custodian. If a registered firm directs or arranges which custodian a client or an investment fund will use to hold their cash or securities then we expect the registered firm to direct that client or investment fund to, or arrange a custodial relationship with, a Canadian custodian.

For the purposes of section 14.5.2, we expect "cash and securities of an investment fund" to include the cash and securities that comprise the portfolio of an investment fund, as well as cash that may be held by an investment fund manager for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund.

Subsection 14.14(7) sets out when a security is considered to be held by a registered firm for a client. We consider the terms "hold" or "held" in this Division to include the situations identified in subsection 14.14(7). Section 12.4 of this Policy Statement provides examples of when holding or having access to client assets may occur. For the purposes of this Division, we expect all registered firms to consider the examples listed in section 12.4 in determining whether they hold or have access to client assets. For the purposes of section 14.5.2, we interpret the phrase "hold or have access" as not including the handling in transit of a client's cheque made payable to a third party.

We recognize that there may be good reasons for a foreign custodian to be used to hold client or investment fund cash or securities, including where:

- foreign securities comprise all or substantially all of the client's or investment fund's portfolio
- the registered firm's client or the investment fund is resident in a foreign jurisdiction
- a foreign custodian is required to facilitate portfolio transactions in a foreign jurisdiction, or
- using a foreign custodian is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian for tax reasons

In such circumstances, we expect registered firms to assess the risks and benefits of using a foreign custodian compared to the risks and benefits of using a Canadian custodian and determine which custodian is more beneficial for the client. Considerations may include:

- the protections offered by an investor protection fund approved or recognized by the regulator in Canada compared to the comparable investor compensation scheme available in the foreign jurisdiction
- the robustness of the custodial regime in the foreign jurisdiction
- the potential difficulty a client or an investment fund may have enforcing its legal rights in the foreign jurisdiction
- the potential difficulty a client or an investment fund may have repatriating its assets if the foreign custodian declares bankruptcy or becomes insolvent
- the nature of the regulation of the foreign custodian, and
- the sufficiency of the equity of the foreign custodian in the circumstances

A registered firm has a duty to act fairly, honestly and in good faith with its client, or in the best interests of an investment fund that it manages, as applicable. In addition, in compliance with subsection 11.1(b), registered firms are expected to manage any risks associated with the use of a foreign custodian in accordance with prudent business practices. Accordingly, we expect registered firms to consider alternatives in their assessment of the use of a foreign custodian which, among other considerations, might include whether their client, or an investment fund that they manage, may be better served by:

- using a Canadian custodian who can appoint a foreign custodian to act as a sub-custodian, or
- limiting the client's or investment fund's exposure to a particular foreign custodian, which may include using a more diverse range of foreign custodians

Where a foreign custodian is used, we will assess this practice on a case-by-case basis.

Certain investment instruments may be both securities and derivatives. Accordingly, the custodial requirements in this Division apply to these instruments, subject to:

- the definition provision under section 14.5.1, and
- the exemption provided for customer collateral subject to the custodial requirements under *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions* (chapter I-14.01, r. 0.001)

### **Exemptions from restriction on self-custody and qualified custodian requirement**

Investment fund managers are deemed to have access to the portfolio assets of the investment funds managed by them, and must ensure that the portfolio cash and securities of the investment fund are held at a qualified custodian under section 14.5.2. The exemption under paragraph 14.5.2(7)(d) is not available to investment fund managers with respect to the investment funds managed by them.

Registered advisers often create and use investment funds as a way to invest their clients' money. Registered advisers who also act as the investment fund manager of an investment fund should ensure that the portfolio cash and securities of the investment fund managed by them are held at a qualified custodian. Paragraph 14.5.2(7) (c) provides an exemption for registered firms from the requirement to use a qualified custodian for securities issued by investment funds so long as the securities issued by the investment funds are recorded on the books of the investment fund, or the fund' transfer agent, only in the name of the registered advisers' clients.

#### *Mortgages*

We recognize that mortgages may have unique custodial practices which may differ from the custodial practices of other types of securities. Mortgages are exempt from the qualified custodian requirement and restriction on self-custody in all jurisdictions of Canada provided that they meet the conditions as set out under paragraph 14.5.2(7)(f).

### **Prohibition on self-custody and the use of a custodian that is not functionally independent**

Under subsection 14.5.2(1), the registered firm itself cannot be the custodian or sub-custodian for a client or investment fund, except in certain circumstances. Under subsections 14.5.2(5) and 14.5.2(6), the qualified custodian, or the Canadian financial institution with respect to cash, must be functionally independent of the registered firm, except in certain circumstances. For the purposes of paragraphs 14.5.2(1)(b) and 14.5.2(5)(b), we would consider a system of controls and supervision to manage the risks to the client or investment fund associated with the custody of the client's or investment fund's cash or securities to include:

- segregation of duties between the custodial function and other functions
- client asset verification examination performed by a third party

Even when a registered firm is not required to use a qualified custodian under subsections 14.5.2 (2) or (3) or a Canadian financial institution under subsection 14.5.2(4), we consider it prudent for the registered firm to use a custodian that is functionally independent of the registered firm. Refer to section 12.4 of this Policy Statement for examples of having access to client assets through the use of a custodian that is not functionally independent of the registered firm. The relationship between a registered firm and a non-independent custodian can give rise to serious conflicts of interest. We remind registered firms of their obligations under section 13.4 to identify and respond to conflicts of interest. If the conflicts of interest cannot be managed fairly and effectively, the registered firm should consider using an independent custodian to hold client assets instead.

### **General prudent custodial practices**

#### *Assets other than cash and securities*

Section 14.6 sets out the requirement that if a registered firm holds client assets or investment fund assets, which includes securities, cash and other types of assets, then that registered firm must hold the assets separate and apart from its own property, and in trust for the client or investment fund. In accordance with this Division, where a registered firm holds client assets or investment fund assets directly (for example, the assets held are



not cash or securities, or the registered firm is relying on an exemption from the requirement to use a qualified custodian), we will assess those circumstances on a case-by-case basis.

We recognize that in limited cases, it may not be feasible to hold certain asset types at a qualified custodian. For example, bullion requires a custodian that is experienced in providing bullion storage and custodial services, and is familiar with the requirements relating to the physical handling and storage of bullion. Such a custodian may not meet the definition of a “qualified custodian”. In those cases, we expect a registered firm that would otherwise be subject to subsection 14.5.2(2), (3) or (4), had the client assets or investment fund assets been cash or securities, to exercise due skill, care and diligence in the selection and appointment (where applicable) of the custodian. This can involve the registered firm reviewing the facilities, procedures, records, insurance coverage, and creditworthiness of the selected custodian. We would also expect registered firms to conduct a periodic review of custodial arrangements for client assets or investment fund assets.

#### *Delivery of custodial statements*

We expect registered firms to encourage clients or investment funds, as applicable, to confirm that they are receiving account statements from their custodian and, as applicable, to compare the custodial statements to the statements sent by the registered firms.

#### *Reconciliation with custodians*

Registered firms are expected to reconcile, on a regular basis, their internal records of client assets or investment fund assets and the records of the custodian where client or investment fund assets are held.

### **Custodial arrangements**

#### *For investment fund managers*

Investment fund managers should exercise due skill, care and diligence in the selection and appointment of the custodian for the investment funds managed by them. We expect investment fund managers to conduct a periodic review of custodial arrangements for their investment funds. We also expect investment fund managers to consider whether the custodian it appoints uses all reasonable diligence, care and skill in the selection and monitoring of its sub-custodians, whether the sub-custodians would meet the definition of a “qualified custodian” and whether the appropriate segregation arrangements are observed throughout the custody chain of the portfolio assets of the investment fund.

We expect investment fund managers to put in place a written custodial agreement with the custodian on behalf of investment funds managed by them. Written custodial agreements are expected to provide for key matters such as the location of portfolio assets, any appointment of a sub-custodian, the method of holding portfolio assets, the standard of care of the custodian and the responsibility for loss. Prospectus-qualified investment funds are subject to further custodial requirements under *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39) and *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (chapter V-1.1, r. 14).

#### *For registered firms other than investment fund managers*

Where registered firms, other than investment fund managers, have influence over a client’s selection of a custodian, we consider it a prudent business practice for these registered firms to conduct similar due diligence to that of investment fund managers as outlined in the section above. Registered firms, other than investment fund managers, often direct or arrange the custodial arrangement for their clients; however, the registered firms are not typically a party to the custodial agreement between the client and the custodian used to hold client assets. Nevertheless, we expect registered firms that direct

or arrange the custodial arrangement for their clients to understand the material terms of the written custodial agreement and to explain to the clients the main purpose of the agreement. If a custodial agreement allows a custodian to use a sub-custodian, the registered firm should alert the client to that fact and encourage the client to contact the custodian if they have any concerns with the custodial agreement.

#### **14.5.3. Cash and securities held by a qualified custodian**

Section 14.5.3 sets out requirements as to how cash and securities should be held by a qualified custodian or a Canadian financial institution. A registered firm can comply with the requirement under subsection 14.5.3(a) by verifying that cash and securities of a client or an investment fund are reported on the custodial account statement of that client or investment fund as issued by the qualified custodian or the Canadian financial institution.

A qualified custodian may arrange for the deposit of securities with a depository, or clearing agency, that operates a book-based system. Such depositories or clearing agencies include The Canadian Depository For Securities Limited, the Depository Trust Company or any other domestic or foreign depository or clearing agency that is incorporated or organized under the laws of a country or a political subdivision of a country and operates a book-based system in that country or political subdivision or operates a transnational book-based system.

#### **14.6. Client and investment fund assets held by a registered firm in trust**

Section 14.6 requires a registered firm to segregate client assets and investment fund assets and hold them in trust. When a registered firm is not required to use a qualified custodian, or a Canadian financial institution for cash, under subsections 14.5.2(2), (3) or (4), we consider it prudent for registered firms who are not members of an SRO to only hold client assets in client name, or portfolio assets of the investment fund in the name of the investment fund. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Investment fund managers may hold cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund. For the purposes of section 14.6, such cash-in-transit is considered to be cash and securities of an investment fund of the investment fund manager, and is subject to the requirements under section 14.6. Some investment fund managers choose to outsource certain fund administrative functions to a service provider, including the trust accounting function. Under some outsourcing arrangements, a service provider may be holding cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund. Under these arrangements, investment fund managers should ensure that, at a minimum, the cash is held in a designated trust account at a Canadian custodian, a Canadian financial institution, or a foreign custodian (if it is more beneficial to the investment fund to use the foreign custodian than a Canadian custodian or a Canadian financial institution), and ensure that the cash is held separate and apart from the property of the service provider.

Under other outsourcing arrangements, a service provider may be provided with access to cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund, or access to the portfolio assets of the investment fund. Investment fund managers are reminded that they are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Delegating access to investors' cash-in-transit or portfolio assets of an investment fund can increase the risk of loss. Investment fund managers are expected to exercise heightened due diligence and oversight to ensure that the service provider has adequate controls in place and that investors' assets are adequately protected.

##### **14.6.1 Custodial provisions relating to certain margin or security interests**

Section 14.6.1 sets out acceptable custodial practices relating to margin posted with, and security interests held by, a foreign dealer or counterparty in respect of certain

derivatives transactions. We expect that the assessment of the use of a foreign custodian in section 14.5.2 of this Policy Statement will apply equally to the foreign dealer referenced in this section.

In addition to these custodial practices relating to certain derivatives, a registered firm may also ensure that cash or securities of a client or investment fund are delivered to a person in satisfaction of its obligations under a securities lending, repurchase or reverse repurchase agreement if the collateral, cash proceeds or purchased securities that are delivered to the client or investment fund in connection with the transaction are held under the custodianship of a qualified custodian or a sub-custodian of the client or investment fund in compliance with Division 3 of Part 14.

#### **14.6.2 Custodial provisions relating to short sales**

Section 14.6.2 sets out acceptable custodial practices relating to cash or securities of a client or investment fund that are deposited with a foreign dealer as security in connection with a short sale of securities. We expect that the assessment of the use of a foreign custodian in section 14.5.2 of this Policy Statement will apply equally to the foreign dealer referenced in this section.

#### *Division 4 Client accounts*

#### **14.10. Allocating investment opportunities fairly**

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked
- block trades and initial public offerings among client accounts
- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

#### *Division 5 Reporting to clients*

Reporting to clients is on an account basis, except that

- securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and
- subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the 2 reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the

information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

For the most part, the client reporting requirements in Part 14 do not differentiate between categories of registrant. Except for certain provisions which expressly apply only to a specific registration category (such as those tailored to scholarship plan dealers), differences in the application of these requirements between different registered dealers or registered advisers will be the result of their different operating models. In particular, exempt market dealers that are not also registered as advisers or in another category of dealer may find that not all of the client reporting requirements will apply to their operating model. Appendix F discusses how these requirements may apply in the case of some of these "sole EMDs".

#### **14.11.1. Determining market value**

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional judgment. A registered firm may not simply take valuation information from an issuer and pass it on to clients as the market value for purposes of meeting the firm's market value reporting obligations. We expect a firm to use its professional judgment as to the reliability of information provided by an issuer as an input to the firm's determination of market value in accordance with the applicable methodology prescribed in section 14.11.1.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. In the case of a liquid security for which a reliable price is quoted on a market place, if it can be demonstrated through use of a periodic assessment that a “last traded price” valuation approach results in security market values that are materially the same as under the “last bid and ask prices” valuation approach, it may be acceptable to use this current “last traded price” valuation approach. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

If, having applied the prescribed methodology, a registered firm reasonably believes it cannot determine the market value of a security, the firm must then report its value as “not determinable” and exclude it from the calculations in client statements as prescribed in subsection 14.11.1(3).

This is not the same as determining that the market value of a security is zero. However, we would expect that if the market value of a security cannot be determined for a prolonged period of time, that fact may be an indication that the market value of the security should now be determined to be zero.

The following considerations can be used in determining when the market value for a security is not determinable:

- the position is illiquid
- there is little or no issuer and issuer-related financial data available, or the data is stale
- there is little or no financial data available for comparable issuers or for the issuer’s business sector
- there is not enough data to use the valuation methodology prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b) and/or the results of the various IFRS methodologies used have been determined to be unreliable because of the use of unreliable data or the results indicate a wide range in possible values
- the acquisition cost of the security is no longer a good estimate of the security’s market value as the cost is outside the range of possible values for the security

Important to applying these considerations is establishing and maintaining a firm policy as to how many days beyond which the last data available is considered to be stale.

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security’s market

value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.

#### **14.12. Content and delivery of trade confirmation**

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

Under subsection 14.12(7), a registered dealer that complies with the requirements of section 14.12 in respect of a purchase or sale of a security is not subject to the corresponding written confirmation requirements contained in any of subsections 37(1), (2) or (3) of the *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13), subsection 36(1) of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, chapter S.5) and subsection 42(1) of *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2). For these purposes, a firm that has an exemption from section 14.12 and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with the requirements of that section.

#### **14.14. Account statements**

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every 3 months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in the reporting period. A firm is only required to provide the account position information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

There is no provision for consolidated statements in section 14.14 (or 14.14.1), so a registered firm must provide every client with an applicable statement for each of their accounts. Firms may provide supplementary reporting that they think a client might find useful. For example, a firm might provide a consolidated year-end statement where a client has requested a consolidated performance report under subsection 14.18(4).

##### **14.14.1. Additional statements**

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every 3 months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if

requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Paragraph 14.14.1(2)(g) requires disclosure about applicable investor protection funds. However, subsection 14.14.1(2.1) exempts a firm from this requirement where a client's securities are held or controlled by an IIROC or MFDA member. SRO rules require members to be participants in specified investor protection funds and prescribe client disclosures about them. To avoid the potential that clients may be confused or misinformed, registrants that are not participants in an investor protection fund should refrain from discussing its terms and conditions with clients.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

#### **14.14.2. Security position cost information**

Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. For purposes of section 14.14.2, a security position is "opened" when the registered firm that is providing a statement to a client first acquires or holds securities for that client or when it first obtains trading authority over securities (as in the case of securities transferred into a discretionary account of a portfolio manager).

Position cost information is an investment performance measurement tool that provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open. Position cost may be either the book cost or the original cost of the securities, determined in accordance with their respective definitions in section 1.1.

Position cost is not tax information and a registered firm may not depart from the defined meaning of "original cost" or "book cost" in order to align position cost with tax cost for a security position. Registered firms may provide clients with tax cost as supplementary information if they wish to do so, provided the difference is made clear to clients. If the tax treatment of a security is an important part of its marketing to investors, we would expect a registered firm to provide tax information as well as position cost information, consistent with the duty to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

Registered firms must include the definition of book cost or original cost, depending on which method the firm is using, in the statement or document where the position cost information appears as contemplated under subsection 14.14.2(4). Firms can comply with this requirement in a footnote.

In determining position cost for transferred securities, a registered firm may rely on position cost information provided by the transferring firm, if

- the transferring-out firm is also subject to the requirement to provide individual position cost information to clients, and
- the transferring-in firm has no reason to believe the information is not reliable.

Where securities were transferred from another registrant firm, a registrant may also elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost. Firms must specify each security position where market value has been used rather than book or original cost. A footnote could be used for this purpose, with disclosure such as "because book cost information for this security position was unavailable, we have used market value information as of the transfer date as the position cost".



If a security position was opened before July 15, 2015, a registered firm can choose to report (a) the cost of the security position, (b) the market value of the security position as at December 31, 2015, or (c) the market value of the security position as at a date earlier than December 31, 2015, if the firm reasonably believes accurate recorded historical market value information is available for the client's account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date. Examples of circumstances under which we would consider it to be reasonable and not misleading for a firm to use a date earlier than December 31, 2015 for some but not all of its clients' security positions opened before July 15, 2015 include when a firm that uses the same earlier date for:

- all client accounts or security positions that were transferred to the firm at the same time, or
- all clients that are on the same reporting system of the registered firm, if the firm has more than one reporting system.

If a security position is built up over time with successive transactions (purchases or transfers), an average can be used to determine the cost of the position. The average may include both book or original cost information used for some of the transactions and market value used for others. In such cases, the disclosure applicable where market value has been used should be modified as necessary. For example: "The cost of this security position has been determined using an average of market value as of the date on which some securities were transferred into your account when it was opened, and the book cost of securities that we subsequently purchased for your account." It is also permissible to differentiate between positions in the same security that were opened in separate transactions by reporting positions valued at book cost or original cost separately from those where market value was used, instead of averaging them into a single number. However, this alternative approach has the potential to confuse clients, so clear explanatory notes should be provided if it is used.

Position cost information must be delivered at least quarterly. A firm may combine position cost information with an account statement or additional statement for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must deliver it within 10 days after the statement(s) have been delivered and must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

#### **14.15. Security holder statements**

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

#### **14.16. Scholarship plan dealer statements**

Section 14.16 provides that sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

#### **14.17. Report on charges and other compensation**

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement. The annual report must include information about all of the firm's current operating charges that might be applicable to a client's account. A firm is only required to include



the charges for those of its services that it would reasonably expect the particular client to utilize in the coming 12 months.

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). This disclosure requirement includes any form of payment to the firm or a representative of the firm linked to sales or other registerable services to the client receiving the report. Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, success fees on the completion of a transaction, or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of "trailing commission" in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

#### **14.18. Investment performance report**

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

#### **14.19. Content of investment performance report**

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of "total percentage return" must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client's capital in a manner that suggests it forms part of the client's return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client's investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

#### **Opening market value, deposits and withdrawals**

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client's account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c), (d) and subsection 14.19(1.1), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as, subject to certain exceptions discussed below, since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account.

If an account was opened before July 15, 2015, registered firms must present the market value of all cash and securities in the client's account as at one of the following dates:

- (a) January 1, 2016 or an earlier date, if the firm's first performance report to the client covered the 2016 calendar year (paragraph 14.19(1.1)(c)),
- (b) July 15, 2015 or an earlier date, if the firm's first performance report to the client covered some other period (paragraph 14.19(1.1)(b)).

A registered firm may choose a date earlier than July 15, 2015 or January 1, 2016, as applicable under paragraphs 14.19(1.1)(b) or (c), only if the firm reasonably believes accurate recorded historical market value information is available for the client's account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date. As with position cost information, examples of circumstances under which we would consider it to be reasonable and not misleading for a firm to use a date earlier than July 15, 2015 or January 1, 2016, as applicable, for some but not all of its clients' accounts include when a firm that uses the same earlier date for:

- all client accounts that were transferred to the firm at the same time, or
- all clients that are on the same reporting system of the registered firm, if the firm has more than one reporting system.

The registered firm must also present the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since the date chosen under paragraphs 14.19(1.1)(b) or (c).

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

A registered firm is not required to deliver a nil report in circumstances where it reasonably believes that none of a client's securities have a determinable value. We would expect the firm to tell the client that it will not be delivering an investment performance report for the period and explain why.

#### **Change in market value**

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. If the client's account was opened before July 15, 2015, a registered firm is required to disclose the change in value of a client's account since one of July 15, 2015, January 1, 2016 or an earlier date determined on the basis of the same criteria as described above with reference to paragraphs 14.19(1.1)(b) or (c).

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

#### **Percentage return calculation method**

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the 2 sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports include a notification with specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report and that this means it represents the client's personal rate of return. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology. A client's personal rate of return should be compared to the client's target rate of return, if the client has one, so that

progress toward that goal can be assessed. We expect a firm that also uses a time weighted method to explain the difference between the two rates of return in plain language. For example, the firm could explain that the returns calculated under a time weighted method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account, and that a time weighted return is useful in determining how well a money manager performed, but not necessarily how the client's account actually grew.

### **Performance reporting periods**

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. For accounts opened before July 15, 2015, a registered firm may use a deemed inception date of January 1, 2016, July 15, 2015 or an earlier date determined on the basis of the same criteria as that described above.

Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

### **Scholarship plans**

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

### **Benchmarks and investment performance reporting**

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the investing time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

#### **14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report**

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.

## Appendix A Contact Information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	<a href="mailto:registration@asc.ca">registration@asc.ca</a>	(403) 297-4113	Alberta Securities Commission, Suite 600, 250-5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Attention: Registration
British Columbia	<a href="mailto:registration@bcsc.bc.ca">registration@bcsc.bc.ca</a>	(604) 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	<a href="mailto:registrationmsc@gov.mb.ca">registrationmsc@gov.mb.ca</a>	(204) 945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	<a href="mailto:registration-inscription@fcnb.ca">registration-inscription@fcnb.ca</a>	(506) 658-3059	Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration
Newfoundland & Labrador	<a href="mailto:scon@gov.nl.ca">scon@gov.nl.ca</a>	(709) 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations
Northwest Territories	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>	(867) 873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Nova Scotia	<a href="mailto:nrs@novascotia.ca">nrs@novascotia.ca</a>	(902) 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets

Nunavut	<a href="mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca">CorporateRegistrations@gov.nu.ca</a>	(867) 975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	<a href="mailto:registration@osc.gov.on.ca">registration@osc.gov.on.ca</a>	(416) 593-8283	Ontario Securities Commission 22nd Floor 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Prince Edward Island	<a href="mailto:ccis@gov.pe.ca">ccis@gov.pe.ca</a>	(902) 368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	<a href="mailto:inscription@lautorite.qc.ca">inscription@lautorite.qc.ca</a>	(514) 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	<a href="mailto:registrationfcaa@gov.sk.ca">registrationfcaa@gov.sk.ca</a>	(306) 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon	<a href="mailto:securities@gov.yk.ca">securities@gov.yk.ca</a>	(867) 393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

**Appendix B Terms Not Defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement**

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3):

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- exchange contract (AB, SK, NB and NS only)
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21):

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39):

- money market fund

Terms defined in the *Securities Act* of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company
- control person
- dealer



- director
- distribution
- exchange contract (BC only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer
- security
- trade
- underwriter

### Appendix C Proficiency Requirements for Individuals Acting on Behalf of a Registered Firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including, in the case of registered representatives, understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

#### Acronyms used in the tables

<b>BMP:</b> Branch Manager Proficiency Exam	<b>CIM:</b> Canadian Investment Manager designation
<b>CA:</b> Chartered Accountant	<b>CSC:</b> Canadian Securities Course Exam
<b>CCO:</b> Chief Compliance Officer	<b>EMP:</b> Exempt Market Products Exam
<b>CCOQ:</b> Chief Compliance Officers Qualifying Exam	<b>IFIC:</b> Investment Funds in Canada Course
<b>CFA:</b> CFA Charter	<b>MFDC:</b> Mutual Funds Dealer Compliance Exam
<b>CGA:</b> Certified General Accountant Exam/Partners, Directors	<b>PDO:</b> Officers', Partners' and Directors' and Senior Officers Course Exam
<b>CMA:</b> Certified Management Accountant	<b>SRP:</b> Sales Representative Proficiency Exam
<b>CIF:</b> Canadian Investment Funds Course Exam	

Investment dealer	
Dealing representative	CCO
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
Mutual fund dealer	
Dealing representative	CCO
One of these 5 options: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. CIF</li> <li>2. CSC</li> <li>3. IFIC</li> <li>4. CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration</li> <li>5. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these</li> </ol>	One of these 2 options: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. CIF, CSC or IFIC; and PDO, MFDC or CCOQ and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration</li> <li>2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)</li> </ol>

under section 16.10(1)	
------------------------	--

<b>Exempt market dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
One of these 4 options: 1. CSC 2. EMP 3. CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration 4. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)	One of these 2 options: 1. PDO or CCOQ and EMP or CSC and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration 2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
<b>Scholarship plan dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
SRP	SRP, BMP, and PDO or CCOQ and 12 months of relevant security industry experience in the 36-month period before applying for registration
<b>Restricted dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis

<b>Portfolio manager</b>		
<b>Advising representative</b>	<b>Associate advising representative</b>	<b>CCO</b>
One of these 2 options: 1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration 2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period before applying for registration)	One of these 2 options: 1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience 2. CIM and 24 months of relevant investment management experience	One of these 3 options: 1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Québec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or</li> <li>• 36 months providing professional services to the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or</li> </ul>

		<p>investment fund manager, for a total of 48 months</p> <p>2. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and 5 years working at:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or</li> <li>• a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of 6 years</li> </ul> <p>3. PDO or CCOQ and advising representative requirements – portfolio manager</p>
<b>Restricted portfolio manager</b>		
<b>Advising representative</b>	<b>Associate advising representative</b>	<b>CCO</b>
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis
<b>Investment fund manager</b>		
<b>CCO</b>		
<p>One of these 3 options:</p> <p>1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Québec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or</li> <li>• 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months</li> </ul> <p>2. CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and 5 years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)</p> <p>3. CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2)</p>		

**Appendix D Annual Charges and Compensation Report**

[Name of Firm]  
**Annual Charges and Compensation Report**

Client name  
 Address line 1  
 Address line 2  
 Address line 3

Your Account Number: 123456

**This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from 2 sources:**

- 1. What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**
- 2. What we receive through third parties.**

**Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.**

**Charges you paid directly to us**

RSP administration fee	\$100
<b>Total charges associated with the operation of your account</b>	<b>\$100</b>
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101
Switch fees	\$45
<b>Total charges associated with transactions we executed for you</b>	<b>\$146</b>
<b>Total charges you paid directly to us</b>	<b>\$246</b>

**Compensation we received through third parties**

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286
<b>Total compensation we received through third parties</b>	<b>\$789</b>

**Total charges and compensation we received in 20XX** **\$1,035**

**Notes:**

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.

2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The

amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

**Our current schedule of operating charges**

*[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]*

**Appendix E Your investment performance report****For the period ending December 31, 2030**

Investment account 123456789

Client name  
 Address line 1  
 Address line 2  
 Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report. It is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

**Amount invested means opening market value plus deposits including:**

the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

**Less withdrawals including:**

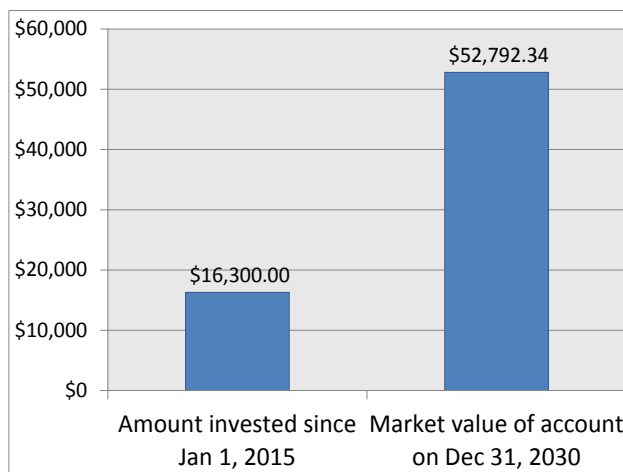
the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

**Total value summary**

**Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account**

**Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year**

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	<b>\$52,792.34</b>





### Change in the value of your account

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
<b>Closing market value</b>	<b>\$52,792.34</b>	<b>\$52,792.34</b>

### What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past 3 years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the 3 years.

### Your personal rates of return

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
<b>Your account</b>	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

### Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

## Appendix F Part 14 Client reporting requirements and sole EMDs

This appendix discusses how the client reporting requirements in Part 14 may apply to some exempt market dealers that are not also registered as advisers or in another category of dealer (sole EMDs) as a result of their limited operating model.

*Overview:*

### Holding client assets and other specified criteria

The applicability of some of the client statement requirements depends on whether a registered firm holds client assets (account statements) or, if it does not, whether certain other specific criteria apply (additional statements). Other client reporting requirements may or may not apply depending on whether a registered firm has a “client” at the relevant point in time (annual report on charges and other compensation, and annual report on investment performance).

Sole EMDs do not normally hold client assets and where that is the case, they can disregard provisions that only apply where client assets are held by a registered firm. In circumstances where a sole EMD holds client assets (as may be the case with mortgage syndications), it must deliver account statements with the information required under subsections 14.14(4) and 14.14(5) along with position cost information under section 14.14.2. Furthermore, since holding client assets is a clear indication of an ongoing client relationship, a sole EMD is also subject to the requirement to deliver an annual report on charges and other compensation under section 14.17 and an annual investment performance report under section 14.18.

### Transactional vs ongoing client relationship

Some sole EMDs have only limited, transactional relationships with their clients – as opposed to the ongoing client relationships that are typical of most other registrants’ operating models. An example of a transactional relationship would be where an EMD’s relationship with a client is limited to a specific private placement transaction and does not involve

- a security specified in paragraph 14.14.1(1)(c)
- any trailer fee or similar ongoing compensation in relation to the client’s ownership of a security
- the EMD holding client assets
- any expectation on the part of the EMD that there may be further transactions with the client or services provided to the client. For example, if an EMD regularly contacts the client regarding any securities offered by the EMD, this will be considered an ongoing relationship
- any expectation on the part of the client that the EMD will continue to provide services to the client after the completion of the transaction. The example described above applies in this case as well.

In this example, the EMD would be required to deliver one account statement with transactional information under subsection 14.14(4), but would not be required to deliver any

- further account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17

- annual investment performance report under section 14.18

A sole EMD should consider carefully whether it is in an ongoing client relationship before concluding that any of the client statement requirements do not apply to it.

*Section-by-section analysis:*

Relationship disclosure information, pre-trade disclosure of charges and trade confirmation

A sole EMD always has a client at the time of the transaction and will be subject to other requirements relating to relationship disclosure (section 14.2), pre-trade disclosure of charges (section 14.2.1) and trade confirmations (section 14.12). However, if it has no other dealings with the investor, the EMD might conclude that it is no longer in a client relationship at the point in time when it would otherwise be required to prepare further client statements and reports, as discussed below.

Account statements

An account statement has two principal elements: transactional information and account position information. Transactional information is specific to the securities involved and is required in almost all circumstances where there has been a transaction. Account position information is a snap-shot of the whole account and is required only where the firm holds client assets.

Subsection 14.14(1) requires an EMD to deliver transactional information prescribed under subsection 14.14(4) to clients on a quarterly basis or, if so requested, each month. This requirement applies regardless of whether the firm holds client assets. For EMDs that hold client assets, account position information under subsection 14.14(5) is also required. Note that subsection 14.14(2) requires an EMD to deliver an account statement with transactional information under subsection 14.14(4) "after the end of any month in which a transaction was effected in securities held by the dealer in the client's account" [emphasis added].

The effect of these requirements is that, if one or more transactions occurred in the reporting period, a sole EMD must provide the client with an account statement with transactional information (but not account position information if no clients assets are held) either

- at the end of the month, if requested by a client, or
- at the end of the quarter, by default.

This applies even where an EMD does not have an ongoing client relationship.

Additional statements

An "additional statement" (registered firms subject to the requirements in section 14.14.1 are not required to call it this in client communications – "account statement" would do for those purposes) is the way clients get the equivalent of account position information where the registered firm does not hold their assets. It only applies in certain circumstances. More specifically, subsection 14.14.1(1) requires a registered dealer or adviser that does not hold client assets to provide an additional statement with account position information under subsection 14.14.1(2) on a quarterly basis if

- it has trading authority over the client's account in which the securities are held or were transacted (not, of course, applicable to a sole EMD),
- it receives certain continuing payments in respect of securities it traded for a client (e.g., trailing commission), or

- it is the dealer of record for a client's securities issued by a mutual fund or certain labour-sponsored investment vehicles (EMDs trading securities of an investment fund should be aware of the definition of "mutual fund" under securities legislation).

In effect, a registered firm is deemed to have an ongoing client relationship in these circumstances. If none of these circumstances apply, there is no requirement for a sole EMD to provide clients with an additional statement.

#### Position cost information

Subsection 14.14.2(1) requires quarterly delivery of position cost information under criteria which effectively mean that if a sole EMD has to provide account position information to a client, either in an account statement or an additional statement, it also has to provide position cost information to the client.

#### Annual report on charges and other compensation

Subsection 14.17(1) requires delivery of a report on charges and other compensation to a client every 12 months. It will apply if the sole EMD is subject to the requirement to provide account position information to a client, either in an account statement under subsection 14.14(5) or an additional statement under subsection 14.14(1).

However, even if the requirement in subsection 14.17(1) is triggered, the EMD would not be required to send a "nil" report if it did not receive any of the specified charges or other compensation during the 12-month period.

#### Annual investment performance report

Subsection 14.18(1) requires annual delivery of an investment performance report to a client. Note that the elements of the performance report set out in section 14.19 will depend on market values that are contained in the account position information provided in the account statements and additional statements sent under sections 14.14 and 14.14.1, respectively. The effect of subsection 14.18(6) is that no investment performance report is required if a firm reasonably believes that either (a) there are no securities of a client in respect of which it would be required to provide account position information to a client, either in an account statement or an additional statement, or (b) if there are such securities, no market value can be determined for any of them.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109  
RESPECTING REGISTRATION INFORMATION**

**1.** *Policy Statement to Regulation 33 109 respecting Registration Information* is amended, in Appendix B:

(1) by replacing, under “**New Brunswick**”, the words “Director of Securities” with the word “Registration”;

(2) by replacing, under “**Nunavut**”, the words “Deputy Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”.

8. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:
- (1) in the general instructions:
    - (a) by replacing, in the first paragraph of the general instructions, the words “regulator(s) or in Québec,” with the words “regulator(s) or, in Québec,”;
    - (b) by replacing, in paragraph (2), “Item 13.3(c)” with “Item 13.3(a)”;
  - (2) by replacing, in paragraph (1) of item 9, “Item 13.3(c)” with “Item 13.3(a)”;
  - (3) by replacing, in paragraph (2) of item 12 and under the subheadings “**Individual**” and “**Authorized partner or officer of the new sponsoring firm**”, the words “regulator, or in Québec” with “regulator or, in Québec,”;
  - (4) by inserting, in Schedule B and under the heading “**Individual categories and permitted activities**” and after “Permitted Individual”, “as described in paragraph (c) of the definition of “permitted individual” in section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information”;
  - (5) in Schedule F:
    - (a) by replacing, under “**Prince Edward Island**”, the words “Deputy Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”;
    - (b) by replacing, under “**New Brunswick**”, the words “Director of Securities” with the word “Registration”.
9. This Regulation comes into force on December 4, 2017.

103199

**M.O., 2017-10****Order number I-14.01-2017-10 of the Minister of Finance dated 20 November 2017**Derivatives Act  
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend the Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 2, 16 and 22 of section 175 of paragraph 1 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Derivatives Regulation has been approved by ministerial order no. 2009-01 dated January 15, 2009 (2009, G.O. 2, 33A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Derivatives Regulation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 27 of July 7, 2016;

WHEREAS the Authority made, on October 25, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0126, Regulation to amend the Derivatives Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend the Derivatives Regulation appended hereto.

November 20, 2017

CARLOS LEITÃO,  
Minister of Finance

### Regulation to amend the Derivatives Regulation

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpar. (2), (16) and (22))

**1.** Section 11.1 of the Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended by replacing, in the fifth line, "14.2 to 14.4" with "14.2 to 14.5 and 14.10 to 14.14".

**2.** Section 11.36 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), "Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises" with "accounting principles as defined in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25)".

**3.** This Regulation comes into force on December 4, 2017.

103200

### Notice

An Act respecting industrial accidents and occupational diseases  
(chapter A-3.001)

### Table of gross annual income from suitable employments for 2018

Notice is hereby given that the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, at its meeting of 16 November 2017, adopted the Regulation respecting the table of gross annual income from suitable employments for 2018.

In accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft regulation was published on page 1940 in the *Gazette officielle du Québec* of 28 June 2017 with a notice that it could be adopted by the Commission, with or without amendments, upon the expiry of 45 days following the publication of that notice.

MANUELLE OUDAR,  
Chair of the board and  
chief executive officer of the  
Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail

### Regulation respecting the table of gross annual income from suitable employments for 2018

An Act respecting industrial accidents and occupational diseases  
(chapter A-3.001, s. 50)

**1.** The table of gross annual income from suitable employments for the year 2018 is as follows:

Bracket	Lower limit	Higher limit
1.	from \$23,463	to less than \$24,000
2.	" \$24,000	" \$26,000
3.	" \$26,000	" \$29,000
4.	" \$29,000	" \$32,000
5.	" \$32,000	" \$35,000
6.	" \$35,000	" \$38,000
7.	" \$38,000	" \$41,000

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADAMAKOS	CAROL	TWMG INC.	2017-11-24
ARFAOUI	SKANDER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-23
ARSENAULT	MADELEINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-22
AU	CHUNG YAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-11-13
BABOU	MOHAMMED	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-21
BEAUDOIN	CATHERINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-23
BEAUPRE	CHANTALE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-11-16
BELANGER	ANNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-23
BOILY	SAUNIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-23
BORDELEAU	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
BOUDREAU	FRANCOIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-11-20
CALITA	DIANA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-11-20
CARRIER	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
CARRIERE	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-24
CRÉPIN	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-22
CRUZ	CLARIZA-SHIREYN	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-11-24
DHILLON	JASPAL	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2017-11-21
DI SEI	ANGELA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-24
DION	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
DIONNE	VINCENT	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-11-24
DJEBBOUR	AMINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-11-20
DOS SANTOS	TERESA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-23
DOUCKAGA	JUILLET EDGARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-24
DUBOIS	SANDY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
EMOND	DENISE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-11-27
FARES	WALID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-17
FIGARO	BENZ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-23
FITZGERALD	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-21
FIXY	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
FORTIER	MAXIME	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-11-24
FOURNIER	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-17
GAUDETTE	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-13
GAUTHIER	DANIÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
GIRARDOT	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-11-03
GLAZER	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-11-14
GOODWIN	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
GOSELIN	VERONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-17
HAINEAULT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-23
ICHO	SANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-11-13
JEANSON	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
JOLY	MARTIN	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-11-22
KANE	FATIMATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-16
KEABLE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
KECHICHIAN	HRAG	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-20
KEITA	MOHAMED V	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-11-17
KERYAKI	CHAZA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
LAFRANCE-BROCHU	MAXIME	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-27
LAFRENIÈRE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
LAFRENIÈRE-ST-PIERRE	ANTHONY	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-11-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAMY	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-17
LAUZON	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
LUSSIER	AMÉLIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-23
MACDONALD	ALISON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-13
MARQUIS	PIERRE-LUC	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-11-22
MEUNIER	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-17
MIKHAEL	SANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-29
MONTPETIT	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-24
MOSPAN	BORIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
PARÉ	JACINTHE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2017-11-22
PAUL	LUCIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-24
PERRON	RENÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
POTHIER	JOSÉE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2017-11-17
PROVOST	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-24
RANKIN	JENNIFER	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-11-20
RIENDEAU	MÉLANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-13
ROBINSON	IAN	TWMG INC.	2017-11-20
ROCHETTE	JACINTHE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-17
ROUSSET	JOHAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-17
SABOURIN	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-20
SALINAS CORDONERO	EDGARD ANTONIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-25
SAMPER	MIGUEL	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2017-11-23
SGAMBETTERRA	ROCCO	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-11-20
ST IL	KLUCK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
ST-GERMAIN	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-23
TALL	SEYDOU NOUROU	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-21
THIBAUT	SOPHIE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-11-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
THIOUNE	NDEYE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-15
TOUPIN	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-22
TREMBLAY	LILIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-31
VAN WEERELD	SIMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-11-15
VELEMBASSA	JEAN-HUGUES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-20
VOKRAL	BARBARA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-10-12
WEISSLER	JACQUES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-11-17

**Conseillers**

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FOURNIER	LUC	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2017-11-24
LAPLANTE	FRANCOIS-OLIVIER	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2017-11-24
TETU	ALEXANDRE	LAKEROAD GESTION D'ACTIFS INC.	2017-11-21

**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

**Disciplines et catégories de disciplines**

**Mentions spéciales**

1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100542	ARSENAULT, MADELEINE	6a	2017-11-23
101994	BELANGER, ANNE	6a	2017-11-27
102366	BELLINI, ANTONIO	6a	2017-11-29
102509	DENAULT, CÉLINE	4b	2017-11-22
103381	BLAIS, DONALD	4a	2017-11-22
103814	BOIVIN, CAROLE	5a	2017-11-25
104478	BOUDREAU, MARCEL	1a	2017-11-24
105608	BUSQUE, JULIEN	6a	2017-11-24
106962	CHÂTEAUVERT, RICHARD	4a	2017-11-22
111018	DUCHARME, SOPHIE	6a	2017-11-24
113201	GAGNÉ, MICHEL	1a	2017-11-27
114938	GODIN, ANDRÉ	2a	2017-11-28
116735	HUOT, JOCELYN	3a	2017-11-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
119405	LAPOINTE, SYLVAIN	5a	2017-11-22
119451	LAPRISE, JEAN	3a	2017-11-24
120650	LEDOUX, MARYSE	1a	2017-11-27
124371	MORIN, ANDRÉE	4b	2017-11-28
128556	RENAUD, FRANCINE	6a	2017-11-28
132540	THOMAS, JEAN	4a	2017-11-24
138699	BARNÈS, ANNIE	6a	2017-11-29
138975	MOREAU, ROBERTO	5a	2017-11-28
139780	BÉLAND, DANIELLE	4b	2017-11-23
140123	CHARBONNEAU, GUY	1a	2017-11-27
149139	IACHETTA, DONALD	1b	2017-11-24
151980	LAPLANTE, MATHIEU	1a	2017-11-24
165066	MARQUIS, VALÉRIE	1a	2017-11-28
169941	VALLIÈRES, JULIE	1a	2017-11-29
170938	FORTIN, CAROLE	3b	2017-11-23
172186	ARSENAULT, EMMANUEL	1a	2017-11-22
174206	LAPLANTE, CHRISTIAN	3a	2017-11-28
174482	GAGNON, JESSICA	3b	2017-11-27
182474	AMARA, DANIEL	3b	2017-11-29
183801	FAUTEUX, GABRIELLE	1a	2017-11-24
184335	DUCHESNE, AMÉLIE	5a	2017-11-24
185160	FRANCHE, YANICK	3a	2017-11-24
185223	MERCIER, VÉRONIQUE	5a	2017-11-24
187865	DES ROCHES, ERIC	4b	2017-11-22
187924	RIENDEAU, MÉLANIE	6a	2017-11-24
189113	FONTAINE, ROXANNE	1b	2017-11-24
192174	NOËL, PHILIPPE	5a	2017-11-29
192831	PAUL-HUS, VALÉRIE	5a	2017-11-27
193921	CAMPÉANO, STÉPHANIE	5b	2017-11-22
195872	LAMY, DAVID	6a	2017-11-22
196438	LUSSIER, AMÉLIE	6a	2017-11-23
204932	CRUZ, CLARIZA-SHIREYN	1a	2017-11-24
207499	TCHAPMI KOUAJIE, OLIVIER	1a	2017-11-27
207709	BONNEAU-LAROSE, KYME	4a	2017-11-27
208346	BOURQUE, GERVAIS	1a	2017-11-27
208499	LEOBAL, AMANDINE SOPHIE	5b	2017-11-24
210129	MOYA-ROUSSEAU, CARLOS	3a	2017-11-28
210255	KACHKOCHE, DOHA	3b	2017-11-24
211613	HAINS, SOPHIE	3a	2017-11-28
213224	BENJAMIN, JONATHAN	3c	2017-11-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
213346	FORTIER, MAXIME	1a	2017-11-27
215100	BOUDREAU, FRANCOIS	2a	2017-11-22
215777	ROY-DUFORT, SIMON	4b	2017-11-24
215807	WYLIE, KEELEY	4c	2017-11-22
216009	ANGLEHART-CHARETTE, YAN	1b	2017-11-24
216293	KIMASA, KUNGU THADDEY	1b	2017-11-24
216405	PANNETON, ALEXIS	1a	2017-11-24
216541	LI HUNG SHUN, LIBERTY	1a	2017-11-22
216552	ALAMEDDINE, AIMAN	5b	2017-11-22
216825	CYR, ROXANE	4b	2017-11-27
217211	WEISSLER, JACQUES	1a	2017-11-23
217277	AMRI, SLIM	1a	2017-11-23
217748	NIYONKURU, PATRICK	1b	2017-11-24
218054	BOUILLON, VICKY	1a	2017-11-24
218256	LACHANCE-FRECHETTE, MARIE-PIER	1a	2017-11-24
218329	PELLETIER, JESSY	5b	2017-11-22
218484	AUCLAIR -THÉRIAULT, KELLY	3b	2017-11-27
218561	COJOCARIU, MIHAELA	3b	2017-11-27
218847	LAPIERRE, JOËL	1b	2017-11-24
218862	LACOMBE-PETIT, DANY	3b	2017-11-28
219469	LEMIEUX, MAXIME	1b	2017-11-24
219494	LÉVESQUE, PAMÉLA	4b	2017-11-24
219667	DEL BIANCO, ANGELA	1a	2017-11-24
219970	LECLERC, DAVID	1b	2017-11-24
220047	LALONDE, KATHY	4b	2017-11-27
220722	THÉROUX-LEDUC, CHANELLE	3b	2017-11-22
220775	GAGNON, FRANCOIS	4b	2017-11-24
221199	BELLAVANCE, RAPHAEL	3b	2017-11-28

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	PICARD	CHANTALE	2017-11-24
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	BOLDUC	ANDRÉ	2017-11-24
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	LAPIERRE	MARIO	2017-11-24
ADDENDA CAPITAL INC.	COURTOIS	ROLAND	2017-11-22

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ADDENDA CAPITAL INC.	COURTOIS	ROLAND	2017-11-22

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
ADDENDA CAPITAL INC.	COURTOIS	ROLAND	2017-11-22

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503417	L. DOLAN ET ASSOCIÉS INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-28
504964	ASSURANCES JEAN GAMACHE INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2017-11-24
504990	MICHEL GAGNÉ	ASSURANCES DE PERSONNES	2017-11-27



Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506430	AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES / ASSURANCE DE DOMMAGES	2017-11-14
508705	LES ASSURANCES P.G. INC.	ASSURANCES DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-23
511507	MARTIN JOLY	ASSURANCES DE PERSONNES	2017-11-27
515901	DAVID LABEL	ASSURANCES DE PERSONNES	2017-11-24
601392	PATRICK LAGRANGE	PLANIFICATION FINANCIÈRE / ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-23
601578	MARYSE LEDOUX	ASSURANCES DE PERSONNES	2017-11-27
601614	ELLIS STEINBERG	ASSURANCES DE PERSONNES	2017-11-22
602284	SLIM AMRI	ASSURANCES DE PERSONNES	2017-11-23
602560	LES EXPERTS EN ASSURANCES HYPOTHÉCAIRES INC.	ASSURANCES DE PERSONNES	2017-11-23
602636	MARIE-PIER LACHANCE-FRECHETTE	ASSURANCES DE PERSONNES	2017-11-24

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	CHAN	ELSA	2017-11-29
LOGAN CIRCLE PARTNERS I LLC	YICK	MICHAEL	2017-11-29
PLACEMENTS SCOTIA INC.	MLCKOVSKY	MAREK	2017-11-22

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COMPAGNIE TRUST CIBC	HOUNTALAS	JOHN	2017-11-22
GESTION DE PLACEMENTS SCHRODER (AMERIQUE DU NORD) INC.	MAYER	MARC	2017-11-27
LOGAN CIRCLE PARTNERS I LLC	YICK	MICHAEL	2017-11-29

#### Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	BEST	TRACY	2017-11-22
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	NELSON	SYLVIE	2017-11-22
GESTION DE PLACEMENTS SCHRODER (AMERIQUE DU NORD) INC.	MAYER	MARC	2017-11-27

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602930	ASSURIO INC.	ALEXIS RIOPELLE	ASSURANCE DE DOMMAGES	2017-11-22
602932	LEGACY ASSURANCES COLLECTIVES INC.	SOPHIE BOUCHARD	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-22
602935	9365-9654 QUÉBEC INC.	PATRICK LAGRANGE	PLANIFICATION FINANCIÈRE / ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-23
602939	DUFOUR SOLUTIONS FINANCIÈRES INC.	JEAN-FRANÇOIS DUFOUR	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-27
602943	LES ENTREPRISES CLS INC.	PATRICK ST-LAURENT	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-28
602944	SERVICES FINANCIER HOUSSEM NOUFI INC.	HOUSSEMEDDIN E NOUFI	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-28
602945	ÉTIENNE DUBOIS SERVICES FINANCIERS INC.	ÉTIENNE DUBOIS	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-28
602946	KEVEN RODRIGUE SERVICES FINANCIERS INC.	KEVEN RODRIGUE	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-28
602947	LOCAS GESTION DE PATRIMOINE INC.	ÉRIC LOCAS	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-29



## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) DÉCEMBRE 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Emmanuel Lavoie, agent en assurance de dommages des particuliers (3B) Certificat n° 197874	Plainte n° 2017-03-04(A)	M <sup>o</sup> Daniel M. Fabien, vice-président M <sup>me</sup> Sultana Chichester, membre M. Raymond Savoie, membre	4 décembre 2017 11h00	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir déclaré à un assureur qu'un assuré était membre de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées afin de lui faire bénéficier d'un rabais sur sa prime, alors qu'il ne l'était pas (article 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  3 chefs pour avoir procédé à l'émission de nouveaux contrats d'assurance automobile auprès d'un assureur alors que les assurés concernés avaient déjà un contrat d'assurance en vigueur avec cet assureur (article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  3 chefs pour avoir déclaré à un assureur que les assurés avaient fait l'acquisition de leur véhicule chez des concessionnaires spécifiques alors qu'ils en avaient fait l'acquisition ailleurs que ces établissements afin de leur faire bénéficier d'un rabais concessionnaire (article 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir déclaré à un assureur qu'un assuré avait dans le passé subi un	Audition sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) DÉCEMBRE 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>sinistre dont les dommages se chiffraient à 0 \$ alors que la norme de souscription de cet assureur prévoit qu'un montant fictif de 999 \$ doit être indiqué (article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance habitation auprès d'un assureur pour un changement de formule locataire occupant à une formule propriétaire occupant d'un assuré alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance habitation en vigueur avec cet assureur (article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p>	
Georgette Bazinet, courtier en assurance de dommages (4A)	Plainte n° 2017-03-01(C)	M <sup>o</sup> Patrick de Niverville, président	19 et 20 décembre 2017	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que les garanties offertes correspondent aux besoins des assurés (articles 16 et 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5));	Audition sur culpabilité
Certificat n° 101295		M <sup>me</sup> Nadia Ndi, CRM, membre  M <sup>me</sup> Maryse Pelletier, C.d'A.A., membre	9h30		1 chef pour avoir fait défaut d'identifier adéquatement les besoins d'assurance d'un assuré à l'occasion de la souscription auprès d'un assureur (articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) DÉCEMBRE 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5));</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de préciser la nature des garanties offertes à un assuré (articles 16 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D 9.2, r.5));</p> <p>1 chef pour avoir été négligente dans sa tenue de dossier (articles 16, 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5));</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DÉCEMBRE 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
MOHTAZ BILLAH ALILAT 183639	CD00-1138 CD00-1208	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente M. Sylvain	4 décembre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal	<b>CD00-1138</b> Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DÉCEMBRE 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.		(Québec) H3A 3H3	Non-convenance Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme Falsification ou contrefaçon de documents  <b>CD00-1208</b> Falsification ou contrefaçon de signature	
FRANCIS NDALAMBA 184421	CD00-1106	M <sup>e</sup> François Folot, Président  M. André Noreau  M. Stéphane Prévost, A.V.C.	6 décembre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	Sanctions
NATHALIE MISSAKIAN 142395	CD00-1235	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente  M. Éric Bolduc  M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	7 décembre 2017 à 9h30     8 décembre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3  Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-	Conflits d'intérêts  Divulgence des renseignements personnels et confidentiels  Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DÉCEMBRE 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
SYLVAIN LETANG 121529	CD00-1257	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président  M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.  M. Frédérick Scheidler	7 décembre 2017 à 9h30  8 décembre 2017 à 9h30	Hôtel Four Points 35, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4E9	Conflits d'intérêts  Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
MARIE BEAUVAIS 101789	CD00-1269	M <sup>e</sup> George R. Hendy, Président  M <sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.  M. Frédérick Scheidler	12 décembre 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité et sanctions
VIKTORIA MELNICHUK 197018	CD00-1273	M <sup>e</sup> George R. Hendy, Président  M <sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.	12 décembre 2017 à 14h00	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal	Falsification ou contrefaçon de documents	Culpabilité et sanctions



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DÉCEMBRE 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M. Frédérick Scheidler		(Québec) H2Z 1W7		
MATHIEU LABELLE-DESBIENS 176541	CD00-1272	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président  M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	14 décembre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanctions
BRUNO CACCIA 200209	CD00-1271	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente  M. Christian Fortin  M <sup>me</sup> Carine Monge, Pl. Fin.	19 décembre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir causé un découvert ou risque de découvert  Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin. (si applicable)

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1264

DATE : 10 novembre 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JULIE BOUCHER** (certificat numéro 207703, BDNI 3215111)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 octobre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 21 juillet 2017 ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Gatineau-Ottawa, entre les ou vers le 1<sup>er</sup> juillet et 30 octobre 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité en s'adonnant à de la cavalerie de chèques, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

CD00-1264

PAGE : 2

[2] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Caroline Isabelle et l'intimée était absente, et ce, bien qu'ayant été dument convoquée.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] En fait, l'intimée avait fait parvenir au secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité détaillé daté du 11 septembre 2017, qui a été produit comme pièce P-1.

[4] Ce plaidoyer de culpabilité (pièce P-1) se lit comme suit :

#### **« PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

*Je, soussignée, **JULIE BOUCHER**, intimée, déclare ce qui suit :*

- 1- Pour la période visée par la plainte CD00-1264, je détenais un certificat portant le numéro 207703 (BDNI 3215111) et j'étais, de ce fait, encadrée par la Chambre de la sécurité financière;*
- 2- J'ai pris connaissance de la plainte portée contre moi numéro CD00-1264;*
- 3- J'ai pris connaissance des éléments de preuve en possession du plaignant qui m'ont été transmis à titre de divulgation de la preuve;*
- 4- Je plaide coupable au chef d'infraction contenu à la plainte déposée contre moi par le Syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière, dans le dossier CD00-1264;*
- 5- Je reconnais les faits reprochés à ladite plainte, que ceux-ci constituent des infractions déontologiques, et reconnais également avoir commis ces infractions;*
- 6- Je reconnais librement et volontairement avoir commis les infractions qui me sont reprochées;*
- 7- Je comprends l'importance de la portée de mon plaidoyer de culpabilité;*
- 8- Je reconnais exercer ce choix de façon libre et éclairée, sans pression ni contrainte;*
- 9- Je reconnais qu'on m'a donné l'occasion de consulter un avocat avant de décider d'enregistrer ce plaidoyer, et avoir été invité (sic) à le faire;*
- 10- Je sais que j'ai le droit de contester la plainte portée contre moi et de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de cette plainte;*

CD00-1264

PAGE : 3

11- Je sais que le Comité de discipline va m'imposer une sanction conformément à la loi, et plus particulièrement selon les paramètres fixés par l'article 156 du Code des professions, suite à ma déclaration de culpabilité, et je suis d'accord afin que nous procédions également sur sanction lors de l'audition qui sera fixée le 13 septembre 2017 lors de l'appel du rôle;

12- Je ne serai pas présente à l'appel du rôle du 13 septembre 2017, mais je serai toutefois joignable par téléphone au [...]. Je joins le formulaire à compléter à cet effet concernant mes non disponibilités et je suis d'accord à ce que l'audition se tienne à Montréal si cela peut éviter des frais (déboursés);

13- Je prévois (sic) être présente lors de l'audition sur culpabilité et sanction mais si jamais je ne pouvais me présenter, je serai joignable par téléphone au numéro ci-dessus et je renonce à ce que la décision sur culpabilité me soit signifiée avant que l'on ne procède sur sanction suivant l'article 150 du Code des professions.

14- Considérant mon plaidoyer de culpabilité, moins d'une heure sera nécessaire à mon avis pour mes représentations lors de l'audition (culpabilité et sanction); »

[5] Aussi, le 29 septembre 2017, l'intimée avait fait parvenir au secrétariat du comité, à l'intention du comité, un courriel produit comme pièce P-1A, l'informant qu'elle ne sera pas présente à l'audition, que ce soit en personne ou par téléphone, et lui transmettant ses commentaires quant à la sanction à être ordonnée.

[6] Compte tenu de ce qui précède, le comité conformément à l'article 144 du Code des professions procéda en l'absence de l'intimée, prit acte du plaidoyer de culpabilité de son plaidoyer et demanda à la procureure du plaignant de l'informer des faits pertinents à la présente affaire.

### **LA PREUVE**

[7] La procureure du plaignant déposa tout d'abord un cahier de pièces identifiées P-1 à P-13.

CD00-1264

PAGE : 4

[8] L'intimée, qui est présentement âgée de 24 ans, détenait au moment des faits reprochés un certificat à titre de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective, et ce, depuis le 29 janvier 2015.

[9] Elle était alors à l'emploi de la Caisse populaire Desjardins Rideau-Vision d'Ottawa (la « Caisse »), et y détenait le poste de conseillère en finances personnelles.

[10] Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 octobre 2015, l'intimée procéda à une cavalerie de chèques où elle tirait à son bénéfice des chèques sans provision à partir de son compte personnel qu'elle détenait à la Banque Royale du Canada (la « RBC ») et les déposait à ses deux (2) comptes qu'elle détenait à la Caisse.

[11] Plus précisément, elle a fait en totalité cent deux (102) chèques sans provision totalisant une valeur de 140 681,92 \$ et elle a procédé à cinquante-huit (58) dégels à la Caisse avant la fin du délai de compensation afin de libérer les fonds et permettre des virements bancaires de ses comptes à la Caisse à celui de la RBC afin de couvrir les chèques sans provision.

[12] De toutes ces transactions, il en est résulté un découvert de 12 000 \$ pour la Caisse.

[13] L'intimée avait tout d'abord été suspendue par la Caisse pour une (1) journée le 21 octobre 2015 après que la direction eut constaté que l'intimée avait procédé à une telle opération de cavalerie de chèques.

[14] Après cette suspension d'une (1) journée, l'intimée a néanmoins continué son stratagème pour être à nouveau suspendue le 30 octobre 2015 pour une période indéterminée.

CD00-1264

PAGE : 5

[15] Finalement, le 24 novembre 2015, l'intimée démissionna de son poste de conseillère en finances personnelles.

[16] Le découvert de 12 000 \$ encouru par la Caisse a été remboursé par les parents de l'intimée.

[17] Les frais reprochés à l'intimée qui réside à Gatineau au Québec, ont eu lieu à l'extérieur du Québec, soit à Ottawa en Ontario.

[18] Il faut se rappeler que la faute disciplinaire est « *in personam* », c'est-à-dire qu'elle est liée à la personne du professionnel et non à la territorialité des gestes commis<sup>1</sup>.

[19] Ainsi, dans une décision rendue par le Comité de discipline du Collège des médecins<sup>2</sup>, il a été décidé :

*« Le comité de discipline a compétence sur tous les médecins membres de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, sur leurs actes ou en regard des actes professionnels qui sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession. Il s'agit d'une compétence personnelle et, tant et aussi longtemps qu'un médecin est membre de sa corporation, il est soumis aux règles et à l'éthique de celle-ci et ce, quelque soit l'endroit où il exerce. »* (nos soulignés)

[20] Le comité, dans l'affaire *Brazeau*<sup>3</sup>, a aussi décidé que la faute disciplinaire est liée à la personne du professionnel sans assises territoriales.

[21] Dans les circonstances, vu les faits mentionnés plus haut, séance tenante, le comité déclara l'intimée coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et

<sup>1</sup> Sylvie POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec. Principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, p. 112.

<sup>2</sup> *Comité-Médecins*, [1987] D.D.C.P. 161 (C.D.).

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Brazeau*, 2003 CanLII 57205 (QC CDCSF).



CD00-1264

PAGE : 6

prononça l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne l'article 10 du même règlement.

[22] De plus, attendu qu'au paragraphe 13 de son plaidoyer de culpabilité (pièce P-1), l'intimée avait renoncé à la signification de l'avis de sa déclaration de culpabilité prévu à l'article 150 du *Code des professions* et que l'intimée avait fait parvenir au comité par écrit ses représentations sur sanction le 29 septembre 2017 (pièce P-1A), le comité procéda, séance tenante, à l'audition sur sanction.

#### **REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT**

[23] Tout d'abord, la procureure du plaignant référa le comité au courriel de l'intimée (pièce P-1A) qui accompagnait son plaidoyer de culpabilité (pièce P-1), dans lequel elle indiquait qu'elle avait décidé de ne plus œuvrer dans le domaine de la finance et que son certificat de représentant de courtier en épargne collective ne lui était plus nécessaire.

[24] La procureure du plaignant indiqua par la suite qu'elle demandait au comité que la radiation permanente de l'intimée soit ordonnée, de même qu'une condamnation au paiement des déboursés.

[25] Pour ce qui est de la publication de la décision du comité, elle informa le comité qu'en vertu de l'article 180 du *Code des professions*, si le comité ordonne la radiation permanente de l'intimée, de par l'effet dudit article, la secrétaire du comité devra publier un avis de la décision du comité dans un journal.

[26] Par la suite, elle énuméra les facteurs aggravants suivants :

- Gravité objective de l'infraction reprochée qui est similaire à une fraude;

CD00-1264

PAGE : 7

- Avantage d'un crédit artificiel pour l'intimée aux dépens de son employeur;
- Répétition des gestes reprochés, à savoir cent deux (102) chèques sans provision, cinquante-huit (58) dégels de fonds et soixante-huit (68) virements de fonds;
- Présence d'une intention malicieuse;
- Continuation du stratagème même après avoir été sanctionnée une première fois par son employeur;
- Préjudice causé à l'image de la profession.

[27] Elle identifia, par la suite, les facteurs atténuants suivants :

- Aucun antécédent judiciaire;
- Remboursement du découvert de 12 000 \$ par les parents de l'intimée;
- Peu d'expérience de l'intimée, à savoir environ six (6) mois à titre de représentante;
- Problèmes financiers importants de l'intimée causés par des emprunts effectués à des taux d'intérêt exorbitants;
- Admission de ses fautes faite à son employeur et à l'enquêteur du plaignant;
- Collaboration de la part de l'intimée à l'enquête du plaignant.

CD00-1264

PAGE : 8

[28] La procureure du plaignant déposa par la suite des autorités pour appuyer sa demande de radiation permanente<sup>4</sup> dont, entre autres la décision du comité dans l'affaire *Fortier*<sup>5</sup> rendue en matière de cavalerie de chèques.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[29] Tel que mentionné plus haut, l'intimée avait fait parvenir au comité des représentations écrites contenues à son courriel du 29 septembre 2017 (pièce P-1A), contenu duquel est reproduit ci-après *in extenso* :

« Cher comité disciplinaire,

*Je suis désolée de ne pas être disponible soit en personne ou par téléphone afin de discuter avec vous de la situation, mais je vous fait (sic) parvenir par écrits (sic) mes commentaires face à la situation, en espérant que vous preniez en compte ceux-ci.*

*Durant l'été et l'automne 2015, j'avais des difficultés financières très graves. Je m'étais embarqué (sic) dans les « Pay Day Loan », type de prêt illégal au Québec, mais légal en Ontario. Ce type de prêt est également connu sous le nom de « Shark Loan » puisque dès que tu t'embarques dans ceux ci (sic), il n'y a pas de moyen de s'en sortir est (sic) les intérêts sont très très haut (sic)! Ma paye complète était utilisé (sic) à seulement payer les intérêts. J'ai malheureusement pris la mauvaise décision de faire de la cavalerie de chèque (sic) à partir des 2 comptes chèques que j'avais avec la Caisse populaire. Mes superviseurs m'ont rencontrée (sic) une première fois pour me donner un avertissement. Je n'ai pas arrêté puisque je n'avais pas l'argent pour couvrir le montant qui était utilisé dans la cavalerie de chèque (sic). Elles m'ont par la suite rencontré (sic) une deuxième fois et m'ont suspendu (sic) du travail durant une enquête effectuée (sic) par la fédération des caisses. Cette journée a été très difficile pour moi, au point où (sic) mes superviseurs ne voulait (sic) pas me laisser quitte (sic) l'établissement sans l'accompagnement d'un membre de ma famille. Mes parents (qui vivent dans la ville de Québec) ont donc été contacté (sic) et ils ont conduit 5h pour venir me chercher. Par chance, mes parents m'ont aidé (sic) financièrement et ont couvert le montant des chèques afin d'arrêter la cavalerie de chèque (sic). Le montant s'élevait à 12 000\$ si je ne me trompe pas. J'ai par la suite quitté mon emploi à la Caisse populaire.*

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 (CanLII); *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Mammarella*, 2014 CanLII 5165 (QC OACIQ); *Chambre de la sécurité financière c. Astouati*, 2015 QCCDCSF 42 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lebrun*, 2016 CanLII 27451 (QC CDCSF).

<sup>5</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, *id.*

CD00-1264

PAGE : 9

*Je vous écris cette lettre et les larmes coulent encore sur mes joues. C'est un moment très difficile de ma vie et j'aimerais pouvoir finalement tourner la page.*

*Lorsque j'ai reçu (sic) la lettre de la Chambre m'informant qu'une plainte avait été transmise (sic), j'ai tout de suite contacté (sic) Madame Desroches, l'enquêteur dans ce dossier, et je lui ai dit (sic) de A à Z ce qui s'est passé. Je lui ai dit (sic) la vérité et je reconnais (sic) à 100% les actes que j'avais faits (sic), et c'est pour cela que je plaide coupable au chef d'accusation que j'ai reçu (sic).*

*Lorsque vous lirez cette lettre, il sera temps pour vous de décider (sic) la sanction (sic) appropriée (sic) pour les gestes que j'ai faits (sic). J'ai pu comprendre que Madame Isabelle demande la radiation (sic) permanente (sic) de mon permis. Je ne prévois pas utiliser mon permis, je ne veux pas retourner dans le domaine des services financiers. Comme j'ai expliqué à Madame Isabelle, j'ai pris le temps d'aller voir les différentes radiations qui ont été sanctionnées (sic) durant les dernières années. J'ai pu remarqué (sic) que lorsque des radiations permanentes (sic) sont appliquées (sic) comme sanction, ce sont habituellement des gens qui ont volé des centaines de milliers de dollars (sic) à des clients. Dans mon cas, la caisse n'a eu aucune perte financière puisque le montant total à (sic) été repayé immédiatement (avec l'aide de mes parents) et aucun client n'a été impliqué dans ceci.*

*Je vous remercie (sic) d'avoir pris le temps de me lire,*

*Julie Boucher »*

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[30] L'intimée est une jeune femme âgée de 24 ans et au moment des incidents reprochés, elle occupait le poste de conseillère en finances personnelles à la Caisse à Ottawa.

[31] Elle était à l'emploi de la Caisse depuis un peu plus d'un (1) an et détenait depuis le 29 janvier 2015 son certificat à titre de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective.

[32] Elle avait donc au moment de l'infraction reprochée très peu d'expérience comme représentante.

CD00-1264

PAGE : 10

[33] L'intimée aurait été alors dans une très mauvaise situation financière, à un point tel qu'ayant fait des emprunts à un taux d'intérêt exorbitant, son salaire servait presque uniquement à rembourser les intérêts de ces prêts.

[34] Elle a, pendant la période reprochée, effectué cent deux (102) chèques sans provision et la somme correspondant à ces chèques était de 140 681,92 \$.

[35] L'intimée était à la fois l'émettrice et la bénéficiaire de ces chèques.

[36] Elle a aussi effectué soixante-trois (63) virements à partir de ses deux (2) comptes à la Caisse vers son compte détenu à la RBC, le tout totalisant une somme de 100 563,25 \$.

[37] L'enquête effectuée par son employeur a aussi révélé que cinquante-quatre (54) des soixante-trois (63) virements effectués ont été faits le jour même où survenait le dépôt d'un chèque sans provision tiré à partir de son compte à la RBC.

[38] L'intimée, afin de compléter son stratagème, a aussi dégelé à cinquante-huit (58) reprises des chèques qu'elle déposait dans ses comptes afin que les fonds puissent être transigés immédiatement vers son compte à la RBC avant la fin du délai de compensation.

[39] Le découvert auprès de la Caisse résultant de ces innombrables transactions fut de 12 000 \$, laquelle somme fut remboursée par les parents de l'intimée et, par conséquent, la Caisse n'a pas subi de perte pécuniaire.

[40] Une très grande préméditation était nécessaire à l'intimée pour mettre en place sa cavalerie de chèques et elle a abusé sans réserve de la confiance que son

CD00-1264

PAGE : 11

employeur avait en elle en effectuant le dégel de son compte à de nombreuses reprises avant la fin de la période de compensation.

[41] Le comportement de l'intimée est d'autant plus grave compte tenu qu'elle avait été sanctionnée par son employeur une première fois le 21 octobre 2015 et que, par la suite, nonobstant cette sanction où son employeur avait quand même fait montre de clémence à son égard, elle a néanmoins continué son stratagème.

[42] Ces gestes ternissent grandement l'image de la profession

[43] En effet, cette cavalerie de chèques constituait un stratagème où l'intimée a tiré profit du délai de compensation pour ainsi commettre l'équivalent d'une fraude par chèque.

[44] Elle a alors bénéficié d'un crédit artificiellement créé aux dépens de l'institution financière qui était son employeur.

[45] Il s'agit donc de gestes qui sont de la nature d'une appropriation de fonds et le comité est d'accord avec la procureure du plaignant que la jurisprudence sur sanction existante pour les infractions d'appropriation de fonds est applicable en l'espèce.

[46] De plus, le comité réfère à la décision rendue dans l'affaire *Fortier*<sup>6</sup>, où une radiation permanente a été ordonnée pour avoir, comme dans le présent cas, effectué une cavalerie de chèques.

[47] Il est vrai que l'intimée est jeune, qu'elle n'avait que très peu d'expérience au moment de la commission des faits reprochés, qu'elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première opportunité.

---

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*, préc., note 4.

CD00-1264

PAGE : 12

[48] Cependant, l'intégrité et la probité devant toujours être parmi les qualités premières d'un représentant de même que la répétition des gestes reprochés et la continuation de ceux-ci par l'intimée même après avoir été sanctionnée une première fois par son employeur font en sorte que, pour des raisons de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité, la radiation permanente de l'intimée s'impose.

[49] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimée et elle devra en plus payer les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée en regard de l'unique chef d'infraction de la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience quant au chef unique d'infraction de la plainte en ce qui a trait à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au chef unique d'infraction de la plainte en ce qui a trait à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimée en regard du chef unique d'infraction énoncé dans la plainte;

CD00-1264

PAGE : 13

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26).

(s) Claude Mageau  
M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras  
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux  
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

Julie Boucher, partie intimée (absente)

Date d'audience : 2 octobre 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1218

N° : CD00-1217

DATE : 8 novembre 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C, PI Fin.	Membre
M. Richard Charette	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique à la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**LUC COUTURE**, conseiller en sécurité financière (certificat no 108371, BDNI 1514881)  
Partie intimée

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique à la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**GILBERT PRESSEAU**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 173427)  
Partie intimée

---

### DÉCISIONS SUR CULPABILITÉ

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 2

**chacune des plaintes ainsi que de tout document ou renseignement permettant de les identifier.**

[1] L'audition des plaintes dans les dossiers ci-haut mentionnés ayant été jointe, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (CSF) s'est réuni le 31 mai 2017 au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3H3, et a procédé à l'instruction de celles-ci.

### **LES PLAINTES**

#### **N° CD00-1218 (DOSSIER LUC COUTURE)**

« 1. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé a fait signer ou permis que soit signée partiellement en blanc par F. M. la proposition d'assurance numéro 860597, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9-2 r.3);

2. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé a fait signer ou permis que soit signée partiellement en blanc par C.T. la proposition d'assurance numéro 860598, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9-2 r.3);

3. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers, et consigné par écrit ces renseignements avant de faire remplir ou de permettre que soit remplie par F.M. la proposition d'assurance numéro 860597, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

4. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers et consigné par écrit ces renseignements avant de faire remplir ou de permettre que soit remplie par C.T. la proposition d'assurance 860598, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la*

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 3

*distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »*

**N° CD00-1217 (DOSSIER GILBERT PRESSEAU)**

« 1. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé a fait signer ou permis que soit signée partiellement en blanc par F.M. la proposition d'assurance numéro 860597, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9-2 r.3);

2. À St-Hubert, le ou vers le 29 octobre 2014, l'intimé a fait signer ou permis que soit signée partiellement en blanc par C.T. la proposition d'assurance numéro 860598, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9-2 r.3). »

[2] Au terme de l'audition, le comité réclama la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui parvint le 18 juillet 2017, date du début du délibéré.

[3] Dans le dossier CD00-1218, l'intimé Luc Couture (M. Couture), présent mais non représenté, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[4] Préalablement, il avait acheminé au secrétariat du comité un document signé au même effet. Ledit document fut versé au dossier sous la cote P-20.

[5] Compte tenu de ce qui précède, il sera déclaré coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 4

[6] Dans le dossier CD00-1217, l'intimé Gilbert Presseau (M. Presseau), présent et représenté, consigna au dossier, sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, un plaidoyer de non culpabilité.

[7] Le comité entreprit ensuite l'instruction de la plainte portée contre celui-ci.

- **LA PREUVE**

[8] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier, de consentement, une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-19.

[9] De plus, elle fit entendre M. Couture, l'intimé dans le dossier CD00-1218, ainsi que M. Sébastien Lévesque (M. Lévesque), enquêteur à la CSF depuis environ deux ans et demi.

[10] Quant à l'intimé M. Presseau, il témoigna pour sa défense, mais ne déposa aucune pièce ou document.

[11] Enfin, en contre-preuve, la plaignante, après avoir produit au dossier quelques extraits enregistrés du témoignage de l'intimé lors de sa rencontre avec les enquêteurs de la CSF, termina en interrogeant ce dernier relativement à ceux-ci.

- **LES FAITS**

[12] En résumé, la preuve présentée au comité a révélé les faits suivants :

[13] Le ou vers le 16 octobre 2014, l'intimé, M. Presseau, qui détient un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, mais n'en possède pas dans celle de l'assurance de personnes, reçoit une communication de l'agent général

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 5

*BBA Groupe Financier (BBA)* à l'effet que M<sup>me</sup> F.M. (F.M.), la consommatrice mentionnée au premier chef d'accusation, requiert les services d'un représentant.

[14] Il communique alors avec cette dernière afin de connaître ses besoins et fixer un rendez-vous.

[15] Lors de leurs échanges, elle lui indique qu'elle est à la recherche d'une couverture d'assurance-vie tandis que son conjoint C.T., le consommateur mentionné au second chef d'accusation, est « *intéressé* » à la souscription d'une police d'assurance-invalidité.

[16] Ils conviennent alors qu'à l'occasion de l'une de ses visites dans la région de Montréal, elle sera rencontrée avec son mari.

[17] Bien qu'alors « *en étude* » pour l'obtention d'une certification dans la discipline de l'assurance-vie, l'intimé qui, tel que précédemment mentionné n'en est pas titulaire, avise F.M. que lors du rendez-vous il sera accompagné d'un représentant possédant le certificat requis.

[18] Après sa conversation avec F.M., il communique avec M. Couture qui détient un certificat en assurance-vie.

[19] Ce dernier occupe un bureau adjacent au sien dans l'immeuble où loge *BBA* et tous deux ont convenu d'une façon de fonctionner où, lorsque l'intimé doit visiter ou rencontrer une cliente ou un client susceptible de bénéficier de services d'assurance-vie, puisqu'il n'est pas autorisé à distribuer un tel produit, il se voit accompagné de M. Couture.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 6

[20] Dans le cas où une police d'assurance-vie est souscrite par la cliente ou le client, M. Couture et l'intimé se sont accordés pour partager les honoraires de la façon suivante :

- 70 % pour M. Presseau; et
- 30 % pour M. Couture.

[21] M. Couture a de plus convenu avec l'intimé, qu'à l'obtention par ce dernier d'un certificat en assurance-vie, tous les dossiers de consommateurs ayant souscrit des polices d'assurance-vie lui seront transférés, lesdits consommateurs étant « *des clients de M. Presseau* ».

[22] Au moment des événements pertinents à la présente plainte, l'intimé référerait de la sorte des dossiers d'assurance-vie à M. Couture depuis environ deux ans et ils avaient agi conjointement dans environ 50 d'entre eux.

[23] Peu après sa conversation initiale avec F.M., l'intimé convient d'une rencontre avec cette dernière et son mari, C.T., le 29 octobre 2014, en après-midi, à Saint-Hubert.

[24] La veille, selon le témoignage de l'intimé<sup>1</sup>, M. Couture a obtenu de la part de l'*Union-Vie Mutuelle Compagnie D'Assurances (Union-Vie)*, une illustration relativement à l'émission d'une police d'assurance-vie comportant un capital assuré de 50 000 \$ (P5, pièce R-17).

[25] À la date convenue, au départ de Québec, M. Couture et l'intimé se rendent ensemble, dans l'automobile de ce dernier, rencontrer F.M. et C.T.

---

<sup>1</sup> Voir pages 183 et 184 des notes sténographiques de l'audience du 31 mai 2017.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 7

[26] M. Couture doit essentiellement « *s'occuper* » de la couverture d'assurance-vie recherchée par F.M., tandis que l'intimé doit répondre au besoin exprimé par C.T. pour une couverture d'assurance-invalidité.

[27] Or, dès le début de la rencontre, ils sont informés que C.T. est en arrêt de travail à la suite d'une commotion cérébrale survenue accidentellement à son lieu d'emploi.

[28] L'intimé réalise alors qu'il est impossible, en conséquence, de songer qu'un assureur puisse, dans de telles conditions, émettre une police d'assurance-invalidité en faveur de ce dernier.

[29] Aussi, selon son témoignage, il déclare à C.T. que s'il se rétablit « *il y a de bons produits d'assurance-invalidité sur le marché* ». Et il lui indique « *qu'avant de quitter il va lui donner un dépliant, un document* » lui expliquant ce qu'est l'assurance-invalidité<sup>2</sup>.

[30] Par ailleurs, F.M., dont le budget est limité, raconte alors qu'elle souffre de sérieux problèmes de santé, qu'elle est atteinte de « *myasthénie grave* » et qu'elle est traitée par une neurologue.

[31] Monsieur Couture juge alors que cette dernière, atteinte selon ce qu'elle déclare, d'une maladie chronique, est vraisemblablement, non assurable au moyen d'une police standard.

[32] Et il est alors décidé de ne pas transmettre de proposition à un assureur de crainte qu'elle ne soit rejetée. À son opinion, si une telle demande n'est pas tout simplement refusée, l'assureur exigera des surprimes.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 170.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 8

[33] Aussi, afin de ne pas entacher le dossier de F.M. d'un possible refus, il est alors déterminé de d'abord obtenir, sans divulguer l'identité de cette dernière, la position de quelques assureurs.

[34] Il est convenu avec F.M. d'acheminer des demandes d'opinion à cinq assureurs-vie distincts. Il est mentionné à cette dernière que dès que des réponses auront été obtenues des assureurs, elle sera contactée.

[35] Néanmoins, lors de ladite rencontre, F.M. et C.T. apposent tous deux leur signature à des formulaires de proposition d'assurance de l'*Union-Vie* (pièces P-11 et P-12), dont la majorité des sections est demeurée « *en blanc* ».

[36] Selon M. Couture, au moment où lesdits formulaires ont été signés, il n'était pas question de présenter des propositions à l'assureur.

[37] Il se serait servi des documents pour recueillir les informations relatives à la condition médicale des consommateurs<sup>3</sup>.

[38] Le comité étant confronté dans le présent dossier à des chefs d'accusation rattachés à la signature desdits formulaires de proposition, il reviendra sur cet aspect des événements lors de son analyse de la preuve relative auxdits chefs.

[39] À la suite de la rencontre précitée, alors que M. Couture en garde une copie numérisée, l'intimé conserve le dossier physique des consommateurs et, par l'entremise de *BBA*, il transmet des demandes d'opinion à cinq compagnies d'assurance-vie.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 47.



CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 9

[40] Peu après, au cours d'une communication avec F.M., le ou vers le 3 novembre 2014, l'intimé avise cette dernière des réponses alors obtenues de deux des assureurs concernés. Il l'informe que ce qui a été reçu à date est « avec surprime ». Selon *La Capitale*, un minimum de 200 % et selon l'*Union-Vie*, 50 % à 75 % est prévu.

[41] Quelques difficultés surgissent alors entre l'intimé et F.M. Il tente de rassurer cette dernière en lui disant que toutes les réponses n'ont pas été reçues et lui rappelle que les demandes ont été faites sans l'identifier pour éviter d'entacher son dossier au *Medical Information Bureau (MIB)*.

[42] Le ou vers le 5 novembre 2014, deux autres assureurs avisent d'une surprime, soit *Humania* : 50 % à 100 % et l'*Industrielle Alliance*, minimum 50 %.

[43] F.M. est alors informée, sans les nommer, des réponses reçues des assureurs. Il lui est indiqué que lorsque la dernière réponse aura été reçue, elle sera à nouveau rencontrée et des explications précises de ce qui a été fait et des résultats obtenus lui seront exposés.

[44] F.M. annonce toutefois à ce moment qu'elle a communiqué avec un autre courtier et qu'elle désire « avoir les copies du travail effectué ».

[45] Le 7 novembre 2014, une réponse provient du cinquième assureur, soit de *Transamérica*. Il y a, semble-t-il, possibilité d'un taux standard mais l'assureur exige un rapport médical.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 10

[46] Le 11 novembre, l'intimé communique avec F.M. pour prendre un rendez-vous. La conversation est extrêmement difficile. Selon ce que rapporte l'intimé, cette dernière ne veut rien entendre et lui raccroche au nez.

[47] F.M. rappelle plus tard dans la journée, parle uniquement à M. Couture et finit par également lui raccrocher au nez.

[48] Elle communiquera aussi avec *BBA* et discutera avec M. Pierre Paquet, le responsable de la conformité.

[49] Enfin, à la même date, elle dépose auprès de l'*Autorité des marchés financiers* (l'*AMF*) une plainte contre M. Couture et l'intimé.

[50] Sa dénonciation porte essentiellement sur les certifications détenues par l'intimé<sup>4</sup>.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

#### CHEFS D'ACCUSATION NO 1 ET 2 :

[51] À ces chefs il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 29 octobre 2014, fait signer ou permis que soient signées partiellement en blanc par F.M. (chef 1) et par C.T. (chef 2) les propositions d'assurances y mentionnées (P-11 et P-12).

[52] Or, soulignons d'abord que la preuve présentée au soutien de ceux-ci a clairement révélé que les documents en cause ont bel et bien été signés partiellement en blanc par F.M. et C.T.

---

<sup>4</sup> Voir pièce P-3.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 11

[53] Lesdites propositions, sur des formulaires de l'*Union-Vie* comportant environ une vingtaine de pages, étaient en effet remplies de façon très parcellaire lorsque ces derniers y ont apposé leur signature. Outre certaines informations relatives à l'identification, qui, selon la preuve, y avaient été inscrites par l'intimé, peu de renseignements s'y retrouvaient. La plupart des sections n'était pas complétée et était demeurée en blanc.

[54] Dans cet état, incomplets et inachevés, ils ne pouvaient fonctionnellement être acheminés à l'assureur afin d'obtenir l'émission d'une police d'assurance-vie.

[55] Néanmoins, le comité doit déterminer si l'intimé a fait signer ou permis qu'ils soient signés partiellement en blanc par F.M. et C.T.

[56] Or, la preuve présentée par la plaignante sur cet aspect des choses ne revêt pas un caractère de prépondérance.

[57] Il est vrai que, lorsqu'interrogé à l'audience, à savoir qui était présent lorsque les propositions ont été signées par F.M. et C.T., M. Couture a répondu « *Gilbert et moi* »<sup>5</sup>.

[58] Son témoignage sur cette question a toutefois été contredit par celui de l'intimé.

[59] Ce dernier a en effet déclaré ne pas avoir eu connaissance de la signature des propositions par les clients. De plus, la preuve ne révèle aucunement qu'il aurait invité F.M. et C.T. à signer celles-ci.

[60] Selon ce qu'il a affirmé, vers la fin de l'entrevue il aurait quitté les lieux pendant une relative courte période de temps pour aller chercher un dépliant<sup>6</sup> dans son

---

<sup>5</sup> Voir la page 51 des notes sténographiques de l'audience du 31 mai 2017.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 12

automobile et n'aurait pas su que ces derniers avaient alors apposé leur signature sur les pièces P-11 et P-12.

[61] Voici son témoignage<sup>7</sup> :

*« Q. [339] O.K. Et est-ce que c'est une rencontre qui s'est faite sans interruption ou il y a eu des pauses café, des pauses téléphone ?*

*R. Pas ... pas des ... pas des pauses café nécessairement. Ça s'est quand même enchaîné jusqu'à tant que le rendez-vous se termine ou à peu près. À un moment donné, j'ai quitté, j'ai été chercher le dépliant en question pour laisser à monsieur T., lui expliquant c'est quoi de l'assurance invalidité, la possibilité d'avoir l'assurance invalidité, accident ou maladie, et je lui ai même amené, à ce moment-là, un document d'Humania, qui est anciennement La Survivance, pour une assurance fracture ou vie accidentelle si jamais il y avait possibilité de l'assurer à ce niveau-là, mais lorsqu'il sera rétabli et lorsqu'il sera retourné au travail, etc.*

*Q. [340] Est-ce que vous avez vu les personnes apposer leurs signatures aux documents P-11 et P-12 ?*

*R. Non. »*

[62] N'ayant pas assisté aux signatures, il n'aurait pas réalisé que les formulaires de proposition avaient été signés par F.M. et C.T.

[63] Ce n'est que quelque temps après la rencontre, lors d'un appel du directeur de la conformité chez BBA qui l'avisait d'une conversation qu'il venait d'avoir avec F.M. qui désirait porter plainte, qu'il aurait été informé que les propositions avaient été signées par les clients.

---

<sup>6</sup> En toute vraisemblance afin de se conformer à la promesse faite à C.T. de lui remettre avant de quitter un dépliant relatif à l'assurance-invalidité (voir à ce sujet, *Ibid.*, page 170).

<sup>7</sup> *Ibid.*, pages 172 et 173.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 13

[64] Voici son témoignage<sup>8</sup> :

« **Q.** [341] *Quand avez-vous su que ces documents auraient été signés ?*

**R.** *Lors de l'appel du directeur de la conformité de BBA qui me confirme que la dame a téléphoné pour faire une plainte. J'ouvre le dossier, à ce moment-là, parce qu'il dit : "vous avez fait signer des ..." Je dis : "Non, pas du tout." Et je réalise qu'effectivement, les "propo" sont signées. »*

[65] Ainsi, selon l'intimé, les deux propositions ont été signées en son absence et à son insu.

[66] Son témoignage entourant les événements survenus lors de la rencontre avec C.T. et F.M. a été clair et précis.

[67] Quant à celui de M. Couture, il est apparu dans son ensemble plutôt fragile.

[68] Ainsi, lorsqu'interrogé à savoir si C.T. et F.M. étaient lors de la rencontre continuellement assis avec lui, il déclare d'abord « *je crois que oui* »<sup>9</sup>.

[69] Puis, lorsqu'il lui est mentionné que F.M. avait dû s'absenter quelques fois pour s'occuper de sa mère, il déclare : « *Ah, c'est possible. Oui, sa mère était là* ».

[70] Lorsqu'interrogé à savoir s'il se rappelle avoir dû « *s'absenter, sortir, aller chercher des documents dans la voiture, ...* », hésitant et impuissant à répondre il déclare « *je me rappelle plus* »<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, page 173.

<sup>9</sup> *Ibid.*, page 89.

<sup>10</sup> *Ibid.*

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 14

[71] Sur la durée de la rencontre, alors qu'il affirme d'abord qu'elle se serait continuée pendant une quarantaine de minutes, lorsque contre-interrogé sur la possibilité qu'elle ait pu durer environ deux heures à deux heures trente, il se contente de dire que ça lui semble long.

[72] À la question à savoir qui aurait rempli la section B de la pièce P-11<sup>11</sup>, après avoir d'abord déclaré que c'était l'intimé, en contre-interrogatoire il se ravise et indique qu'il est possible que ce soit F.M. qui ait elle-même rempli cette partie du document.

[73] Sur la durée de la relation professionnelle avec F.M. et C.T., il mentionne une période de six semaines<sup>12</sup> alors que la preuve révèle que la rencontre initiale a eu lieu le ou vers le 30 octobre et que le lien d'affaire se serait terminé le ou vers le 12 novembre (environ deux semaines plus tard).

[74] Aux fins de convaincre le comité de rejeter le témoignage de l'intimé et de lui préférer celui de M. Couture, la procureure de la plaignante a souligné que la version de ce dernier lors de l'audience était la même que celle qu'il avait antérieurement donnée à l'enquêteur de la CSF.

[75] Et, il est vrai que M. Couture et l'intimé ont été respectivement rencontrés et interrogés sur les événements en cause par l'enquêteur de la CSF et que ce dernier, lors de l'audition, a affirmé que M. Couture lui avait indiqué que l'intimé était celui qui avait fait signer les propositions.

[76] Voici son témoignage<sup>13</sup> :

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, pages 79 et 80.

<sup>12</sup> *Ibid.*, page 107.

<sup>13</sup> *Ibid.*, pages 140 et 141.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 15

« **Q. [268]** Qui, selon votre enquête, qui ... Qu'est-ce que votre enquête a révélé sur qui aurait complété les propositions ?

**R.** Lors de la rencontre avec monsieur Presseau, monsieur Presseau m'a confirmé avoir lui-même complété les propositions à l'exception de la désignation des bénéficiaires qui aurait été complétée par la cliente. Donc, c'est lui qui aurait complété les documents.

Quant aux signatures, on a des versions qui sont contradictoires jusqu'à un certain point. Lors de la rencontre avec monsieur Presseau, la question des signatures a été ... a été quand même abordée assez rapidement mais il en parle toujours au « nous » ou au « on » comme étant un projet collectif : « on a fait les propositions », « on a soumis les propositions », « on a fait signer les propositions ». Dans la rencontre avec monsieur Couture, c'est beaucoup plus direct que c'est monsieur Presseau qui aurait fait signer lesdites propositions. »

[77] Mais, de toute évidence, tel que l'enquêteur le déclare : bien que l'intimé lui ait clairement admis avoir « complété » les propositions, il n'a obtenu aucun « aveu » d'une participation personnelle de ce dernier à la signature desdites propositions.

[78] En réponse à cette situation, la procureure de la plaignante a signalé qu'au cours de son témoignage, l'enquêteur a mentionné que lors de ses rencontres, tant avec M. Couture qu'avec l'intimé, ni l'un ni l'autre ne lui aurait mentionné une interruption lors de la rencontre, ou que quelqu'un aurait, lors de celle-ci, quitté les lieux ou se serait absenté.

[79] Mais, bien que l'enquêteur déclare qu'il n'a jamais eu d'indication à cet effet de l'une ou l'autre des personnes présentes à la rencontre (soit de l'intimé, de M. Couture, de la consommatrice ou de son mari), il ne prétend pas leur avoir posé une question précise à cet effet.

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 16

[80] Et bien qu'il soit aujourd'hui possible de s'interroger pourquoi l'intimé n'aurait pas fait mention à l'enquêteur qu'il s'était absenté pour une courte période de temps à la fin de la rencontre, au moment de son rendez-vous avec l'enquêteur, il n'a connaissance d'aucun autre motif de reproche à son endroit hormis qu'il était allégué qu'il n'était pas autorisé à distribuer de l'assurance-vie.

[81] La plainte de la consommatrice ne portait que sur le questionnement qu'elle avait relativement aux certifications des représentants qui l'avaient contactée. Et la syndique, après enquête, n'a trouvé à cet égard aucun motif pour le dépôt d'un chef d'accusation.

[82] Ainsi, lors de sa rencontre avec l'enquêteur, l'intimé n'est pas concerné par des reproches relatifs aux signatures des propositions. Cette question ne semble pas préoccuper l'enquêteur non plus.

[83] En résumé, outre le témoignage fragile de M. Couture, contredit clairement par l'intimé, rien ne démontre que ce dernier ait été présent lors de la signature des propositions par les clients. Et la preuve ne révèle pas qu'il leur ait demandé d'y apposer leur signature, ou qu'il les ait encouragés à le faire.

[84] D'autre part, celui qui possédait la certification en assurance-vie ce n'était pas l'intimé, mais bien M. Couture. C'est donc à ce dernier qu'il revenait de s'assurer, lorsqu'il était question de la souscription d'un tel produit, que les choses soient faites dans l'ordre.

[85] Des deux participants à l'« *aventure commune* », le responsable des actes professionnels dans la discipline de l'assurance-vie c'était M. Couture.



CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 17

[86] La signature de propositions d'assurance-vie, en plus d'être un aspect essentiel de son mandat était de son ressort exclusif. D'ailleurs, l'intimé avait sollicité ses soins et convenu de l'amener avec lui pour ce motif.

[87] Le travail que pouvait être appelé à exécuter l'intimé était sous sa supervision. Même s'il lui était permis de confier certaines tâches à ce dernier, telle la transposition des informations obtenues des clients sur les documents de proposition, comme ce semble avoir été le cas, lorsqu'il s'agissait de la souscription d'assurance-vie, de la signature de propositions à cet effet, il devait personnellement s'acquitter du mandat.

[88] En somme, c'est à M. Couture qu'incombait, en tant que représentant possédant la certification requise, les obligations et les devoirs ultimes rattachés à la souscription de polices d'assurance-vie par les consommateurs en cause. C'est d'ailleurs lui, et lui seul, qui, avant qu'elles ne puissent être soumises à un assureur, allait devoir, à titre de représentant, apposer sa signature auxdits documents de souscription.

[89] Aussi, dans le dossier CD00-1218, M. Couture a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de deux chefs d'accusation (parfaitement identiques à ceux portés contre l'intimé dans le présent dossier) lui reprochant d'avoir fait signer ou permis que soient signées partiellement en blanc les propositions d'assurance-vie ici en cause.

[90] Toutefois, selon la plaignante, l'intimé, et ce, bien que ce soit à la suite d'une seule et identique série de faits, devrait également être reconnu coupable des mêmes infractions.

[91] Cette dernière a justifié sa décision de porter deux chefs d'accusation identiques tant à l'endroit de M. Couture que de l'intimé en insistant sur le fait, qu'à son avis, la

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 18

signature des propositions d'assurance-vie par F.M. et C.T. avait été le fruit d'une « *aventure commune* » entre les deux représentants.

[92] Elle n'a toutefois produit aucune jurisprudence ou autorité appuyant sa position. Et bien que le comité entretienne quelques doutes à l'égard de ce point de vue, en l'absence de débat sur le sujet et considérant les conclusions de faits auxquelles il en arrive, il ne croit pas devoir se prononcer sur celui-ci.

[93] Cependant, en terminant, qu'il nous soit permis de souligner que compte tenu de la formulation des chefs d'accusation en cause, pour reconnaître l'intimé coupable de ceux-ci, il faudrait accepter que le comité puisse sanctionner un représentant pour des fautes qu'il aurait commises dans une discipline qui n'est pas de sa compétence plutôt que pour avoir exercé illégalement. En suivant ce raisonnement, le comité aurait alors juridiction pour déterminer si l'« *incompétent* » (légalement parlant) a agi avec compétence.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

RELATIVEMENT AU DOSSIER CD00-1218 – LUC COUTURE :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé Luc Couture, sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé Luc Couture coupable de chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui;

CD00-1217 et CD00-1218

PAGE : 19

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

RELATIVEMENT AU DOSSIER CD00-1217 – GILBERT PRESSEAU :

**REJETTE** les chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte portée contre l'intimé, avec le paiement des déboursés contre la plaignante.

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> François Folot  
Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon  
\_\_\_\_\_  
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette  
\_\_\_\_\_  
M. Richard Charette  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Maurice Charbonneau  
CHARBONNEAU AVOCATS CONSEILS  
Procureurs de la partie intimée, Gilbert Presseau

L'intimé Luc Couture se représente lui-même.

Date d'audience : 31 mai 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1220

DATE : 31 octobre 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C, Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**PASCAL CÔTÉ**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 156879, BDNI 1510121)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur dont les initiales sont indiquées à la plainte et de son épouse ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 12 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni aux locaux du Tribunal administratif du travail (CLP), sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1W7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1220

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 22 janvier 2008, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt investissement de 100 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

2. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 25 septembre 2008, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 17 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

3. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 24 février 2009, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 10 000 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;

4. Dans la région de Sherbrooke, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé a recommandé et fait souscrire S.H. à un prêt REER de 9 500 \$ alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 13.2, 13.3 du Règlement 31-103 (RLRQ, chapitre V-1.1, r.01.03.01), 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, de consentement, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-13.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-1220

PAGE : 3

**PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION**

[5] Interrogée à savoir si elle désirait soumettre des éléments de preuve additionnels, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve supplémentaire à offrir.

[6] Elle résuma ensuite, à l'aide des pièces P-1 à P-13, le contexte factuel rattaché à la plainte.

[7] Quant à l'intimé, il ne versa au dossier aucune preuve documentaire, mais choisit de témoigner.

[8] Après son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[9] La plaignante débuta en indiquant que les parties s'étaient entendues pour transmettre au comité, ce qui est communément convenu d'appeler des « *suggestions communes* ».

[10] Elle indiqua que celles-ci s'étaient accordées pour proposer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>o</sup> 1 :**

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

CD00-1220

PAGE : 4

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 3 :

- L'imposition d'une réprimande;

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 4 :

- L'imposition d'une réprimande.

[11] Elle ajouta que les parties avaient également convenu de suggérer que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[12] À l'appui de ses suggestions, elle évoqua notamment les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Des fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession;
- La même faute répétée à quatre reprises entre 2008 et 2010;
- Des fautes portant atteinte à l'image de la profession et minant la confiance du public envers celle-ci;
- Le fait que les consommateurs aient dû être indemnisés (bien que ce ne soit pas à la hauteur de ce qu'ils réclamaient) par le cabinet Investors;

CD00-1220

PAGE : 5

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- Le temps écoulé depuis la commission des infractions, soit sept à neuf ans, alors que l'intimé n'a fait l'objet depuis d'aucune autre demande d'enquête, dénonciation ou plainte;
- L'absence d'intention malicieuse ou de préméditation;
- La poursuite d'objectifs louables, mais le défaut d'utilisation des bons moyens pour y parvenir;
- Le fait que l'intimé n'a pas tiré avantage des infractions, ayant dû rembourser les commissions qu'il a touchées à la suite des transactions;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Les conséquences au plan personnel pour ce dernier de l'enquête et du dépôt de la plainte;
- Les regrets et les remords qu'il a exprimés à l'égard des fautes qu'il a commises;
- L'affirmation par l'intimé qu'il a modifié sa pratique, si bien que de l'avis de la plaignante, il ne présenterait que de « faibles » risques de récidive.

[13] Elle termina en déposant au soutien de ses propositions, un cahier d'autorités contenant trois décisions antérieures du comité<sup>1</sup> qu'elle commenta.

[14] Elle signala que dans les trois dossiers cités à l'appui de ses suggestions<sup>2</sup>, les représentants fautifs, pour des infractions de nature semblable, ont été condamnés à des amendes de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$).

[15] Elle rappela que comme en l'espèce, dans chacun des cas invoqués, il y avait eu de la part du représentant une absence d'intention malveillante et que ce dernier n'avait pas cherché à profiter de la situation de son client.

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Borgia*, 2009 CanLII 4049 (QC CDCSF).  
*Chambre de la sécurité financière c. Beaudoin*, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF).  
*Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*, 2013 CanLII 43410 (QC CDCSF).

<sup>2</sup> Voir note précédente.



CD00-1220

PAGE : 6

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[16] La procureure de l'intimé débute en confirmant que les sanctions suggérées par la plaignante étaient effectivement des « *suggestions conjointes* ».

[17] Elle enchaîna en soulignant l'absence d'antécédent disciplinaire ainsi que l'excellente collaboration de son client au processus d'enquête.

[18] Elle signala ensuite que ce dernier n'avait retiré aucun avantage financier des transactions en cause puisque les commissions qui lui avaient été avancées ont dû être remboursées.

[19] Puis, après avoir signalé le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des chefs d'accusation mentionnés à la plainte, elle affirma être bien consciente que les infractions commises allaient au cœur de l'exercice de la profession, mais rappela que ce dernier ne possédait à l'époque, tel qu'il l'avait déclaré lors de son témoignage, « *pas beaucoup d'expérience* » dans le domaine de la distribution de produits et services financiers (trois ans).

[20] Elle termina en insistant que l'intimé avait agi de bonne foi, sans intention malveillante et qu'il avait depuis apporté les correctifs nécessaires à sa pratique.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[21] Après considération de la preuve versée au dossier par la plaignante et compte tenu de l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité sous les quatre chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité déclarera ce dernier coupable sous tous et chacun de ceux-ci.

CD00-1220

PAGE : 7

[22] En regard des sanctions qui doivent lui être imposées, le comité tient à souligner les éléments suivants :

- L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession à titre de courtier en épargne collective en 2003;
- Il ne possède aucun antécédent disciplinaire;
- Il a, dès la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;
- Les événements qui lui sont reprochés se sont déroulés il y a entre sept et neuf ans;
- Il n'a, en bout de ligne, touché aucun bénéfice des transactions en cause puisque les commissions qui lui avaient été émises en relation avec celles-ci lui ont été reprises;
- Lors de son témoignage, il a déclaré regretter avoir travaillé de la façon dont il l'a fait;
- Il a collaboré à l'enquête de la syndique;
- Il exerce maintenant la profession depuis environ 14 à 15 ans et n'a pas, hormis la présente plainte, fait l'objet depuis d'aucune autre dénonciation;
- Selon son témoignage, depuis les événements reprochés, il est devenu plus consciencieux, il se méfie davantage des « *transactions trop agressives* » et, en résumé tel qu'il l'a déclaré, il a changé sa pratique;
- La preuve ne révèle pas qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante;
- Il est maintenant âgé d'environ 40 ans et est toujours actif dans ce qu'il a déclaré être la carrière qu'il a choisie;
- Depuis les événements, il a certes vécu, tel qu'il l'a raconté, des moments difficiles;
- Enfin, les consommateurs concernés ont été indemnisés (vraisemblablement pas à la hauteur de ce qu'ils réclamaient) par le Groupe Investors, avec lequel ils font par ailleurs toujours affaire, par l'entremise d'un autre représentant;

CD00-1220

PAGE : 8

- Néanmoins, les fautes commises par l'intimé sont d'une gravité objective indéniable;
- Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[23] Eu égard auxdites sanctions, les parties ont soumis au comité, tel que précédemment mentionné, des « *suggestions communes* ».

[24] Or, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*<sup>3</sup>, a indiqué que, lorsque les parties représentées par des avocats compétents, qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal de telles « *recommandations* », celles-ci ne devraient être exclues que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[25] Ce principe a été repris par le Tribunal des professions à quelques reprises<sup>4</sup>.

[26] Et plus récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>5</sup>, la Cour suprême du Canada a statué que de telles « *suggestions* » ne devraient être écartées que si le tribunal en arrive à la conclusion qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice ou vont à l'encontre de l'intérêt public.

[27] En l'espèce, l'analyse attentive du dossier, des circonstances et du contexte particulier rattachés aux infractions amène le comité à conclure que les

<sup>3</sup> Voir *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

<sup>4</sup> Voir notamment les décisions du *Tribunal des professions* dans *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 015 et *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

<sup>5</sup> Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1220

PAGE : 9

« *recommandations conjointes des parties* », notamment lorsqu'examinées dans leur globalité sont raisonnables et respectent les paramètres jurisprudentiels applicables.

[28] Aussi, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité est d'avis qu'il n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des « *recommandations conjointes* » des parties.

[29] Il y donnera donc suite.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable, sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte.

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>o</sup> 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>o</sup> 2 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>o</sup> 3 :**

CD00-1220

PAGE : 10

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;

CD00-1220

PAGE : 11

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N<sup>o</sup> 4 :**IMPOSE** à l'intimé une réprimande;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, (RLRQ, c. C-26).(s) François FolotM<sup>e</sup> François Folot

Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Véronique Bédard-Tremblay  
Gauthier Bédard, sencrl, avocats  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 juillet 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-11-02(C)

DATE : 6 novembre 2017

---

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**GENEVIÈVE DION**, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 8 août 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages rendait une décision sur culpabilité dans le présent dossier<sup>1</sup> dans laquelle il trouvait l'intimée coupable sur chacun des 9 chefs de la plainte.

---

<sup>1</sup> La décision sur culpabilité fut rectifiée le 18 septembre 2017, voir *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 66281 (QC CDCHAD);



2016-11-02(C)

PAGE : 2

[2] Il est utile ici de reproduire les chefs de la plainte logée contre l'intimée :

« Assuré J-G.L.

1. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc. en l'informant que l'immeuble à assurer était un multiplex de 6 logements plutôt qu'un multiplex de 7 logements tel que déclaré par l'assuré et qui faisait en sorte que le risque aurait dû être souscrit en assurance des entreprises, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

2. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a fait défaut de donner à l'assureur, L'Unique Assurances générales inc., les renseignements d'usage qu'il était en droit de recevoir, en omettant ou négligeant de l'informer que l'immeuble de l'assuré avait subi un sinistre, soit une infiltration d'eau en 2012 ayant engendré une réclamation, information que l'assuré lui avait déclarée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

3. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er octobre et 29 novembre 2014, en offrant des produits d'assurance sur un immeuble de plus de 6 logements, l'Intimée a agi comme courtier en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), à l'article 7 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7) et à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Assuré A.H.

4. À l'Assomption, entre les ou vers les 1er février et 31 mars 2015, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc., en l'informant que l'assuré A.H. avait subi une perte en 2009 plutôt qu'en 2013 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Assurée M.D.

2016-11-02(C)

PAGE : 3

5. À l'Assomption, le ou vers le 10 décembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée M.D. prévoyait effectuer des travaux à sa résidence qui s'échelonnaient sur une période de 3-4 mois plutôt que sur une période de 6-7 mois tel que déclaré par l'assurée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

6. À l'Assomption, le ou vers le 6 janvier 2015, l'Intimée a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en informant l'assurée M.D. que les blessures occasionnées aux personnes l'aidant dans les travaux de rénovation de la résidence assurée, étaient couvertes en responsabilité civile aux termes du contrat d'assurance émis par Intact compagnie d'assurance portant le numéro R69-3647, alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Assuré R.B.

7. À l'Assomption, le ou vers le 28 juillet 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que la résidence de l'assuré R.B. était construite en 2012 plutôt qu'en 2002 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Assurée J.C.

8. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée J.C. détenait également un contrat d'assurance habitation auprès d'Intact compagnie d'assurance, sous le numéro R70-1010, ce qui n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

9. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'elle sait être faux, en ajoutant le numéro de police habitation fictif R70-1010 sur une police d'assurance automobile existante, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5). »

2016-11-02(C)

PAGE : 4

[3] L'intimée fut déclarée coupable d'avoir enfreint les dispositions suivantes du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*<sup>2</sup> :

*« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements d'application.*

*Art. 29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.*

*Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :*

*6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;*

*7° de faire une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;*

*9° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux; »*

[4] Le 29 septembre 2017, le Comité procède à l'audition sur sanction du présent dossier.

[5] Lors de l'audition, Me Belhumeur, ès qualités de syndic, est présente et représentée par Me François Montfils.

[6] L'intimée est absente. Le 28 septembre 2017, elle informe Me Montfils qu'elle ne se présentera pas à l'audition en raison de son état de santé.

[7] Comme le permet l'article 144 du *Code des professions*, le Comité a procédé à l'audience en l'absence de l'intimée.

[8] Me Montfils n'a pas de preuve à administrer sur sanction.

---

<sup>2</sup> R.L.R.Q., ch.D-9.2, r.5;

2016-11-02(C)

PAGE : 5

**I. Représentations sur sanction de la partie plaignante**

[ 9 ] Me Montfils informe le Comité qu'il sollicite l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée :

- Chef 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 3 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 4 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 5 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 6 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 7 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 8 : une réprimande;
- Chef 9 : une radiation de six (6) mois entrant en vigueur à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;
- La publication d'un avis de radiation aux frais de l'intimée;
- Le paiement par l'intimée de tous les frais du dossier.

[ 10 ] Bref, des amendes totalisant la somme de 17 000 \$, une radiation de six (6) mois et la publication d'un avis de radiation plus tous les frais.

[ 11 ] Au soutien de sa suggestion, l'avocat du syndic nous réfère aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Huard*, 2017 CanLII 47415 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. César Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Kanath*, 2017 CanLII 3836 (QC CDCHAD)

2016-11-02(C)

PAGE : 6

- *ChAD c. Turgeon*, 2014 CanLII 22646 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Maheu*, 2014 CanLII 62653 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lambert*, 2014 CanLII 65645 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD)

## II. Analyse et décision

[ 12 ] Après avoir délibéré, le Comité considère qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 7 : une amende de 2 500 \$ par chef;
- Chef 6 : une amende de 2 000 \$
- Chef 8 : une réprimande;
- Chef 9 : une radiation temporaire d'un an;
- Que les amendes susdites soient réduites à la somme de 5 000 \$ considérant le principe de la globalité de la sanction.

[ 13 ] En effet, nous croyons que la sanction imposée dans la présente affaire doit favoriser la réinsertion sociale de la partie intimée plutôt que de chercher à la punir outre mesure, tel qu'il appert du passage suivant de l'arrêt *Pham* de la Cour suprême, à savoir :

*« [10] En définitive, la peine infligée doit être compatible avec l'objectif essentiel du prononcé des peines, à savoir contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. La peine doit tendre à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la dénonciation, la dissuasion générale et individuelle, l'isolement, au besoin, des délinquants du reste de la société, leur réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes, la prise de conscience par les délinquants de leurs*

2016-11-02(C)

PAGE : 7

*responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité<sup>3</sup>. »*

(nos soulignements)

[ 14 ] Tout en tenant compte des représentations de la partie plaignante, le Comité considère que la sanction susdite, dans sa globalité, constitue une sanction qui est plus juste et équitable dans les circonstances que celle suggérée et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants<sup>4</sup>.

[ 15 ] Le Comité reconnaît que la gravité objective des infractions commises par l'intimée ne fait aucun doute.

[ 16 ] Toutefois, après avoir analysé le dossier, le Comité croit que la sanction suggérée par le syndic, plus particulièrement l'imposition d'amendes totalisant la somme de 17 000 \$, serait accablante pour l'intimée.

[ 17 ] Sur cette question, voici comment le Tribunal des professions s'exprime dans *Kenny c. Barry*<sup>5</sup> :

*« Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées sur les neuf (9) chefs d'accusation de la plainte, soit 18 500,00\$, elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »*

[ 18 ] Par ailleurs, aux yeux du Comité, une radiation temporaire d'un (1) an sur le chef 9 nous semble plus appropriée puisqu'elle reflète plus adéquatement la gravité objective de l'infraction commise sous ce chef.

[ 19 ] Cette dernière infraction est des plus sérieuses et elle se situe au cœur de la profession de courtier d'assurance. Une telle infraction justifie une sanction sévère, soit une période de radiation temporaire d'un (1) an, pour mettre davantage l'accent sur la dissuasion, et ce, dans le cas où l'intimée voudrait tenter un retour à la profession.

[ 20 ] Puisque l'intimée ne pratique pas actuellement, sa radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII), au paragraphe 10;

<sup>4</sup> BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

<sup>5</sup> 1993 CanLII 9195 (QC TP);

<sup>6</sup> *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2016-11-02(C)

PAGE : 8

[ 21 ] L'intimée devra donc purger une période de radiation temporaire d'un (1) an avant de pouvoir revenir à la profession.

[ 22 ] Une telle période de radiation sera salutaire et permettra sûrement à l'intimée de réfléchir à l'importance de ses obligations déontologiques avant d'obtenir de nouveau sa certification.

[ 23 ] Afin de protéger le public, un avis de publication de ladite radiation devra être publié aux frais de l'intimée.

[ 24 ] Tous les frais et déboursés seront à la charge de l'intimée.

### III. Conclusion

[ 25 ] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, le Comité conclut que dans sa globalité, l'imposition d'une période de radiation temporaire d'un (1) an plus le paiement d'une amende totale de 5 000 \$ par l'intimée constitue une sanction qui satisfait chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>7</sup>.

[ 26 ] En effet, selon le Comité, la présente sanction atteint les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[ 27 ] En terminant, et considérant que l'état de santé de l'intimée semble être en cause, le Comité lui accorde un délai de 90 jours pour acquitter les amendes, frais et déboursés du présent dossier.

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, soit :

**Chef n° 1 :** une amende de 2 500 \$;

**Chef n° 2 :** une amende de 2 500 \$;

---

<sup>7</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2016-11-02(C)

PAGE : 9

**Chef n° 3 :** une amende de 2 500 \$;

**Chef n° 4 :** une amende de 2 500 \$;

**Chef n° 5 :** une amende de 2 500 \$;

**Chef n° 6 :** une amende de 2 000 \$;

**Chef n° 7 :** une amende de 2 500 \$;

**Chef n° 8 :** une réprimande;

**Chef n° 9 :** une période de radiation temporaire d'un (1) an;

**DÉCLARE** que la période de radiation temporaire d'un (1) an sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**RÉDUIT** le montant total des amendes susdites à la somme globale de 5 000 \$ considérant le principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31<sup>ième</sup> jour suivant la signification de la présente décision.



2016-11-02(C)

PAGE : 10

---

Me Daniel M. Fabien  
Président du comité de discipline

---

Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

Mme Geneviève Dion, absente et non représentée  
Partie intimée

Date d'audience : 29 septembre 2017

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-04-01 (C)

DATE : 9 novembre 2017

---

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
M. François Vallerand, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante

c.

**DANGIAO TRAN-NGOC**, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION  
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX  
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES  
PROFESSIONS.

---

2017-04-01 (C)

PAGE: 2

[1] Le 29 septembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») se réunit pour disposer de la plainte logée contre l'intimé Dangiao Tran-Ngoc dans le présent dossier.

[2] Me Marie-Josée Belhumeur est présente et représentée par Me François Montfils.

[3] Quant à l'intimé, il est présent et se représente seul.

[4] Dès le début de l'audition, Me Montfils avise le Comité que l'intimé a déjà enregistré un plaidoyer de culpabilité écrit en date du 26 septembre 2017.

[5] M. Tran-Ngoc nous confirme qu'effectivement, il plaide coupable à la plainte.

#### **I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité**

[6] Dans sa plainte du 24 mars 2017, Me Belhumeur reproche ce qui suit à l'intimé, à savoir :

*« 1. À Blainville, le ou vers le 4 décembre 2015, l'intimé n'a pas posé de question à l'assuré J.B. concernant la durée des travaux et la vacance des lieux durant ces travaux, ce qui lui aurait permis d'apprendre que les travaux s'échelonnaient sur une période de plus de 6 mois et que le bâtiment serait vacant pendant cette durée, contravenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);*

*2. À Blainville, le ou vers le 4 décembre 2015, l'intimé a omis ou négligé d'informer l'assureur que l'immeuble de l'assuré J.B. était une ancienne Caisse Desjardins qui allait être convertie en résidence, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 29 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5); »*

[7] Considérant l'accord de l'intimé, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et ce dernier fut déclaré coupable des deux (2) infractions reprochées dans la plainte.

[8] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Cet article stipule :

*« Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »*

2017-04-01 (C)

PAGE: 3

[9] Quant au chef 2, l'intimé est coupable d'avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui prévoit :

« Art. 29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir. »

## II. Preuve sur sanction

[10] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-10.

[11] À la demande de Me Montfils, le Comité rend une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels contenus aux pièces et permettant d'identifier les assurés suivant l'article 144 du *Code des professions*.

[12] Questionné par le vice-président du Comité sur la preuve qu'il entend administrer, l'intimé nous informe qu'il préfère ne pas témoigner.

## III. Recommandations sur sanction de la partie plaignante

[13] Me Montfils recherche l'imposition des sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$.

[14] Quant aux facteurs atténuants, Me Montfils nous fait part des éléments suivants :

- la collaboration de l'intimé avec le syndic;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- le fait qu'il s'agit d'un acte isolé;
- la bonne foi de l'intimé.

2017-04-01 (C)

PAGE: 4

[15] À titre de facteurs aggravants, Me Montfils nous dit qu'il s'agit d'infractions qui se situent au cœur de la profession.

[16] Le procureur du syndic nous réfère à plusieurs décisions du Comité dont notamment l'affaire *ChAD c. Roch*<sup>1</sup>.

[17] Quant à M. Tran-Ngoc, il est entièrement en accord avec cette sanction. Il souhaite uniquement obtenir un délai de 3 mois pour payer l'amende totale de 4 000 \$ et les déboursés.

[18] Me Montfils n'a pas d'objection à cette demande de l'intimé.

#### **IV. Analyse et décision**

[19] Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup>, la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[20] Faut-il rappeler également que la sanction disciplinaire ne doit pas chercher à punir le professionnel mais doit plutôt être juste, raisonnable et proportionnée aux infractions commises.

[21] Or, nous sommes d'avis que dans les circonstances de la présente affaire, une amende minimale sur chacun des chefs n<sup>os</sup> 1 et 2, constitue une sanction juste et appropriée.

[22] Nous avons vu l'intimé et entendu ses courtes représentations. L'intimé nous a fait bonne impression lors de l'audience.

[23] Nous croyons que l'intimé a maintenant compris qu'il doit toujours agir avec professionnalisme. Il nous apparaît aussi que l'objectif de dissuasion sera très certainement atteint, s'il ne l'est pas déjà.

[24] Quant au risque de récidive, même si l'intimé n'a pas témoigné, il nous apparaît peu probable.

---

<sup>1</sup> 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD) ;

<sup>2</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2017-04-01 (C)

PAGE: 5

[25] Considérant ce qui précède, le Comité estime que l'imposition de l'amende minimale sur chacun des chefs constitue une sanction adéquate et appropriée.

[26] Bref, il s'agit d'une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier.

[27] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les déboursés de l'instance et il aura 90 jours pour payer les amendes, frais et déboursés.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Dangiao Tran-Ngoc à l'égard des chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 de la plainte du 10 avril 2017;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

**Sur le chef n<sup>o</sup>1 :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**Sur le chef n<sup>o</sup>2 :**

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé à payer les frais et déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31<sup>ième</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

2017-04-01 (C)

PAGE: 6

---

Me Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline

---

M. Philippe Jones, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

M. François Vallerand, C. d'A.Ass., courtier  
en assurance de dommages  
Membre

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

M. Dangiao Tran-Ngoc  
Partie intimée

Date d'audience : 29 septembre 2017

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.



### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.